



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6855

Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant
1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

Date de dépôt : 12-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-01-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-08-2015	Déposé	6855/00	<u>6</u>
17-11-2015	Avis de la Chambre de Commerce (10.11.2015)	6855/01	<u>47</u>
15-01-2016	Avis de la Chambre des Métiers (7.1.2016)	6855/02	<u>58</u>
09-03-2016	Avis du Conseil d'État (8.3.2016)	6855/03	<u>66</u>
09-02-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6855/04	<u>95</u>
29-03-2017	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (20.3.2017)	6855/05	<u>132</u>
17-07-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.7.2017)	6855/06	<u>135</u>
30-08-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.8.2017)	6855/07	<u>142</u>
20-09-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	6855/08	<u>145</u>
20-09-2017	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement Nouvel intitulé : Projet de loi relatif à un régime d'aides à la [...]	6855/08	<u>170</u>
08-11-2017	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (7.11.2017)	6855/09	<u>195</u>
21-11-2017	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.11.2017)	6855/10	<u>198</u>
08-12-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6855/11	<u>201</u>
14-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6855	<u>234</u>
19-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2017) Evacué par dispense du second vote (19-12-2017)	6855/12	<u>237</u>
07-12-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (08) de la reunion du 7 décembre 2017	08	<u>240</u>
23-11-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (07) de la reunion du 23 novembre 2017	07	<u>253</u>
14-09-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (34) de la reunion du 14 septembre 2017	34	<u>261</u>
12-05-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (18) de la reunion du 12 mai 2016	18	<u>270</u>
21-12-2017	Publié au Mémorial A n°1108 en page 1	6855	<u>304</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N° 6855

L'objet principal du dispositif susmentionné est de mettre en place un nouveau régime d'aides d'Etat à l'investissement, en matière de protection de l'environnement. Ce régime d'aides vise à inciter les entreprises à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production. Les entreprises sont ainsi incitées à contribuer à atteindre les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévus dans le programme gouvernemental de 2013 et par la stratégie Europe 2020.

Ce régime remplace celui défini par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, s'intègre dans la stratégie de diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg et contribuera à développer son secteur des écotechnologies. Il couvre ainsi notamment le recyclage et le réemploi de déchets afin de permettre la mise en œuvre d'une politique d'économie circulaire efficace.

Le projet de loi reprend dans le fond les régimes d'aides de la loi précitée, à savoir les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes, les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et les aides aux études environnementales.

La future loi renferme en outre de nouveaux régimes d'aides dont notamment les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (nouveau pour les entreprises industrielles), les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces, les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets et enfin les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

Ces dispositions légales s'appliqueront exclusivement aux aides ayant un effet incitatif, c'est-à-dire qu'elles doivent conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée des activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle n'exercerait que d'une manière limitée ou différente.

Pour les entreprises industrielles et en comparaison à la loi du 18 février 2010 précitée, aucun taux d'aide ne baisse et le taux d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente de dix points, régime qui compte parmi les plus importants de la loi vu son incidence directe sur la réduction du coût de production et donc la compétitivité des entreprises.

Les anciens seuils de notification à la Commission européenne ont été augmentés et pour les nouveaux régimes d'aide, le seuil de notification est dans tous les cas relativement élevé (15-50 millions d'euros).

Les formes d'aides ont ainsi été significativement élargies vu que, selon l'ancienne loi, seule la subvention en capital ou les bonifications d'intérêts étaient d'application.

Cette future loi grèvera le budget de l'Etat – une fiche financière afférente était jointe au document de dépôt.

6855/00

N° 6855

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement

* * *

*(Dépôt: le 12.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	22
5) Tableau de correspondance	33
6) Fiche financière	35
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	36
8) Nouveau règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compa- tibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité	39

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Cabasson, le 5 août 2015

Le Ministre de l'Economie

Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONTEXTE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

Le présent régime d'aides à la protection de l'environnement s'intègre dans la stratégie de diversification économique du Grand-Duché du Luxembourg. Il constitue un instrument important pour inciter les entreprises à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production afin de leur procurer des avantages en termes de compétitivité.

Le présent projet de loi contribue à développer le secteur des écotechnologies au Luxembourg. Ainsi, le Luxembourg a dégagé des „niches“ dans le domaine plus large des technologies propres/vertes en mettant l'accent à la fois sur des domaines spécifiques et des étapes spécifiques de la chaîne de valeur et en soutenant activement le „greening“ de la structure économique du Luxembourg tout en améliorant son développement durable au niveau local et national. Les trois niches retenues dans le plan gouvernemental 2014-2018 sont l'économie circulaire, l'écoconstruction (construction durable) ainsi que la mobilité durable.

Le nouveau régime d'aides contribue à générer un effet bénéfique en termes de création et de stabilisation d'emplois.

Ce dernier profite également de la modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat ayant conduit à un vaste réexamen des règles applicables aux aides d'Etat et ayant débouché sur le nouveau règlement (UE) n° 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dont s'inspire le nouveau régime, et notamment la section 7 du règlement précité.

Ainsi, le présent régime remplace celui défini par la „loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles“, dont la durée d'application initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2013, et prolongée à deux reprises par le biais des lois budgétaires 2014 et 2015, expire le 31 décembre 2015.

*

2. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Le présent régime d'aides constitue un instrument important pour inciter les entreprises à contribuer à atteindre les objectifs nationaux en matière des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le régime d'aides contribue également à la mise en oeuvre des objectifs prioritaires formulés dans le cadre du programme gouvernemental de 2013 dans les domaines économie, énergie et développement durable ainsi que ceux prévus dans la stratégie Europe 2020.

Le nouveau régime d'aides contribue à mettre en oeuvre une politique de développement et de diversification active du tissu économique afin de réduire la dépendance du secteur financier.

De plus, ledit régime permet de garder un secteur industriel fort, compétitif et diversifié par le biais de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dont notamment l'énergie.

Le nouveau régime d'aides constitue un des principaux instruments pour la mise en oeuvre d'une stratégie en matière d'écotechnologies à savoir plus particulièrement l'économie circulaire, l'écoconstruction et puis partiellement la mobilité durable. Il couvre notamment le recyclage et le réemploi de déchets afin de permettre la mise en oeuvre d'une politique d'économie circulaire efficace. En matière de politique énergétique, les politiques menées en matière d'efficacité énergétique visent à inciter les entreprises dont les PME à réduire leur consommation énergétique. Le nouveau régime d'aides contribue à atteindre cet objectif en assurant des aides pour les études environnementales directement et pour les mesures d'investissement en découlant.

En vue d'atteindre l'objectif national contraignant à l'horizon 2020 d'une couverture de 11% de la consommation finale nationale d'énergie par des sources d'énergies renouvelables, le nouveau régime d'aides constitue un instrument important à cet égard aux côtés d'autres instruments au niveau des aides au fonctionnement tels que les régimes de tarifs de rachat ou de primes.

Les politiques menées dans le domaine de la protection du climat, de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique constituent à moyen terme un élément central du développement durable au Luxembourg.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Par le biais de la directive 2012/27/CE du 25 octobre 2012, remplaçant la directive 2006/3/CE, l'Union européenne a adopté un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique au sein de l'Union européenne afin d'atteindre l'objectif de l'Union européenne pour 2020 et pour ouvrir la voie à de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Les objectifs fixés jusqu'en 2016 par le biais de la directive 2006/32/CE concernant l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques ont été maintenus mais doivent être complétés par des objectifs indicatifs nationaux d'économies d'énergie plus ambitieux pour 2020.

La directive 2012/27/CE prévoit des mesures d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique que les Etats membres doivent appliquer. La principale mesure prévoit un objectif contraignant de réduction de 1,5% par an de l'ensemble des ventes d'énergies, le secteur des transports pouvant être exclu partiellement ou totalement du calcul. Cet objectif est transposé au niveau national par l'introduction d'un système national d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients finaux au Luxembourg. Les parties obligées de ce mécanisme sont ainsi tenues d'atteindre de nouvelles économies d'énergie annuelles correspondant à 1,5% en volume des ventes annuelles d'énergie aux clients finaux pendant la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020. L'objectif global d'économies d'énergie réalisable s'élève à 5.993 GWh sur toute la période.

En outre, des mesures supplémentaires seront mises en oeuvre dont notamment des mesures pour la rénovation annuelle de 3% des bâtiments de l'Etat, le développement d'une stratégie de réduction des consommations de l'ensemble du parc bâti existant à long terme et la systématisation des audits énergétiques dans les grandes entreprises.

Contribution à l'objectif national en matière d'émissions de gaz à effet de serre¹

Pour la période post-Kyoto 2013-2020, seuls les secteurs hors du SEQE (Système d'échange de quotas d'émissions) font l'objet d'objectifs fixés au niveau des Etats membres. Pour le Luxembourg, cet objectif de réduction des émissions hors SEQE s'élève à 20% en 2020 par rapport au niveau de l'année 2005. Le nouveau régime d'aides peut apporter des pistes supplémentaires aux mesures additionnelles en offrant la possibilité de cofinancer des projets d'investissement dans des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre des sociétés ne faisant pas partie du système ETS (Emission Trading System), tels que par exemple les producteurs de biogaz, les exploitants de centrales valorisant la biomasse comme vecteur d'énergie.

Contribution aux objectifs européens en matière de climat et d'énergie pour 2030

Le Conseil européen du 23 et 24 octobre 2014 a adopté un cadre d'action pour 2030 qui repose sur les piliers suivants: i) une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport aux niveaux de 1990 et une réforme du système d'échange de quotas d'émission; ii) un objectif global d'au moins 27% d'énergies renouvelables contraignant au niveau de l'Union européenne; iii) un objectif indicatif au niveau de l'UE d'au moins 27% pour améliorer l'efficacité énergétique; et iv) développement d'un nouveau système de gouvernance pour assurer que l'UE atteigne ses objectifs en matière de politique énergétique.

Le projet de loi va, par le biais des plans d'action nationaux en matière d'énergie et de gaz à effet de serre, contribuer à atteindre ces objectifs.

*

¹ Source: Plan national pour une croissance intelligente, durable et inclusive Luxembourg 2020, Version du 25.4.2014 – Programme national.

3. ANALYSE COMPARATIVE

entre le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Les principaux changements opérés à l'égard de la loi du 18 février 2010 concernent tout d'abord le champ d'application défini par „toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“ afin de couvrir à la fois les entreprises industrielles et les entreprises du secteur des classes moyennes. En application de l'ancienne base légale, ces deux groupes d'acteurs économiques étaient couverts par les deux régimes distincts cités ci-dessus. Le champ d'application élargi couvre donc aussi le secteur bancaire et en principe aussi les professions libérales.

Le présent projet de loi reprend dans le fond les régimes d'aides de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à savoir les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes, les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et les aides aux études environnementales.

Le présent projet de loi renferme en outre de nouveaux régimes d'aides importants dont notamment les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (nouveau pour les entreprises industrielles), les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces, les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets et enfin les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

Cette extension de régimes est susceptible de générer un effet moteur au niveau de la mise en application de la stratégie de diversification économique du Grand-Duché du Luxembourg d'avoir un impact notable en termes de développement économique et croissance.

Pour les entreprises industrielles et en comparaison à la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, aucun taux d'aide ne baisse et le taux d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente de dix points tout en soulignant que ce régime compte parmi les plus importants de la loi vu son incidence directe sur la réduction du coût de production et donc la compétitivité des entreprises.

Pour les entreprises industrielles, le seuil de notification à la Commission Européenne a été relevé de 7,5 à 15 mio EUR pour la majorité des régimes. Pour les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, le seuil de notification a été relevé de 7,5 à 10 mio EUR et pour les nouveaux régimes d'aide, le seuil de notification est dans tous les cas relativement élevé (15-50 mio EUR).

L'aide accordée peut prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal dans certains cas ou encore d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

Les formes d'aides ont ainsi été significativement élargies vu que selon l'ancienne loi, seule la subvention en capital ou les bonifications d'intérêts étaient d'application.

– **Bilan succinct** „loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles“:

<i>Bilan sur la période 18.2.2010-15.7.2015</i>		
<i>Nombre de projets</i>	<i>Investissements</i>	<i>Aides d'Etat accordées</i>
61	234.942.319 EUR	52.401.153 EUR

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. – *Objet*

(1) Le chapitre 2 de la présente loi établit des régimes d'aides à la protection de l'environnement en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „traité“).

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par la présente loi.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 et 21, l'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.

(4) Les aides visées par la présente loi sont:

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes (article 4);
- les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (article 5);
- les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (article 6);
- les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7);
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 8);
- les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 9);
- les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10);
- les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 11);
- les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 12);
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 13);
- les aides aux études environnementales (article 14).

(5) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2. – *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. „actifs corporels“: aux fins de la détermination des coûts admissibles, les investissements en terrains qui sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, des investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances, et les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement;
2. „actifs incorporels“: aux fins de la détermination des coûts admissibles, les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées, pour autant que ces dépenses remplissent les conditions suivantes:
 - a) elles doivent être considérées comme des éléments d'actifs amortissables;

- b) elles doivent être effectuées aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
- c) elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise et les actifs correspondants demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pour y être exploités pendant au moins cinq ans, sauf s'ils correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit être déduit des coûts admissibles et donner lieu, selon le cas, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.
3. „aide“: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du traité et dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne (ci-après „Commission“) du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
 4. „aide de minimis“: toute aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;
 5. „avance récupérable“: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
 6. „bénéfice d'exploitation“: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les économies de coûts ou de production accessoire additionnelle en liaison directe avec les investissements supplémentaires réalisés pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non des aides d'Etat, ce qui inclut les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou d'autres mesures de soutien;
 7. „biocarburant“: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;
 8. „biocarburant durable“: un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE et dans le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides;
 9. „biocarburants produits à partir de cultures alimentaires“: biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huiles telles que définies dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, présentée par la Commission;
 10. „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains;
 11. „cogénération“ ou production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE): la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique et/ou mécanique;
 12. „cogénération à haut rendement“: la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et dans le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement;
 13. „coûts d'exploitation“: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les coûts de production supplémentaires tels que les coûts de maintenance découlant de l'investissement supplémentaire pour la protection de l'environnement;
 14. „date d'octroi de l'aide“: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
 15. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

16. „effet incitatif“: l'aide modifie le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente.
- L'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable, et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide;
17. „efficacité énergétique“: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en oeuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;
18. „énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
19. „entreprise en difficulté“: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
20. „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
21. „état de la technique“: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas

- échéant, d'interpréter cette notion d'„état de la technique“ sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;
22. „fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE)“: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;
 23. „gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;
 24. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;
 25. „infrastructure énergétique“: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:
 - a) en ce qui concerne l'électricité:
 - i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
 - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE,
 - iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
 - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,
 - b) en ce qui concerne le gaz:
 - i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
 - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
 - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC), et
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
 - c) en ce qui concerne le pétrole:
 - i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,

- ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
 - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO₂: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent;
26. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire;
 27. „intermédiaire financier“: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
 28. „investissement“: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
 29. „législation relative au marché intérieur de l'énergie“: la directive 2009/72/CE; la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie; le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel; ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie;
 30. „marge d'exploitation“ la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement;
 31. „norme de l'Union“:
 - a) une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
 - b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;
 32. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;
 33. „pollueur“: celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;
 34. „pollution“: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles;

35. „préparation en vue du réemploi“: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
36. „principe du pollueur-payeur“ ou „PPP“: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;
37. „procédure de mise en concurrence“: une procédure d’appels d’offres non discriminatoire qui prévoit la participation d’un nombre suffisant d’entreprises et selon laquelle l’aide est octroyée sur la base soit de l’offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d’un prix d’équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l’appel d’offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d’une aide;
38. „produits agricoles“:
 - a) les produits énumérés à l’annexe I du traité CE, à l’exclusion des produits de la pêche et de l’aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
 - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
 - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
39. „projet promouvant l’efficacité énergétique“: un projet d’investissement qui accroît l’efficacité énergétique d’un bâtiment;
40. „protection de l’environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d’énergie et le recours à des sources d’énergie renouvelables;
41. „recyclage“: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n’inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l’utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
42. „réemploi“: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
43. „zone assistée“: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l’article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;
44. „réseau de chaleur et de froid efficace“: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l’article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu’aux locaux du client;
45. „site contaminé“: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l’activité humaine, dans des concentrations telles qu’elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l’environnement compte tenu de l’utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;
46. „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);
47. „taux de rendement équitable“: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d’actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d’investir.

Art. 3. – Champ d’application

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. – Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Art. 5. – Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en oeuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20% des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15% des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10% des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en oeuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;
- b) 15% des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10% des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5% des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en oeuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union.

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 6. – Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30% des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 7. – Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finaux, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions EUR par projet au niveau des bénéficiaires finaux. La garantie n'excède pas 80% du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30%, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, minimum 30% du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25% de l'investissement total;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80% et les pertes totales supportées par un Etat membre sont plafonnées à 25% du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier, établi conformément au droit national en vigueur, prévoit la mise en place d'un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en oeuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

Art. 8. – Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou renouvelées.

(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45% des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 9. – Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la directive 2000/60/CE ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 45% des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
- b) 30% des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100% des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

Art. 10. – Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit national en vigueur, sans préjudice des règles de l'Union en la matière – en particulier la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE – cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du „pollueur-payeur“ sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100% des coûts admissibles.

Art. 11. – Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45% des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Art. 12. – Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou

plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35% des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.

Art. 13. – Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

(6) Les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ne sont pas visées par le présent article.

Art. 14. – Aides aux études environnementales

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 15. – Forme de l'aide

Les aides accordées peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approu-

vées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides prévues au titre de l'article 7 ci-avant, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.

Dans le cas d'avances récupérables, et dans la mesure où le remboursement d'avances comporte un taux d'intérêt équivalent au taux d'actualisation en vigueur au moment de la date d'octroi de l'aide, les taux prévus au Chapitre II pourront être majorés de 10%.

Art. 16. – Versement de la subvention et de l'avance récupérable

La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous formes d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous formes de bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 17. – Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministère ayant l'économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet.

Art. 18. – Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique;
- e) la localisation du projet;
- f) le coût total du projet;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- i) un plan de financement;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;

- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- m) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

(4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

(5) Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'Etat; et
- b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

Art. 19. – Procédure d'octroi

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;
- du caractère novateur du projet;
- de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(3) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en oeuvre de certains engagements.

(4) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

(5) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait l'un des seuils prévus ci-après, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne:

- a) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;

- b) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique: 10 millions EUR;
- c) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- d) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des réseaux de distribution de chaleur et de froid: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- e) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques: 50 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 paragraphe 5 de la présente loi.

Art. 20. – Cumul d'aides

(1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché intérieur tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou européenne, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

Art. 21. – Mesures „de minimis“

(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie est autorisé à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal afin de permettre notamment aux entreprises ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de mesures d'aides à la protection de l'environnement.

(2) En application des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Art. 22. – Suivi des aides octroyées

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 18 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 19 ont été respectés.

Art. 23. – Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 19 (1), à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'avantage fiscal prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 24. – Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 25. – Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.

Art. 26. – Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 27. – Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. 28. – Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier circonscrit l'objet de la loi. Est établi un régime d'aides d'Etat qui permet aux ministres compétents, à savoir le ministre ayant l'économie dans ses attributions et le ministre ayant les finances dans ses attributions et qui agissent par décision commune, ainsi qu'il est précisé sous les définitions à l'article 2, d'octroyer des aides en faveur de mesures de protection de l'environnement y compris l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dont l'énergie. La loi s'inscrit dans la continuité de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, appelée „loi ENV-2010“ dans la suite, et profite d'un champ d'application élargi grâce à l'adaptation de la base légale européenne sous-jacente à savoir le règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

La Commission Européenne a franchi une nouvelle étape dans sa modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat en étendant le champ d'application des exemptions de l'obligation de notification

préalable des aides d'Etat octroyées aux entreprises. En vertu du règlement général d'exemption par catégorie révisé (RGEC), les Etats membres pourront octroyer un plus grand nombre de mesures d'aides pour des montants plus importants sans avoir à les notifier au préalable à la Commission pour autorisation, parce qu'elles sont moins susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence indues au sein du marché unique.

Il s'agit clairement d'une disposition habilitante qui permet aux ministres compétents d'octroyer des aides d'Etat aux entreprises sans pour autant créer dans le chef des entreprises un droit à l'obtention d'aides.

Le terme de „mesures“ a été retenu pour son acception plus large dans le sens qu'il englobe les investissements corporels et incorporels aussi bien que les dépenses directes résultant par exemple de la réalisation d'études.

Dans le même ordre d'idées, la notion de „mesures de protection de l'environnement“ s'entend dans une acception large visant à la fois la protection et la préservation de l'environnement naturel que toutes les mesures qui contribuent à réduire l'empreinte environnementale résultant des activités de production de biens et services.

Le point 2 de l'article premier reprend les différents dispositifs d'aides instaurés en fonction de leur finalité. Ce faisant, il suit la trame établie par le règlement (RGEC) UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Par rapport à l'ancienne loi, les aides suivantes ont été rajoutées:

- aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7);
- aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10);
- aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 11);
- aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 12);
- aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 13).

En s'alignant sur les définitions, mesures, coûts admissibles et intensités d'aide renseignés dans ce règlement, le présent régime d'aides est dispensé d'une procédure de notification à la Commission Européenne préalable à son application. Une simple information ex post à la Commission Européenne suffit.

Une exception toutefois, toute aide dépassant les seuils spécifiés sous l'article 17, point (6) a), doit être notifiée à la Commission et trouver son aval avant de pouvoir être octroyée.

Le point 3 fixe les montants minima et maxima des aides qui peuvent être octroyées en vertu de la loi. Pour chaque mesure bénéficiant d'une aide le montant plafond d'aide correspond au seuil fixé au point d) du paragraphe (1) de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Article 2 – Définitions

Les définitions reprises à cet article sont toutes puisées dans les définitions ou textes explicatifs repris dans le règlement (RGEC) UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/1) du 28 juin 2014.

La définition d'entreprises en difficulté figurait en annexe au niveau de l'ancienne loi. Cette définition fut mise à jour conformément aux textes communautaires et intégrée dans le présent article par souci de regrouper toutes les définitions nécessaires et utiles au sein d'une seule section.

Deux notions méritent d'être explicitées:

En premier lieu la notion d'„**effet incitatif**“. Une aide est réputée avoir en effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l'Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Cette demande d'aide doit décrire le projet dans son entièreté et le projet en soi doit être stabilisé. L'aide doit en outre modifier le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient

pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente ou inciter le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable, et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide.

L'autre notion qui mérite une explication supplémentaire est celle de la „**référence contrefactuelle**“, une notion qui est au coeur du régime d'aides à la protection de l'environnement, tel qu'il est repris dans le (RGEC) UE n° 651/2014 du 17 juin 2014. Les taux d'aides s'appliquent au coût admissible qui constitue en règle générale le surcoût de la mesure éligible par rapport à la référence contrefactuelle. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l'environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l'investissement pour la protection de l'environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l'investissement qui fait l'objet de l'évaluation. Dans l'ancienne loi, la notion de „**référence contrefactuelle**“ était définie de façon générale. Vu que cette notion dépend de la mesure d'aide en question, cette notion importante et complexe est désormais déclinée au niveau de chaque article y faisant référence et renferme plus de détails afin d'assurer la meilleure compréhension possible par l'intéressé.

Article 3 – Champ d'application

L'article 3 définit les entreprises susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 1er. Le champ d'application défini par „toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“ a été élargi par rapport à l'ancienne loi et couvre entre autres les entreprises industrielles et les entreprises du secteur des classes moyennes.

Toutefois, l'article 3 exclut, dans une liste limitative, certaines entreprises de son champ d'application. Il s'agit des bénéficiaires qui sont exclus au CHAPITRE I à l'article premier du règlement (RGEC) UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Articles 4 à 13 – Aides à l'investissement

Les aides environnementales prévues aux articles 4 à 13 sont des aides à des investissements qui sont nécessaires pour améliorer la protection de l'environnement.

Pour chaque dispositif d'aide à l'investissement, un seuil d'intensité de base a été déterminé, lequel peut être augmenté de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

La définition d'„investissement“ figurant à l'article 2 précise également que ne sont admissibles que les coûts relatifs aux investissements en actifs corporels ou incorporels.

L'article 4 concerne les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale adoptées de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

Les investissements permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union, les investissements en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, les investissements en faveur des mesures d'efficacité énergétique, y compris les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les investissements en faveur de l'assainissement des sites contaminés et les aides aux études environnementales n'influencent pas directement le fonctionnement des marchés de l'énergie.

La disposition prévoit d'ailleurs une aide à l'investissement l'acquisition de nouveaux véhicules de transport conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules. Elle prévoit aussi une aide à des opérations de post-équipement de véhicules existants, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules.

Par rapport à l'ancienne loi, plus d'éléments d'information sont fournis en ce qui concerne la définition du coût admissible qui permettent d'accepter le coût d'investissement total comme coût admissible si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux. Dans les autres cas, le coût admissible est déterminé par rapport à une référence contrefactuelle.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.

En pratique, il serait utile que le niveau de protection environnemental de la mesure par rapport aux normes de l'Union soit certifié par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) soient éventuellement prises en compte.

L'article 5 suit la même logique que l'article 4 mais se réfère au cas de figure d'une adaptation anticipée aux futures normes adoptées de l'Union. Par rapport à l'ancienne loi, le champ d'application de cet article a été étendu aux moyennes entreprises et aux grandes entreprises.

En pratique, il serait utile que la période d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union de la mesure soit appréciée par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS soient prises en compte.

L'article 6 concerne les aides aux investissements en mesures d'efficacité énergétique. Par rapport à l'ancienne loi, le taux d'aide de base (sans majorations) a été revu à la hausse de 20% à 30% par la Commission Européenne. Cette adaptation répond à un besoin des grandes entreprises pour lesquelles le taux d'aide de 20% sur le surcoût constituait pour de nombreuses mesures toujours un incitatif financier insuffisant.

Les aides ne sont pas autorisées lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées.

Par rapport à l'ancienne loi, plus d'éléments d'information sont fournis en ce qui concerne la définition du coût admissible. Si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles. Dans tous les autres cas, les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.

La méthode de calcul de l'aide impliquant la prise en compte des bénéfices et coûts d'exploitation a été abandonnée.

L'obligation du calcul des coûts admissibles certifié par un expert (expert-comptable ou ingénieur-conseil) n'est plus reprise et un tel recours devient en l'occurrence facultatif.

L'article 7 concerne les aides aux investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

Les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments correspondent aux priorités de la stratégie Europe 2020 concernant la transition vers une économie à faible intensité de carbone. En l'absence de stratégie intégrée en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, les investissements de ce type souffrent souvent d'un déficit de financement nécessitant une mobilisation accrue de ressources publiques limitées.

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel article quoique la thématique ait pu être couverte au sein de l'ancienne loi ENV-2010 sous l'article 6 qui concerne les aides aux investissements en économies d'énergie. Cet article 7 se distingue des autres articles concernant les aides à l'investissement de la nouvelle loi par le fait que l'aide ne peut pas prendre la forme de subvention en capital mais qu'elle prend la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finaux, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

Ce fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE) à créer sera un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Le FEE sera géré par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique.

Les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent aller au-delà des éléments classiques des bâtiments et inclure des investissements au niveau de nouvelles infrastructures TIC (technologies de l'information et de la communication), du smart metering du stockage d'énergie et d'autres innovations impactant le bilan énergétique du bâtiment.

L'octroi d'aides est lié à une série de neuf conditions qui ne sont pas explicitées en détail dans le présent document mais il y a lieu de soulever quelques points importants:

- la valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions EUR par projet
- les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30%, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique
- les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit.

L'article 8 instaure un régime d'aides aux investissements dans les installations de cogénération à haut rendement celle-ci étant précisément définie dans les textes européens ad hoc pour les puissances nouvellement installées ou rénovées menant dans le deuxième cas néanmoins à une augmentation significative des puissances thermique et électrique installées. Aucune distinction n'est faite au niveau du vecteur énergétique utilisé (source fossile ou renouvelable). En l'absence de tarif d'injection assuré par la loi et dans un scénario d'une autoconsommation de l'énergie générée, cet article peut, le cas échéant, être appliqué en cas d'un vecteur énergétique non renouvelable.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'Union s'est fixée l'objectif d'accroître son efficacité énergétique de 20% d'ici 2020 et a notamment adopté la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Le présent article s'inscrit dans cette stratégie.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.

L'article 9 instaure un régime d'aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables définies sous l'article 2.

Cet article reflète les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables fixés dans la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Seules les nouvelles installations peuvent bénéficier d'une aide.

Au niveau de la définition des coûts admissibles, trois cas de figure sont distingués:

- les coûts de l'investissement peuvent être clairement identifiés au niveau des coûts d'investissement totaux,
- les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire,
- dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Au niveau des aides en faveur de la production des biocarburants, seuls les biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires sont considérés. Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

Les aides en faveur des installations hydroélectriques sont conditionnées par la conformité à la directive 2000/60/CE vu le risque de leur impact sur les systèmes d'alimentation en eau et sur la biodiversité.

En cas de procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, l'aide financière peut atteindre 100% des coûts admissibles.

Les technologies de stockage d'énergie en provenance de sources renouvelables en combinaison avec des capacités nouvellement installées, peuvent, le cas échéant, souligner le caractère novateur de l'investissement.

L'article 10 instaure par rapport à la loi ENV-2010 un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur de l'assainissement de sites contaminés.

Selon le „principe du pollueur-payeur“, les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque. Les aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés se justifient dans les cas où la personne responsable de la contamination selon le droit applicable ne peut pas être identifiée.

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement (dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines), déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain évaluée par un expert indépendant.

L'aide financière peut atteindre 100% des coûts admissibles.

L'article 11 instaure, par rapport à la loi ENV-2010, un nouveau régime en faveur d'aides aux investissements en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficaces.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'Union s'est fixée l'objectif d'accroître son efficacité énergétique de 20% d'ici 2020. Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de promouvoir les réseaux de chaleur et de froid efficaces.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à une référence contrefactuelle d'une génération de chaleur ou de froid conventionnelle. Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation quant à elle représente la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Il s'ensuit que, en fonction des prix de vente de l'énergie thermique et des quantités d'énergie transportées par les réseaux, éventuellement aucune aide financière ne pourra être allouée.

L'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies.

L'article 12 instaure, par rapport à la loi ENV-2010, un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets.

Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive-cadre relative aux déchets de l'Union européenne, le septième programme d'action pour l'environnement définit les activités de réemploi et de recyclage des déchets comme des priorités essentielles de la politique environnementale de l'Union européenne. Par hiérarchie des déchets, on entend a) prévention, b) préparation en vue du réemploi, c) recyclage, d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique, et e) élimination.

L'octroi d'aides est lié à une série de sept conditions [points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10] qui ne sont pas explicitées en détail dans le présent document mais il y a lieu de soulever quelques points importants:

- Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises et le recyclage et le réemploi des déchets propres du bénéficiaire ne sont pas visés.
- Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

L'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies.

A cet article revient une attention particulière dans le contexte de la mise en oeuvre de projets répondant aux principes de l'économie circulaire.

L'article 13 instaure, par rapport à la loi ENV-2010, un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

Une infrastructure énergétique moderne est essentielle pour un marché intégré de l'énergie, lui-même indispensable pour garantir la sécurité énergétique au sein de l'Union, et pour permettre à cette dernière d'atteindre ses objectifs plus généraux en matière de climat et d'énergie.

Par infrastructure énergétique, on entend pour l'électricité: les infrastructures de transport, les infrastructures de distribution, le stockage d'électricité, les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, les installations en relation avec la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes et les réseaux intelligents tout en précisant que chaque élément d'infrastructure précité correspond à un cadre réglementaire bien précis repris au niveau des définitions sous l'article 2.

Par infrastructure énergétique, on entend pour le gaz: les canalisations de transport et de distribution de gaz et de biogaz, les installations souterraines de stockage, les installations de réception et les installations en relation avec la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes.

L'article couvre aussi les infrastructures de transport et le stockage du pétrole ainsi que le transport et le stockage de dioxyde de carbone (CO₂).

Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans des régions assistées et pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie.

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

Les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières doivent être notifiées à la Commission Européenne.

Article 14 – Aides aux études environnementales

L'article 14 prévoit la possibilité pour les ministres compétents d'octroyer des aides pour des études environnementales, réalisées par des tiers pour compte des entreprises. Les études environnementales visent les études de faisabilité technique en vue d'un nouvel investissement dans des technologies innovantes ou un bilan carbone. Sont incluses également des études relatives aux économies d'énergie et à la production de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Les coûts admissibles sont les coûts (hors T.V.A.) de l'étude facturés à l'entreprise. Le seuil d'intensité est de 50 pour cent et peut être majoré de 20 et de 10 points de pourcentage, respectivement, pour des petites et moyennes entreprises.

Pour les grandes entreprises aucune aide n'est octroyée pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

Les études environnementales générant essentiellement des frais de personnel internes aux entreprises ne sont pas éligibles car la loi vise essentiellement des investissements par les entreprises et des services prestés par des sociétés externes.

Article 15 – Forme de l'aide

Cet article précise que les aides prévues au chapitre 2 de la loi peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, ou bien d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments de l'article, ou enfin d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal.

Le présent article précise aussi que, si l'aide est octroyée dans une forme autre que la subvention en capital, que dans le cas d'une bonification d'intérêt, l'intensité de cette aide doit être appréciée en équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, les tranches d'aide sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles l'avantage fiscal prend effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi publié par la Commission.

Si les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitres 2 pourront être majorées de 10%.

Article 16 – Versement de la subvention

Le présent article précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement.

Ce principe découle de l'obligation imposée par l'encadrement européen de ne retenir éligibles que les coûts qui sont directement associés à l'achèvement du projet en question.

Toutefois, une ou plusieurs avances peuvent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée. A noter que ce cas de figure a été le plus fréquent dans la mise en application des régimes d'aide de la loi du 18 février 2010 que la présente loi est appelée à remplacer.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement de la période d'activité aidée.

Les bonifications d'intérêt sont versées aux échéances prévues dans les contrats de prêt entre les bénéficiaires de ces prêts et les organismes financiers les ayant accordés.

Article 17 – Remboursement de l'avance récupérable

Précisons que pour chaque aide attribuée, sous quelque forme que ce soit, sur base d'un régime d'aide du chapitre 2 de la présente loi, une convention entre le Gouvernement et le bénéficiaire fixera les dispositions et condition d'attribution dont font également partie celles se rapportant aux conditions et modalités de remboursement de l'aide accordée sous forme d'une avance récupérable.

Rappelons également que l'article 15 précédant, qui porte sur les formes de l'aide, précise que le remboursement se fait qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable.

Il s'ensuit que le rapport final à soumettre par le bénéficiaire après la clôture du projet et des activités connexes aidés devra, dans sa partie technique, préciser si son issue est favorable ou non et dans l'affirmatif renseigner sur la façon de valoriser le ou les résultats et faire un pronostic sur l'ampleur et le calendrier probable des retombées socio-économiques de cette valorisation, pour permettre aux ministres compétents de décider sur les modalités de remboursement de l'aide. Le cas échéant, la convention peut éventuellement prévoir une négociation des conditions et modalités de remboursement entre les parties contractantes.

Article 18 – Procédure de demande

Le 1er paragraphe du présent article définit les finalités devant guider les ministres compétents dans l'octroi d'une aide et que sont par exemple: la présence d'un effet incitatif de l'aide, son influence favorable sur le développement et la diversification économique, son impact en termes de protection de l'environnement, son caractère novateur.

Ne peuvent bénéficier d'une aide au titre des régimes et mesures d'aides du chapitre 2 de la présente loi que les projets pouvant faire valoir que l'aide en question a un effet incitatif et peut influencer favorablement le développement et la diversification économique.

C'est ainsi que l'article reproduit notamment un des principes majeurs devant guider les Etats membres dans l'attribution d'aides au profit de projets, à savoir celui de l'effet d'incitation que doit déclencher leur aide.

L'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique. La Commission considère que les aides sont dépourvues d'effet incitatif pour leur bénéficiaire dans tous les cas où ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet. Dans de tels cas, lorsque le bénéficiaire commence à mettre en oeuvre un projet avant d'introduire sa demande d'aide, celle-ci ne sera pas recevable.

Il est en effet difficilement concevable de plaider un effet d'incitation d'une aide en faveur d'un projet en cours de réalisation ou déjà achevé.

La loi précise qu'il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

Les points a) à m) précisent les conditions cumulatives sous lesquelles la Commission considère que l'effet d'incitation peut être présumé et ne devra plus être argumenté spécifiquement par les requérants.

Article 19 – Procédure d'octroi

Cet article précise la procédure d'octroi d'une aide en dehors de celle prenant la forme d'un avantage fiscal.

Rappelons que la loi établit pour un chacun des régimes et mesures d'aides du chapitre 2 le principe déjà énoncé par la loi du 18 février 2010 que les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions procèdent par décision commune. Chacun des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13 de la loi respecte ce principe.

A souligner que l'attribution d'une aide sur base d'un des régimes ou mesure d'aide sus-visés, relève par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire de ces deux ministres, à l'exception d'une aide prenant la forme d'un avantage fiscal. En d'autres termes, aucune entreprise ne pourra prétendre à un droit quelconque à une aide et dehors d'une aide prenant la forme d'un avantage fiscal.

Le premier paragraphe dispense les ministres compétents de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aide invoquant les dispositions des régimes des articles 14 et 21 pour bénéficier d'une aide restant inférieure ou égale à 200.000 euros.²

Précisons que, dans les cas de figure non dispensés (articles 4 à 13), les ministres compétents ne peuvent attribuer l'aide invoquée qu'après avoir demandé l'avis de la commission consultative, sans toutefois être tenus d'attendre que cette commission ait rendu son avis.

Le troisième paragraphe précise que la composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal et donne à cette commission le droit de s'entourer de tous les renseignements utiles, d'entendre les requérants, de requérir le cas échéant un plan d'affaires ou des pièces équivalentes et de se faire assister par des experts.

Le quatrième paragraphe précise que les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en oeuvre de certains engagements.

Le cinquième paragraphe détermine le moment et la façon du versement de l'aide octroyée sous forme de subvention en capital, voire précise les modalités quant à la bonification des intérêts.

Enfin le sixième paragraphe précise les seuils d'aide à partir desquels il faudra procéder à une notification de l'aide et obtenir l'approbation par la Commission européenne.

Article 20 – Cumul d'aides

Cet article précise les règles de cumul des aides.

Le premier paragraphe précise que les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, et 21 ne sont pas cumulables pour une même dépense.

Le premier paragraphe dispose que les intensités maximales et plafonds d'aide fixés aux articles 4 à 13 et 21 de la loi s'appliquent à la totalité de chaque aide individuelle, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationales ou européennes. Il appartient dès lors aux bénéficiaires d'informer le cas échéant les autorités compétentes de toutes les aides ayant déjà été allouées – au plan national comme européen, notamment – au même projet, et aux activités connexes.

Il précise enfin que ces intensités maximales et plafonds s'appliquent toutes formes d'aides confondues. Le cas échéant, il faudra ajouter l'équivalent-subvention brut d'une bonification d'intérêt, d'une avance remboursable ou d'un avantage fiscal à la subvention pour apprécier le respect de l'intensité d'aide maximale applicable à un projet et aux activités connexes.

Article 21 – Mesures de minimis

Le présent article autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises qui ne remplissent notamment pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 4 à 13.

² Il s'agit des régimes d'aide à l'investissement en faveur des études environnementales et des aides de minimis.

L'objet de cette disposition habilitante est de pouvoir étendre le champ des bénéficiaires des mesures incitatives de la présente loi de façon à ce que le nombre le plus vaste possible d'entreprises soit encouragé à entamer et à développer une démarche de protection de l'environnement, tout en respectant les règles européennes en matière de compatibilité de ces dispositifs d'aide avec le marché intérieur.

En règle générale, toute mesure d'aide qui ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité des articles 4 à 13 susvisés doit être considérée comme une aide à la protection de l'environnement qui est incompatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107 [(ex-article 87 du TCE), paragraphe 3, points b et c] et constitue à ce titre une aide illégale dans l'esprit du traité.

Sont toutefois considérées comme ne remplissant pas tous les critères d'une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur, les aides qui ne dépassent pas un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 107 (ex-article 87 du TCE), paragraphe 1 du traité peut être considéré comme inapplicable.

C'est ainsi que le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité (ex-articles 87 et 88 du TCE) aux aides de minimis (ci-après le „règlement de minimis“), fixe le montant-plafond sur une période déterminée et détaille le caractère de minimis de ces aides et les conditions de contrôle à respecter par les Etats membres pour justifier d'être dispensés de la notification de ces aides à la Commission.

Précisons que le 2^{ème} paragraphe de l'article 3 du règlement de minimis fixe le plafond susvisé à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Ce plafond s'applique quel que soit la forme et l'objet des aides de minimis.

Chacune des aides de minimis, prise individuellement sur base des dispositions de l'article 21 de la loi, ne peut donc être octroyée que sous la condition que le bénéficiaire ait au préalable fait une déclaration relative aux autres aides de minimis qu'il a reçues au cours de la période définie par le règlement de minimis ou celui qui viendra à le remplacer par la suite, au titre de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En d'autres termes, les ministres compétents ne peuvent accorder de nouvelles aides de minimis qu'après avoir vérifié qu'elles ne portent pas le montant total de l'ensemble des aides de minimis perçus par le bénéficiaire au cours de la période dont question au-delà du plafond fixé par le règlement européen en vigueur.

Les modalités d'application de la mesure d'aide de minimis visée par le présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 22 – Suivi des aides octroyées

Cet article précise que la documentation relative aux aides octroyées doit être conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission.

De plus l'article dans son deuxième paragraphe indique que cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 18 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 19 ont été respectés.

Le délai de 10 ans s'explique, entre autres, par le fait que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides incompatibles avec le marché européen sont soumis à un délai de prescription de dix ans à compter de leur octroi.

Article 23 – Perte de l'aide et restitution

Les dispositions de cet article définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise sous forme d'une aide d'Etat et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Le premier paragraphe couvre les événements pouvant intervenir avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture du projet en question (renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide). Ce paragraphe prévoit également un délai légal de 3 mois dans lequel le remboursement du montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux doit intervenir, si la décision ministérielle de remboursement n'en dispose pas autrement.

Le second paragraphe énumère les événements qui peuvent également entraîner la sanction susvisée s'ils interviennent dans un délai de 5 ans à partir du versement intégral de l'aide. Relevons que le versement intégral de l'aide est normalement réalisé après la clôture des investissements.

Le troisième paragraphe vise les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente et indique que ces derniers sont exclues du bénéfice de la loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Article 24 – Cessation d'activité

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire cesse volontairement ses activités. Pour éviter des abus, il y a lieu de prévoir la possibilité pour le ministre ayant l'économie dans ses attributions d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 25 – Dispositions pénales

A l'instar des autres lois instaurant des régimes d'aides, l'article 17 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Plus particulièrement, l'article renvoie aux articles 496 et suivants du Code pénal, relatif à l'escroquerie, pour le cas où une aide a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 16.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions concernent principalement la décriminalisation, voire la décorrectionnalisation et les renvois par le procureur d'Etat sans instruction préparatoire en cas de circonstances atténuantes.

Article 26 – Dispositions financières et budgétaires

L'article 26 contient les dispositions budgétaires. L'octroi et le versement effectif des aides accordées sur base de l'article 1er se feront dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 27 – Dispositions abrogatoires

La loi abroge les dispositions de la loi du 18 février 2010 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La nouvelle loi remplace et complète notamment les dispositifs contenus dans cette loi.

Les dispositions ainsi abrogées restent toutefois en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire. Ainsi, l'Etat peut-il, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, recourir aux mesures de restitution prévues dans la loi du 18 février 2010 pour des aides octroyées sur la base de celle-ci.

Article 28 – Disposition transitoire

Cet article régit les investissements, projets, études et activités connexes décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

**REGLEMENT (UE) n° 651/2014 DE LA COMMISSION
du 17 juin 2014**

**déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
en application des articles 107 et 108 du traité „GBER“**

Durée de validité: 1.1.2015-31.12.2020

Section 7 – Aides à la protection de l'environnement

*Intensités d'aide maximales applicables aux aides à l'investissement
en tant qu'éléments des coûts admissibles¹⁾*

<i>article projet de loi</i>	<i>article GBER</i>	<i>libellé</i>	<i>petite entreprise</i>	<i>moyenne entreprise</i>	<i>grande entreprise</i>
art. 4	art. 36	Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union	60% 70% en cas d'innovation écologique, 100% en cas de mise en concurrence	50% 60% en cas d'innovation écologique, 100% en cas de mise en concurrence	40% 50% en cas d'innovation écologique, 100% en cas de mise en concurrence
art. 5	art. 37	Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union plus de trois ans entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes	20% 15%	15% 10%	10% 5%
art. 6	art. 38	Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique	50% 100% en cas de mise en concurrence	40% 100% en cas de mise en concurrence	30% 100% en cas de mise en concurrence
art. 7	art. 39	Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments	max. 10 millions EUR sous forme de prêt ou de garanties possibilité de créer un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique		
art. 8	art. 40	Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement	65%	55%	45%

<i>article projet de loi</i>	<i>article GBER</i>	<i>libellé</i>	<i>petite entreprise</i>	<i>moyenne entreprise</i>	<i>grande entreprise</i>
art. 9	art. 41	Aides à l' investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	65% 100% en cas de mise en concurrence	55% 100% en cas de mise en concurrence	45% 100% en cas de mise en concurrence
art. 10	art. 45	Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés	100%	100%	100%
art. 11	art. 46	Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces	65% 100% en cas de mise en concurrence	55% 100% en cas de mise en concurrence	45% 100% en cas de mise en concurrence
art. 12	art. 47	Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	55% respect du principe de hiérarchie des déchets	45% respect du principe de hiérarchie des déchets	35% respect du principe de hiérarchie des déchets
art. 13	art. 48	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques	aide n'excédant pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement		
art. 14	art. 49	Aides aux études environnementales	70%	60%	50%

1) Coûts admissibles = coûts éligibles – investissement de référence (contrefactuel)

*

FICHE FINANCIERE

<i>Estimation de l'évolution des aides financières [mio €/a]</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Entreprises industrielles					
Régimes d'aide transcrits de l'ancienne loi du 18.2.2010	10,0	11,0	12,1	13,3	14,6
Nouveaux régimes d'aide	5,0	6,0	7,2	8,6	10,4
Total industrie	15,0	17,0	19,3	22,0	25,0
Entreprises du secteur des classes moyennes					
Régimes d'aide transcrits de l'ancienne loi du 30.6.2004 (article 4.)	1,0	2,0	4,0	4,8	5,8
Nouveaux régimes d'aide	0,5	1,0	2,0	2,4	2,9
Total entreprises du secteur des classes moyennes	1,5	3,0	6,0	7,2	8,6
Grand-total	16,5	20,0	25,3	29,2	33,6
Grand-total 2016-2020	125				
Moyenne 2016-2020	25				

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie
Auteur(s):	Simone Polfer/Jean Offermann
Tél:	247-84117/247-84169
Courriel:	simone.polfer@eco.etat.lu/jean.offer mann@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en place d'un régime d'aides à l'investissement pour inciter les entreprises à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production afin de leur procurer des avantages en termes de compétitivité.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	15.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ³
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.⁴
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations: *taux d'aide plus favorables applicables pour les PME*

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Un guide du requérant sera publié via le site web www.guichet.lu partie Entreprises

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

³ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁴ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁶ par destinataire) *trois jours/homme en moyenne par dossier*
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Parfois un recours aux états financiers publiés par le Registre de Commerce sont utilisés pour faciliter, voire accélérer l'instruction
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle: ... harmonisation de la procédure d'instruction et des pièces administratives avec la nouvelle loi Recherche Développement et Innovation
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi? application d'un règlement européen
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: il est prévu de regrouper plusieurs articles de co-financement dans une seule convention et d'intégrer le plan comptable normalisé au niveau des formulaires de demandes
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

⁵ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁶ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: ...
- au 1er juillet 2016, toutes les aides d'Etat supérieures de 500.000 EUR devront être publiées sur un site internet dédié. Cette obligation est générale et ne concerne pas uniquement les aides à la RDI concernées par l'APL. La Commission européenne est en négociation avec les Etats membres pour gérer une plate-forme informatique commune.
 - la possibilité est à l'étude pour introduire la signature électronique au niveau des formulaires de demande ce qui supprimerait les dossiers papiers parfois très volumineux. (p. ex. les informations relatives à un projet éolien prennent en moyenne 4 classeurs format A4)
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? Le personnel de la Direction de Recherche et d'Innovation du Ministère de l'Economie, les agents en charge des Aides d'Etat auprès de Luxinnovation, en agents en charge du conseil aux entreprises auprès du GIE Myenergy et certaines personnes auprès du centre de recherche public du LIST.
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: *le projet concerne uniquement des entreprises*
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

**NOUVEAU REGLEMENT (UE) n° 651/2014 DE LA COMMISSION
DU 17 JUIN 2014 DECLARANT CERTAINES CATEGORIES
D'AIDES COMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ INTERIEUR EN
APPLICATION DES ARTICLES 107 ET 108 DU TRAITE**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0651>

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/01

N° 6855¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.11.2015)

L'objet du présent projet de loi est de mettre en place un nouveau régime d'aides d'Etat à l'investissement, en matière de protection de l'environnement, afin d'inciter les entreprises à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production. Les entreprises sont ainsi incitées à contribuer à atteindre les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévus dans le programme gouvernemental de 2013 et par la stratégie Europe 2020. Le nouveau régime remplace celui défini par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (ci-après la „Loi du 18 février 2010“), dont la durée d'application expire le 31 décembre 2015. Le nouveau régime d'aides s'intègre, d'après ses auteurs, dans la démarche volontariste du Gouvernement de diversifier davantage le tissu économique luxembourgeois en favorisant les écotecnologies, notamment l'économie circulaire, l'écoconstruction et la mobilité durable.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Reprenant les régimes d'aides prévus dans la Loi du 18 février 2010 précitée, le présent projet de loi renferme par ailleurs des nouveaux régimes d'aides à l'investissement en faveur:

- de projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments;
- de l'assainissement des sites contaminés;
- des réseaux de chaleur et de froid efficaces;
- du recyclage et du réemploi des déchets;
- des infrastructures énergétiques.

La Chambre de Commerce se félicite particulièrement du fait que le recyclage et le réemploi des déchets fassent l'objet d'aides à l'investissement, dans le contexte de la mise en oeuvre de projets répondant aux principes de l'économie circulaire.

Par rapport à la Loi du 18 février 2010, le champ d'application est élargi à „*toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*“, incluant les entreprises industrielles, les entreprises du secteur des classes moyennes et, dès à présent, les professions libérales et le secteur bancaire. Par ailleurs, sont introduits de nouveaux instruments d'aide d'Etat qui, eux aussi, s'appliquent exclusivement aux aides ayant un effet incitatif¹. A côté des subventions en capital et de la bonification d'intérêt, déjà existantes, les aides peuvent prendre la forme d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal dans certains cas ou encore d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides à l'investissement

¹ Selon l'article 2 du projet de loi, l'„effet incitatif“ est défini comme suit: l'aide modifie le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente.

en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments. A noter qu'aucun taux d'aide ne baisse par rapport au régime d'aides actuellement en vigueur, l'aide à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmentant même de 10 points à 30%.

Alors qu'elle émet un avis globalement favorable par rapport au régime d'aides proposé, la principale critique que la Chambre de Commerce souhaite émettre concerne la procédure d'octroi des aides. Outre le fait que l'attribution des aides par décision commune entre deux ministres puisse engendrer des lenteurs dans les délais d'attribution des aides et que des blocages pourraient le cas échéant apparaître pour des raisons politiques (arbitrage entre la politique budgétaire et la politique économique par exemple), la Chambre de Commerce s'interroge sur les modalités et la finalité de la commission consultative, dont les ministres compétents doivent demander l'avis pour accorder une aide. Elle regrette que le projet de règlement grand-ducal précisant sa composition et son fonctionnement ne lui soit pas parvenu en même temps que le projet de loi. Elle s'étonne par ailleurs que les ministres ne soient pas tenus d'attendre que cette commission rende son avis avant d'octroyer une aide et s'interroge de ce fait sur l'intérêt et le poids réel de cette commission. Selon l'adage „*comply or explain*“, l'avis de cette commission serait à suivre par principe, tout écart devrait faire l'objet d'une justification. L'instauration d'un délai maximal durant lequel la commission consultative devra remettre un avis circonstancié et motivé devrait figurer dans le projet de loi sous avis pour éviter des lenteurs excessives. Par ailleurs, et en l'absence d'un tel avis (que la commission ne rende pas d'avis ou pas avant la décision des ministres visés), les ministres n'en devraient pas moins dûment justifier leur décision.

La Chambre de Commerce partage entièrement la volonté des autorités publiques d'atteindre des objectifs ambitieux en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Concernant la contribution à l'objectif national en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020², les aides prévues dans le projet sous avis peuvent apporter des pistes supplémentaires dans ce sens, et avoir des retombées positives en matière de recherche et innovation, allant dans le sens de la diversification économique que la Chambre de Commerce soutient également. Compte tenu des objectifs nationaux³ que le Luxembourg s'est fixés dans ce domaine dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire à l'augmentation du budget des aides étatiques à la protection de l'environnement: 125 millions d'euros pour 2016-2020 contre 52,4 millions d'euros accordés entre 2010 et 2015. Elle entend cependant rappeler qu'il est essentiel de s'assurer du résultat et des effets favorables des aides à l'investissement en direction de la protection de l'environnement, y compris en termes de développement et de compétitivité des entreprises. C'est à l'aune de ces éléments que la Chambre de Commerce soutient globalement l'approche du projet de loi sous avis.

*

Appréciation générale du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	N/A
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	-
Développement durable	+

² Source: Plan national pour une croissance intelligente, durable et inclusive Luxembourg 2020, Version du 25.4.2014 – Programme national.

³ Le Luxembourg s'est fixé comme objectif national: i. d'atteindre un niveau d'intensité de R&D entre 2,3% et 2,6% du PIB d'une part, et ii. de réduire ses émissions hors SEQE de -20% par rapport à 2005 jusqu'à 2020, faire passer à 11% la proportion des sources d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique et atteindre une consommation d'énergie finale de 49.262 GWh.

Légende

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

*

CADRE LEGISLATIF EUROPEEN

Toute politique nationale relative aux aides d'Etat doit se conformer légalement à la politique européenne, sur la base des fondements du marché intérieur au sein duquel la concurrence se veut libre et non faussée, concurrence dont les principes sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „TFUE“), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. En matière d'aides d'Etat, autrement dit, d'aides publiques aux entreprises, les articles 107 et 108⁴ du TFUE en régissent les modalités et les interdisent en principe, afin de ne pas avantager une entreprise bénéficiant d'aides publiques de son Etat par rapport à une entreprise étrangère qui en serait *de jure* exclu. Cependant, dans le contexte de la modernisation de la politique de l'Union européenne (ci-après „UE“) en matière d'aides d'Etat, le règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Ces exceptions visent 1) à pallier les défaillances du marché dans le contexte d'un développement inégal des territoires (ancienne Allemagne de l'est p. ex.) et 2) à promouvoir des objectifs d'intérêt commun tels que la RDI (recherche, développement et innovation), la formation de salariés, la création d'emplois et le développement plus respectueux de l'environnement. C'est dans ce dernier contexte que s'inscrit le présent projet de loi. En cela, il constitue un instrument important pour réaliser les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction de gaz à effet de serre.

Ces objectifs sont notamment régis par les Directives 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁵ et la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après „Directive 2012/27/UE“)⁶. La première fixe pour chaque Etat membre des objectifs contraignants de production d'énergie renouvelable. Pour le Grand-Duché cet objectif s'élève à 11% d'énergies renouvelables et à 10% de carburants renouvelables dans le secteur des transports, dans sa consommation finale d'énergie d'ici 2020.

La Directive 2012/27/UE, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives „cogénération“ 2004/8/CE et „services énergétiques“ 2006/32/CE établit quant à elle „un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif (...) d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date“ en traitant de tous les maillons de la chaîne énergétique: production, transport, distribution, utilisation, information des consommateurs. L'une des mesures phares du texte est l'objectif contraignant de réduction de 1,5% par an de l'ensemble des ventes d'énergies, hors transports. Le Grand-Duché se conforme à cet objectif par le biais du mécanisme national d'obligations en matière d'efficacité énergétique qui contraint les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel „d'atteindre de nouvelles économies d'énergie annuelles correspondant à 1,5% en volume des ventes annuelles d'énergie aux clients

4 L'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) définit les mesures qui constituent des aides d'Etat. L'article 108, paragraphe 3, du TFUE énonce, en guise de principe général, l'obligation de notification des aides d'Etat à la Commission européenne afin d'établir leur compatibilité avec le marché intérieur.

5 Transposée par le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

6 Transposée par le règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et la loi du 19 juin 2015 modifiant notamment la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*finals*⁷, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. Cette directive introduit également un objectif de 3% de rénovation annuelle des bâtiments appartenant à l'administration centrale. De plus, les Etats devront développer une stratégie de réduction des consommations de l'ensemble du parc bâti existant à long terme, au-delà de 2020.

Le règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ne laisse aux Etats membres que très peu de marge de manoeuvre. Cependant, les Etats membres ont une certaine latitude en ce qui concerne les outils et leviers et leur degré d'utilisation au sein de régimes d'aides d'Etat. En l'espèce, le règlement européen est composé, en ce qui concerne le chapitre de la protection de l'environnement (section 7) de 14 articles, respectivement 14 leviers sous forme d'aides d'Etat rendus de la sorte compatibles avec le fonctionnement du marché commun. Il est alors du ressort des Etats membres de „puiser“ dans ces leviers potentiels, en fonction des priorités politiques, de la faisabilité technique et des modalités de mise en oeuvre.

*

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE NATIONAL

Dans un souci de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, dite „loi-cadre de développement et de diversification économiques“ avait posé les jalons d'un dispositif législatif visant à encourager les entreprises à procéder à des investissements susceptibles de contribuer, soit à une meilleure protection de l'environnement naturel et humain, soit à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Le cadre réglementaire a été précisé notamment via la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, loi ayant été abrogée par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (ci-après la „Loi du 18 février 2010“), dont la durée d'application expire le 31 décembre 2015. Le régime mis en place par le projet de loi n° 6855, est destiné à remplacer celui introduit par la Loi du 18 février 2010 et étend sa durée d'application au 31 décembre 2020, tel le règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014.

*

CONTENU DE LA REFORME

Introduction de nouveaux instruments d'aide d'Etat

A côté des régimes d'aides repris de la Loi du 18 février 2010 que sont:

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes;
- les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE;
- les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique;
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement;
- les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et les aides aux études environnementales;

le projet de loi sous avis renferme de nouveaux régimes d'aides, à savoir:

- les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments;

⁷ Règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

- les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (nouveau pour les entreprises industrielles);
- les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces;
- les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets; et
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

Modification des régimes d'aide existant

Par rapport à la Loi du 18 février 2010 aucun taux d'aide ne baisse. A noter que le taux d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente de 10 points à 30%, ce qui n'est pas négligeable, „vu son incidence directe sur la réduction du coût de production et donc la compétitivité des entreprises“. Le seuil de notification à la Commission européenne de tous les régimes a été relevé de 7,5 mio EUR à un seuil allant de 15 à 50 mio EUR.

A noter que les nouveaux instruments d'aide d'Etat s'appliquent exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. A côté des subventions en capital et de la bonification d'intérêt déjà existantes les aides peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal dans certains cas ou encore d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant les objectifs

En ce qui concerne l'objectif d'„inciter les entreprises à contribuer à atteindre les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre“, la Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de regrouper toutes les aides à l'investissement relatives à la protection de l'environnement dans un seul texte de loi. Cela constitue une amélioration en matière de transparence et de simplification administrative et devrait permettre aux entreprises d'avoir une meilleure visibilité des aides existantes.

Le projet sous avis constitue une mesure supplémentaire pour favoriser l'investissement, à côté des aides plus „opérationnelles“ telles que le mécanisme d'obligation (mesure pour la mobilisation de l'efficacité énergétique obligeant fournisseurs de gaz naturel et d'électricité à engendrer des économies d'énergie auprès des consommateurs) ou les aides régionales en faveur d'un investissement initial d'un établissement (loi du 15 juillet 2008 en cours de révision, ayant pour objet, entre autres, le développement économique de certaines régions du pays⁸). Dans le cadre de cette révision, les aides régionales, notamment à l'attention de grandes entreprises, sont réduites aux investissements dans de nouvelles activités dans les régions concernées. Au vu du nombre d'aides à disposition des différentes entreprises, la Chambre de Commerce préconise d'étoffer davantage le site *Guichet.lu* pour détailler les aides à l'investissement telles que prévues par le présent projet de loi ainsi que les aides opérationnelles existantes afin d'assurer une plus grande lisibilité pour les entreprises.

La Chambre de Commerce accueille favorablement que dorénavant „toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“ aient été incluses dans le projet de loi sous avis, prenant en compte les entreprises industrielles, les entreprises du secteur des classes moyennes ainsi que dorénavant les professions libérales et le secteur bancaire.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que l'Union européenne s'est fixée l'objectif d'accroître son efficacité énergétique de 20% d'ici 2020 par rapport aux niveaux anticipés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (Directive 2012/27/UE précitée). L'étoffement du régime d'aides aux investissements dans les installations de cogénération à haut rendement, sans distinction faite au niveau du vecteur énergétique utilisé (source fossile ou renouvelable) s'inscrit dans cette stratégie. La Chambre de Commerce est d'avis que le Luxembourg devrait profiter davantage du déploiement de la cogénération pour renforcer sa sécurité d'approvisionnement énergétique. Bien qu'il ne soit pas possible de

⁸ Avis n° 4485 de la Chambre de Commerce du 6 octobre 2015 disponible sous www.cc.lu.

supplanter les énergies fossiles du jour au lendemain, il convient effectivement de favoriser la cogénération basée sur les sources d'énergie renouvelables afin d'aller dans le sens de la transition vers une indépendance énergétique aussi large que possible, vu la taille du pays et sa dépendance énergétique.

Concernant la contribution à l'objectif national en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020⁹, l'objectif de réduction des émissions hors SEQE (système d'échange de quotas d'émissions) s'élève à 20% en 2020 par rapport au niveau de l'année 2005. D'une manière générale, la Chambre de Commerce considère que le mot d'ordre en matière de politique environnementale doit clairement être la réduction absolue des émissions de CO₂ dans l'atmosphère, et non pas un simple transfert d'un Etat membre à un autre. Comme le mentionne l'exposé des motifs, „*en offrant la possibilité de cofinancer des projets d'investissement dans des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre des sociétés ne faisant pas partie du système ETS (Emission Trading System), tels que par exemple les producteurs de biogaz et les exploitants de centrales valorisant la biomasse comme vecteur d'énergie*“ les aides prévues dans le projet sous avis peuvent apporter des pistes supplémentaires dans ce sens, et avoir des retombées positives en matière de recherche et innovation, allant dans le sens de la diversification économique que la Chambre de Commerce soutient également.

D'un point de vue plus général, depuis l'instauration du mécanisme SEQE de droits d'émissions de CO₂ en 2005, force est de constater que nombre d'entreprises se voient face à une augmentation du coût de l'électricité, surtout dans les secteurs à forte consommation d'énergie – un facteur qui peut jouer en leur défaveur à l'égard de la concurrence internationale. La directive 2009/29/CE¹⁰ prévoit que les Etats membres puissent accorder des aides d'Etat à des entreprises à forte consommation d'énergie, afin de compenser les frais liés au surcoût indirect engendré par le système SEQE, le but étant de palier au risque de fuite de carbone (*carbon leakage*) dans des espaces économiques hors UE, d'éviter les distorsions de concurrence et une répercussion du coût sur les consommateurs finaux. La Chambre de Commerce s'étonne du fait que le Luxembourg n'ait pas encore entrepris de mesures dans ce sens, à l'image de son voisin allemand notamment („*Beihilfen zum Ausgleich der auf den Strompreis übergewälzten Kosten der Treibhausgasemissionen*“ depuis 2013). Afin de ne pas désavantager les entreprises par rapport à leurs concurrents européens et internationaux, la Chambre de Commerce recommande fortement une prise d'action appropriée des autorités luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce se félicite par ailleurs du fait que le recyclage et le réemploi des déchets fassent l'objet d'aides à l'investissement dans le contexte de la mise en œuvre de projets répondant aux principes de l'économie circulaire. Cela permet aux entreprises de sécuriser leurs sources d'approvisionnement, notamment les ressources naturelles, dans le sens du développement durable et de l'amélioration de l'empreinte écologique du pays.

Concernant l'évaluation des résultats

L'exposé des motifs estime que le nouveau régime d'aides „*contribue à mettre en œuvre une politique de développement et de diversification active du tissu économique*“ et „*constitue un des principaux instruments pour la mise en œuvre d'une stratégie en matière d'écotechnologies à savoir plus particulièrement l'économie circulaire, l'écoconstruction et puis partiellement la mobilité durable*“. Bien que les aides en faveur du recyclage et du réemploi des déchets, les aides en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et, dans une certaine mesure, les aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE (en acceptant l'acquisition et le post-équipement de véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous certaines conditions) aillent dans ce sens, ces déclarations d'ordre plutôt politique ne sont pas reprises telles quelles dans le texte de loi.

Par ailleurs, l'instauration d'un cadre favorable de soutiens financiers n'est pas une condition suffisante à l'atteinte des objectifs visés. Il est donc essentiel de s'assurer du résultat et des effets favorables des aides à l'investissement en direction de la protection de l'environnement, notamment en termes de développement et de compétitivité des entreprises, afin de pouvoir les adapter le cas échéant.

⁹ Source: Plan national pour une croissance intelligente, durable et inclusive Luxembourg 2020, Version du 25.4.2014 – Programme national.

¹⁰ DIRECTIVE 2009/29/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, article 10 (6).

Concernant le budget prévu pour le régime d'aides à la protection de l'environnement

L'enveloppe dédiée aux aides étatiques à la protection de l'environnement est revue à la hausse: entre février 2010 et juillet 2015 52,4 millions d'euros ont été dépensés (environ 10,5 millions d'euros par an), alors que pour les années 2016-2020 un total de 125 millions d'euros est mis à disposition (25 millions d'euros par an).

Compte tenu des objectifs nationaux que le Luxembourg s'est fixés dans ce domaine dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire à cette remontée en puissance. Si elle approuve une approche qui est davantage axée sur l'environnement, la Chambre de Commerce s'attend par ailleurs à des régimes encore plus incitateurs en matière environnementale et de recherche et développement, permettant d'aboutir à une économie à faible intensité de carbone, une économie circulaire exemplaire et une économie basée sur la connaissance.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

La Chambre de Commerce constate que sur les 14 régimes d'aides proposés dans le règlement communautaire, seuls 11 ont été repris dans le projet de loi sous avis. Les aides mentionnées aux articles 42, 43 et 44 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 concernant les „Aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'électricité produite à partir de sources renouvelables“, les „Aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans des installations de petites tailles“ et les „Aides sous forme de réductions de taxes environnementales accordées en vertu de la directive 2003/96/CE“ n'y figurent pas. Le règlement européen étant un règlement directement applicable, donc sans besoin d'adoption de mesures de mise en oeuvre spécifiques, le projet de loi reprend cependant fidèlement les 11 aides constituant des aides à l'investissement. Dans un souci de clarté et d'intégralité, la Chambre de Commerce aurait souhaité des explications quant à la mise en pratique des 3 aides manquantes au niveau national.

Concernant les articles 4 et 5 – Experts indépendants

Au sujet des articles 4 et 5 concernant les normes de protection environnementale de l'UE, le commentaire des articles suggère qu'„il serait utile que le niveau de protection environnemental de la mesure par rapport aux normes de l'Union soit certifié par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide (...)“ et „que la période d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union de la mesure soit appréciée par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide (...)“. La Chambre de Commerce s'étonne du manque de précisions à ce sujet dans le texte de loi, notamment concernant la définition d'„expert“.

Concernant l'article 7 – Fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique

L'article 7 précise les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et mentionne notamment un „fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“ pouvant octroyer les aides. Dans la suite du texte de loi, il est question de „fonds“ au pluriel, il n'est donc pas très clair s'il y aura un ou plusieurs fonds. L'exposé des motifs, parlant de „fonds“ au singulier, précise que ce fonds sera „à créer“ en tant qu'instrument d'investissement spécialisé et „géré par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“. Bien qu'en principe en faveur de mesures promouvant l'efficacité énergétique, notamment dans le bâtiment, la Chambre de Commerce regrette qu'il n'y ait pas de précisions quant à la forme juridique que prendrait ce fonds et quant à la procédure de sélection du ou des gestionnaires, notamment qui aurait cette sélection dans ces attributions.

Concernant l'article 15 – Forme de l'aide

L'article 15 est sensé préciser les différentes formes d'aides: subvention en capital, avance récupérable, dotation, fonds propres, garantie ou prêt, bonification d'intérêt ou avantage fiscal. La Chambre de Commerce regrette que ces possibilités ne soient pas définies davantage et que la notion de „taux d'actualisation“ ne soit pas clairement définie. Un tableau des différentes aides aurait été appréciable: quelle forme d'aide pour quelle situation d'entreprise?

Concernant l'article 19 – Procédure d'octroi de l'aide/Commission consultative

Selon l'article 1^{er} paragraphe 3 du projet de loi sous avis, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions agissent par voie de décision commune pour octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement. La Chambre de Commerce craint que l'attribution des aides par décision commune entre deux ministres n'engendre des lenteurs dans les délais d'attribution des aides et que des blocages n'apparaissent pour des raisons politiques (arbitrage entre la politique budgétaire et la politique économique par exemple) et qui ne concerne pas directement la demande d'aide en question.

L'intensité de l'aide est déterminée en fonction des critères suivants (art. 19): „*impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique; caractère novateur du projet; envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise; et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement*“, l'appréciation de ces critères étant laissée aux ministres compétents. La Chambre de Commerce déplore la marge d'appréciation importante des ministres et aurait souhaité plus de précisions quant à ces critères. La réalisation d'une note interprétative à cet effet pourrait permettre plus de lisibilité pour les entreprises concernées et éviter une attribution arbitraire des aides.

Pour la majorité des aides prévues par le projet de loi sous avis, les ministres compétents ne peuvent accorder une aide qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative, „*dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal*“. En principe, la Chambre de Commerce salue la mise en place d'un tel organe, accueille favorablement la possibilité de recourir à des experts et s'attend à un recours à des experts, impliquant aussi des acteurs du secteur privé. Elle regrette néanmoins que le projet de règlement grand-ducal en question ne lui soit pas parvenu en même temps que le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, tel que spécifié dans le commentaire des articles, les ministres ne sont pas tenus d'attendre que cette commission rende son avis. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'intérêt et le poids réel de cette commission. Elle souhaiterait que l'avis de cette dernière soit suivi par principe selon l'adage „*comply or explain*“, tout écart devant faire l'objet d'une justification. Elle préconise l'instauration d'un délai maximal durant lequel la commission consultative devra remettre un avis circonstancié et motivé pour éviter des lenteurs excessives. Par ailleurs, et en l'absence d'un tel avis (que la commission ne rende pas d'avis ou pas avant la décision des ministres visés), les ministres n'en devraient pas moins dûment justifier leur décision.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette le manque de transparence à l'article 19, tiret 3, disposant que „*les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en oeuvre de certains engagements*“. Afin d'avoir un réel effet incitatif et pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement évidentes, la Chambre de Commerce requiert une „*guideline*“ détaillée pour les entreprises, annexée au présent projet de loi, ou tout au moins publiée sur Guichet.lu, afin de détailler clairement les critères pour recevoir une aide.

Concernant l'article 17 – Remboursement de l'avance récupérable

Concernant le „*remboursement de l'avance récupérable*“ à l'article 17, le remboursement doit se faire „*sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable*“ et après que le bénéficiaire ait soumis un rapport final précisant notamment „*l'ampleur et le calendrier probable des retombées socio-économiques*“. On peut déplorer ici la marge d'appréciation des ministères, qui est significative. Les retombées socio-économiques sont difficilement mesurables, surtout en amont. Il n'est en outre pas clair, si elles constituent une modalité d'octroi ou pas. La Chambre de Commerce souhaite plus de précisions à ce sujet.

Concernant l'article 21 – Mesures „de minimis“

L'alinéa (1) indique que „*(l) le ministre ayant dans ses attributions l'économie est autorisé à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal (...)*“. Or, pour la Chambre de Commerce, il ne doit pas s'agir que d'une possibilité puisqu'elle estime primordial, dans un souci de sécurité juridique et de clarté, que l'ensemble des modalités soient préalablement fixées et connues de tous.

Concernant l'article 28 – Disposition transitoire

Alors que le projet de loi sous avis prévoit que les investissements décidés avant son entrée en vigueur sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des nouvelles dispositions pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions, la Chambre de Commerce s'interroge sur ce processus. Outre l'imprécision des termes „est susceptible“, la Chambre de Commerce estime qu'il ne s'agit pas d'une disposition transitoire à proprement parler et que le texte gagnerait en sécurité juridique en instaurant purement et simplement une date couperet dans un futur raisonnable afin de déterminer qu'au-delà de la date en question (par exemple 6 mois après l'entrée en vigueur) les nouvelles dispositions s'appliqueront aux demandes introduites à compter de cette date. En effet, le choix de l'entreprise ou de l'organisme de réaliser l'investissement ou non est basé sur des dispositions en vigueur à un moment précis qui forment une composante à part entière du processus de décision, ce qui est – pour des raisons évidentes de prévisibilité et de sécurité juridique – inconciliable avec des changements ultérieurs qui échappent complètement aux décideurs.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous la réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/02

N° 6855²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.1.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis crée un nouveau cadre législatif pour le régime d'aides pour les entreprises dans le domaine de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il couvre à la fois les entreprises industrielles et les entreprises du secteur des classes moyennes, qui sont actuellement soumises à deux régimes distincts.

Si le projet reprend les régimes d'aides actuels, il introduit néanmoins de nouveaux régimes d'aides dont notamment ceux pour les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les réseaux de chaleur et de froid efficaces, le recyclage et le réemploi des déchets ainsi que les infrastructures énergétiques.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration d'un nouveau dispositif légal visant à remplacer le régime de la loi du 18 février 2010 qui viendra à échéance fin 2016, par référence au projet de loi concernant le budget de l'Etat pour 2016.

Le nouveau régime d'aides pour les entreprises constitue un instrument de référence afin d'atteindre les objectifs nationaux visés en matière de climat et d'énergie. Par ailleurs, il permettra aux entreprises de moderniser technologiquement leurs activités de production et de devenir plus efficaces en matière d'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Les entreprises qui sont confrontées à des coûts salariaux élevés et à une concurrence étrangère toujours plus rude pourront ainsi gagner en termes de productivité et de compétitivité.

La Chambre des Métiers accueille favorablement qu'aucun taux d'intensité de l'aide ne baisse et que le taux d'intensité de l'aide à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente de dix points.

En ce qui concerne les formalités de demande d'aides, la Chambre des Métiers insiste à ce qu'une attention particulière soit accordée à la simplification administrative et à une exécution rapide du paiement des aides afin que celles-ci puissent être considérées dans le contexte du financement initial des projets.

Elle insiste par ailleurs sur la nécessité qu'un accompagnement adéquat soit fourni par les autorités et elle demande que les chambres professionnelles patronales, premiers contacts pour les entreprises, disposent de toutes les informations nécessaires pour pouvoir fournir un conseil adéquat aux requérants et pour pouvoir les guider dans leurs démarches.

La Chambre des Métiers se montre satisfaite des projections relatives aux montants des aides prévus dans le domaine de l'environnement entre 2016 et 2020. Elle y voit une réelle redynamisation de la protection de l'environnement auprès des entreprises. Elle salue tout particulièrement le nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, qui contribuera à inciter les entreprises à mettre en oeuvre des standards élevés en matière de performance énergétique des bâtiments.

Tout en espérant que les nouveaux régimes d'aides introduits permettront de dynamiser le secteur de l'économie circulaire ainsi que celui des énergies renouvelables, elle demande à être représentée

dans la commission consultative qui doit donner son avis sur les différentes demandes d'aides. Elle est finalement d'avis que les nouveautés introduites en matière de régimes d'aides doivent être communiquées à large échelle aux entreprises.

*

Par sa lettre du 3 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à mettre en place un nouveau cadre législatif pour le régime d'aides visant à encourager les entreprises à des investissements contribuant à une meilleure protection de l'environnement et à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Il envisage ainsi de remplacer le dispositif établi par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, qui a été d'application jusqu'au 31 décembre 2013 et qui, par le truchement de la loi budgétaire, a été prorogé à deux reprises, une fois jusqu'au 31 décembre 2014 puis jusqu'au 31 décembre 2015. Le projet de loi concernant le budget de l'Etat de 2016 prorogé à nouveau ladite loi jusque fin 2016.

Pour le nouveau régime d'aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, le Gouvernement a opté de se baser „sur le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité“. Ce texte européen présente les critères de compatibilité de certains types d'aides avec le marché intérieur, notamment en relation avec les définitions, mesures, coûts admissibles et intensités d'aides.

Cette manière de procéder présente l'avantage que le régime d'aides national afférent n'a pas besoin d'être notifié à la Commission européenne et d'être ainsi déclaré compatible avec le marché intérieur, avant qu'il ne puisse sortir ses effets.

*

LES NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LE NOUVEAU REGIME D'AIDES

Le nouveau régime d'aides rend éligible „*toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*“. Il couvre donc toutes les entreprises, y compris notamment les entreprises industrielles et les entreprises du secteur des classes moyennes.

En application des bases légales actuellement en vigueur, les deux groupes d'acteurs économiques pré-mentionnés sont couverts par deux régimes distincts.

Le présent projet de loi reprend dans le fond les régimes d'aides de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à savoir:

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà de normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes,
- les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union,
- les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique,
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement,
- les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,
- les aides aux études environnementales.

De nouveaux régimes d'aides sont introduits, dont notamment:

- les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments,
- les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (nouveau pour les entreprises industrielles),

- les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces,
- les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets,
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers salue l'élaboration d'un nouveau dispositif légal visant à remplacer le régime de la loi du 18 février 2010. Elle espère que le nouveau cadre légal pourra être mis en place rapidement afin de garantir une orientation nouvelle du régime d'aides.

La Chambre des Métiers approuve le fait que les autorités compétentes aient calqué le nouveau régime d'aides d'Etat à la protection de l'environnement sur le règlement de la Commission européenne. Ceci permet notamment d'éviter une procédure de notification à la Commission européenne, procédure qui risque de durer un certain laps de temps, pendant lequel la loi ne peut être appliquée.

Il est à relever que par rapport à la loi du 18 février 2010, aucun taux d'intensité de l'aide ne baisse et le taux d'intensité de l'aide à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente de dix points.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette disposition, étant donné que le plus grand potentiel d'économies d'énergie réside notamment dans les mesures d'efficacité énergétique. Il importe aussi de rappeler qu'un grand potentiel d'économies d'énergie réside plus particulièrement au sein des entreprises et il est essentiel de l'exploiter davantage à l'avenir.

Par ailleurs, le Conseil européen d'octobre 2014 a adopté un cadre d'action, à l'horizon 2030, en vue:

- d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport aux niveaux de 1990,
- d'un objectif global contraignant d'au moins 27% d'énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne ainsi que
- d'une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 27%.

Il s'ensuit des objectifs ambitieux en matière de politique de climat et d'énergie pour le Luxembourg, qui importe principalement ses énergies. Il convient dès lors de réduire cette dépendance vis-à-vis de l'étranger dans le futur.

De ce fait, la Chambre des Métiers est d'avis que le Luxembourg doit se donner les moyens pour atteindre les objectifs fixés en matière de climat et d'énergie. Le présent régime d'aides à destination des entreprises constitue donc un instrument de référence important afin d'atteindre les objectifs visés.

En outre, il permettra aux entreprises de moderniser leurs activités de production, d'innover au niveau des meilleures technologies disponibles et de devenir plus efficaces en matière de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Les entreprises qui sont confrontées à des coûts salariaux élevés et à une concurrence étrangère toujours plus rude pourront ainsi gagner en termes de productivité et de compétitivité.

Le nouveau régime d'aides contribue également à générer un effet bénéfique en termes de création et de stabilisation d'emplois.

La Chambre des Métiers espère que les nouveaux instruments d'aides, plus particulièrement les aides en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ainsi que celles en faveur des infrastructures énergétiques, permettront de dynamiser le secteur de l'économie circulaire, actuellement en plein développement au Luxembourg, ainsi que celui des énergies renouvelables. Ces domaines représenteront des potentiels de marchés importants pour les PME de l'Artisanat.

1.1. Concernant les procédures de demandes d'octroi des aides

Le nouveau régime d'aides prévoit que la demande d'aides doit être faite avant le début des travaux, le but de cette mesure étant de favoriser des projets d'investissements auprès des entreprises qui ne les auraient pas réalisés en l'absence d'aides étatiques.

La Chambre des Métiers est d'avis que ce nouveau principe devrait être communiqué à large échelle aux entreprises concernées, et plus particulièrement aux PME qui vont devoir s'y adapter. Par ailleurs,

des séances d'information régulières devraient être prévues afin de sensibiliser les entreprises aux nouvelles dispositions.

En ce qui concerne les procédures de demande d'aides, la Chambre des Métiers insiste à ce qu'une attention particulière soit accordée à la simplification administrative et à une exécution rapide du paiement des aides afin que ces dernières puissent être considérées dans le cadre du financement initial des projets.

Elle insiste par ailleurs sur la nécessité qu'un accompagnement adéquat soit fourni par les autorités et elle demande à ce que les chambres professionnelles patronales, premiers contacts pour les entreprises concernées, soient outillées afin de fournir des conseils circonstanciés aux requérants et de les guider dans leurs démarches.

Le respect du principe de transparence, en ce qui concerne les critères d'octroi et les taux d'intensité des aides appliquées, devrait être de mise. Il importe également qu'une approche simple soit déterminée en vue de la définition de méthodes d'évaluation pour les cas où les aides admissibles seraient déterminées par rapport à une „référence contrefactuelle“.

La Chambre des Métiers demande par ailleurs à être consultée lors de l'élaboration du „guide du requérant“. Elle est en effet d'avis que pour les PME de l'Artisanat, la documentation à remettre en cas de demande d'octroi des aides devrait respecter les principes de l'utile et du nécessaire ainsi que celui du „Think small first“, ce afin de ne pas décourager les investissements auprès de ces entreprises.

1.2. Concernant le volume total des aides allouées (2016-2020)

En ce qui concerne le montant des aides prévu dans la programmation pluriannuelle du Ministère de l'Economie, la fiche financière annexée au projet de loi prévoit un premier dédoublement des aides pour le secteur des classes moyennes en 2016 et 2017 et un second dédoublement des aides en 2017 et 2018.

Le projet de loi met en évidence des aides de 1,5 million d'euros pour le secteur des classes moyennes pour l'année 2016, montant qui sera augmenté continuellement jusqu'à atteindre 8,6 millions d'euros en 2020.

Le montant cumulé des aides pour le secteur de l'industrie et des classes moyennes dans le domaine de la protection de l'environnement est estimé à 125 millions d'euros pour la période allant de 2016 à 2020. Dans le cadre des régimes d'aides actuellement en place, le montant alloué à l'industrie s'élevait à 52,4 millions d'euros de 2010 à mi-2015, alors que le montant accordé aux classes moyennes durant cette même période est resté relativement faible.

La Chambre des Métiers approuve les projections présentées dans le projet de loi sous avis pour le domaine de l'environnement. Elle y voit une réelle redynamisation du soutien public aux entreprises en général et aux PME en particulier en matière de protection de l'environnement auprès des entreprises. Le projet de loi sous avis prévoit également, par référence au règlement européen précité, que l'intensité de certaines aides pourra être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

La Chambre des Métiers approuve explicitement cette disposition qui soutient les investissements nouveaux dans les PME.

1.3. L'intégration de deux régimes d'aides en un seul régime d'aides

Actuellement, la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes définit en son article 4 un régime d'aide spécial en vue d'encourager et de soutenir les PME en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2005, portant exécution de l'article 4 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en vue d'encourager et de soutenir les PME luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, fixe la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles ainsi que les conditions et les modalités d'exécution.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le projet de loi sous avis ne contient ni assez d'informations suffisantes sur le régime spécial actuel d'aides des classes moyennes, ni information sur une future réforme de celui-ci, alors que le texte sous rubrique s'applique aussi bien aux entreprises industrielles qu'à celles du secteur des classes moyennes.

La Chambre des Métiers est d'avis que le nouveau régime d'aides sous objet doit servir à mettre en vigueur une politique promouvant les PME en général et plus particulièrement celles de l'Artisanat dans le domaine de la protection de l'environnement.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, le très faible nombre de demandes d'aides enregistré pendant les dernières années dans le secteur des classes moyennes par rapport à celui de l'industrie sous les régimes d'aides actuels peut notamment s'expliquer par l'absence d'une liste officielle des technologies éligibles avec des critères d'octroi clairs mais aussi par un manque de transparence concernant les taux d'aides appliqués. Ce manque d'informations claires de la part des autorités compétentes était dans le passé une des raisons expliquant le manque d'engouement des PME face à ce régime depuis son instauration en 2004.

En conclusion, la Chambre des Métiers salue le fait que le régime d'aides sous rubrique s'oriente sur les objectifs nationaux et européens en matière de climat et d'énergie et les décline sur différentes technologies éligibles.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 3 – Champ d'application

Cet article explicite le fait que „*toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*“ sont éligibles.

La Chambre des Métiers est d'avis que les termes „personnes physiques“ peuvent prêter à confusion étant donné que seules les personnes physiques qui exercent une activité économique sont visées dans le présent contexte.

Les autres personnes physiques peuvent en effet bénéficier des aides prévues par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

De ce fait, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de reformuler cette disposition de sorte que „*toutes les entreprises légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*“ soient éligibles et de reprendre la définition du terme „entreprise“ à l'article 2, à l'instar de la définition contenue dans la „loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales [...], qui énonce:

„entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique.“

Ad Article 7 – Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

Cet article instaure des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

Les aides peuvent prendre la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

Ce fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique à créer sera un nouvel instrument favorisant la promotion de l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs résidentiels et non résidentiels.

La Chambre des Métiers approuve ce nouveau dispositif pour les bâtiments. Il y a lieu de constater cependant qu'il ne s'applique que pour les investissements allant au-delà des exigences déjà adoptées en matière de performance énergétique.

Étant donné que, déjà maintenant, des standards de performance énergétique élevés sont exigés en la matière, il est difficilement concevable que les propriétaires aillent encore au-delà de ces exigences.

Les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent cependant inclure des investissements au niveau de nouvelles infrastructures TIC (technologies de l'information et de la communication), du smart metering, du stockage d'énergie et d'autres innovations impactant le bilan énergétique du bâtiment.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers soutient l'approche des auteurs du projet de loi sous avis qui veulent que le régime d'aides puisse contribuer à mettre en oeuvre davantage de bâtiments à performance énergétique élevée, ce qui réduira la facture énergétique des entreprises.

Les aides en faveur de l'efficacité énergétique doivent par ailleurs mobiliser des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30%, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Il s'ensuit que les demandes d'aides pour les projets qui n'arrivent pas à respecter les exigences devront être notifiées à la Commission européenne.

Ad article 19 – Procédure d'octroi

Cet article prévoit que les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Afin de favoriser le dialogue autour de l'interprétation des critères d'octroi par rapport à des projets d'investissements individuels, tout comme l'échange d'expérience entre les autorités compétentes et le secteur privé, la Chambre des Métiers demande à être représentée dans ladite commission consultative.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 7 janvier 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/03

N° 6855³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.3.2016)

Par dépêche du 5 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi et le règlement (UE) n° 651/2014¹.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 novembre 2015 et 14 janvier 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet soumis à l'examen du Conseil d'État a pour objet de moderniser le régime d'aides à la protection de l'environnement régi actuellement par la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles².

Les changements proposés par rapport au régime actuel consistent d'abord en une extension du champ des bénéficiaires potentiels des aides, qui doit à l'avenir inclure „*toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*“. Ensuite, le projet entend ajouter aux régimes d'aide existant déjà sous l'empire de la législation actuelle (aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection de l'environnement de l'Union européenne ou, en l'absence de telles normes, d'augmenter le niveau de protection de l'environnement, aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union européenne, aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et aides aux études environnementales) une série de nouveaux régimes d'aide: aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés, aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces, aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets et aides à l'investissement en faveur

1 Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité. Il y a lieu de relever une erreur matérielle dans la lettre de saisine, qui se réfère à un règlement (UE) 651/04.

2 Le régime d'aides prévu par cette loi, qui devait à l'origine prendre fin le 31 décembre 2013 a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2016 par l'article 43 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016.

des infrastructures énergétiques. Enfin, le projet sous examen entend adapter le droit interne luxembourgeois au processus de modernisation du droit européen des aides d'État mené depuis 2012³.

Le Conseil d'État rappelle que les articles 99, 101 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 99 de la Constitution est concerné pour les aides qui grèvent le budget de l'État pendant plus d'un exercice, l'article 101 de la Constitution intervient pour les aides qui prennent la forme d'un allègement fiscal et l'article 103 trouve application pour celles qui représentent une charge pour le Trésor. Il en découle que les prérogatives du pouvoir réglementaire dans ce domaine sont limitées. En vertu de l'article 32(3) de la Constitution, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc”⁴. Le Conseil d'État sera amené à émettre des oppositions formelles à l'encontre de certains articles du projet qui ne satisfont pas à ces conditions.

L'ampleur des aides individuelles pouvant être accordées est encadrée de trois manières:

- Une première limitation découle du paragraphe 5 de l'article 1^{er}, qui dispose que le montant de l'aide accordée ne peut pas dépasser le montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée du 8 août 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, soit à l'heure actuelle un montant de 40 millions d'euros. Le Conseil d'État sera amené à critiquer l'imprécision de ce plafonnement alors que, notamment, la notion de „mesure“ pouvant bénéficier d'une telle aide n'est pas clairement déterminée.
- La seconde limitation est inhérente au régime du règlement (UE) n° 651/2014, qui ne dispense les aides de l'obligation de notification que si elles ne dépassent pas une certaine intensité, dont le taux varie d'un type d'aide à l'autre. Les aides s'expriment donc fondamentalement sous la forme d'un pourcentage des dépenses effectuées par les entreprises, sans cependant pouvoir dépasser le plafond qui découle du paragraphe 5 de l'article 1^{er}, dont il vient d'être question.
- Une dernière limitation est enfin prévue à l'article 26 du projet de loi, qui prévoit que „l'octroi et le versement des aides (...) se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle”.

Le Conseil d'État constate que le texte du projet de loi qui lui est soumis représente, pour une portion non négligeable, la reproduction avec des adaptations seulement mineures, de dispositions extraites du règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014). En règle générale, la reproduction dans des textes nationaux, des dispositions de règlements européens est à proscrire. En effet, le règlement européen est, par nature, un acte directement applicable⁵ et, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ne sauraient adopter un acte par lequel la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables⁶. Le règlement européen dont il est

3 L'article 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) autorise le Conseil de l'Union européenne à exempter certaines catégories d'aides publiques de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. C'est sur cette base que le Conseil a adopté en 1998 (règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales) un règlement habilitant la Commission européenne à exempter certaines catégories d'aides, parmi lesquelles figuraient les aides en faveur de la protection de l'environnement. La Commission européenne a mis en œuvre cette habilitation par un règlement adopté en 2008 (règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité). En 2012, la Commission européenne a annoncé son intention de proposer une modernisation de ce régime sur la base de l'expérience acquise (communication de la Commission européenne sur la modernisation des aides d'État du 8 mai 2012, COM(2012) 209 final). En 2013, le Conseil de l'Union européenne a étendu l'habilitation accordée à la Commission européenne à de nouvelles catégories d'aides (règlement (UE) n° 733/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales). Ceci a conduit la Commission européenne à adopter en 2014 un nouveau règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 (règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité).

4 Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13.

5 „En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit communautaire, tout règlement produit des effets immédiates et est, comme tel, apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger” (C.J.C.E., 14 décembre 1971, Politi, aff. n° 43/71).

6 C.J.U.E., 17 mai 1972, *Leonasio*, aff. n° 93/71; 2 février 1977, *Amsterdam Bulb*, aff. n° 50/76; 31 janvier 1977, *Zerbone*, aff. n° 94/77; 15 novembre 2012, *Al-Agsa*, aff. n°s C-539/10 et C-550/10. La doctrine résume la teneur de cette jurisprudence comme suit: „une mesure législative qui reproduirait en droit interne le contenu d'un règlement serait-elle non seulement dénuée d'effet juridique, mais aussi contraire au droit de l'Union lui-même puisqu'elle méconnaîtrait la portée réelle de ce droit” (Sean VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 401).

ici question présente cependant la particularité qu'il n'institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des États membres à obtenir des aides publiques; son objet est de déterminer des catégories d'aides qui sont dispensées de l'obligation de notification prévue par le traité. Le Conseil d'État peut donc comprendre que les auteurs du projet de loi aient jugé opportun de s'inspirer des formulations du règlement (UE) n° 651/2014 afin de définir des aides qui sont censées rester dans le périmètre de ce que le règlement général d'exemption par catégories autorise. Le Conseil d'État sera cependant amené à formuler des observations critiques au sujet de la mise en œuvre concrète de cette approche.

Le Conseil d'État doit aussi faire remarquer que la structure du projet de loi qui lui est soumis présente des déficiences sérieuses. Les articles du projet sont en effet présentés dans un ordre qui n'obéit à aucune logique particulière, plusieurs articles comportent des paragraphes qui ne correspondent pas à leur intitulé et il y a aussi des répétitions, dans la mesure où certaines questions sont traitées à plusieurs reprises. Le Conseil d'État y reviendra aux endroits appropriés.

Le projet accuse enfin un manque de rigueur rédactionnelle, illustré par le fait que:

- le terme „mesure“ est utilisé à certains endroits pour désigner les initiatives qui justifient l'octroi de l'aide (mesures du bénéficiaire) et à d'autres endroits l'aide proprement dite qui est octroyée par l'État (mesures de l'État)⁷,
- alors même que les auteurs du texte indiquent que, s'agissant des investissements des entreprises, „le terme de „mesures“ a été retenu pour son acception plus large dans le sens qu'il englobe les investissements corporels et incorporels aussi bien que les dépenses directes résultant par exemple de la réalisation d'études“, bon nombre d'articles abandonnent ce terme pour faire référence au „projet“ qui bénéficie de l'aide,
- les différentes formes d'aides ne sont pas systématiquement désignées par la même appellation au fil du projet de loi, et enfin
- alors même que l'un des objectifs majeurs du projet est, d'après l'exposé des motifs, l'extension du champ d'application des aides aux „personnes physiques“ (article 3, paragraphe 1^{er}), seules les „entreprises“ sont désignées comme bénéficiaires des différentes aides que le projet de loi institue. Le Conseil d'État y reviendra dans ses observations concernant l'article 3.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État constate l'absence de portée normative du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi, qui se présente comme une disposition purement explicative. Les lois ont pour objet d'ordonner, d'interdire, d'autoriser ou encore de créer des droits et des obligations et la description sans valeur normative de l'objet de la loi dans le corps de son dispositif n'a pas de raison d'être. Le Conseil d'État propose donc la suppression pure et simple de ce paragraphe.

Par ailleurs, la déclaration du législateur luxembourgeois qu'il entend instituer un régime d'aides conforme aux règles européennes en la matière est dépourvue d'effet juridique puisque les traités européens réservent à la Commission européenne, agissant sous le contrôle de la Cour de Justice de l'Union européenne, d'apprécier la conformité des aides accordés par les États membres.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} prévoit que „des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par la présente loi“.

⁷ Cette confusion est flagrante si on oppose l'article 1^{er}, qui évoque à plusieurs reprises des „aides en faveur de mesures“ et l'article 2, qui définit l'„aide“ comme „toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du traité (...)“. Dans le premier cas, les „mesures“ sont celles des entreprises; dans le second, il s'agit de mesures de l'État qui sont scrutées par la Commission pour vérifier s'il ne s'agit pas d'aides d'État.

Dès lors que l'octroi d'aides économiques est une matière que la Constitution réserve à la loi, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet contrevient à l'article 32(3) de la Constitution en raison de sa formulation trop générale.

L'article 32(3) de la Constitution permet que le législateur charge le Grand-Duc de „prendre des règlements et arrêtés (...) aux fins, dans les conditions ou suivant les modalités spécifiées par la loi“. Il résulte cependant des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 que „cette habilitation ne peut toutefois être générale. Elle doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme“⁸.

Tel qu'il est formulé, le paragraphe sous examen cherche à habiliter le Grand-Duc à préciser, si le besoin s'en ressent, les conditions et modalités d'octroi des aides prévues dans la loi, donc à lui conférer un pouvoir réglementaire qui n'est pas très différent du pouvoir réglementaire d'exécution des lois dont il jouit sur le fondement de l'article 36 de la Constitution dans les matières qui ne sont pas réservées à la loi.

Ceci va à l'encontre de l'article 32(3) de la Constitution et le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Si le législateur estime nécessaire d'habiliter le Grand-Duc à compléter l'œuvre législative pour certaines des aides prévues par la future loi, il convient – sous peine d'inconstitutionnalité – de spécifier pour chaque hypothèse où un acte réglementaire doit être pris à quelles fins, dans quelles conditions ou suivant quelles modalités tel pourra être le cas, étant précisé que cette exigence ne concerne évidemment que les dispositions du projet ayant trait à une matière réservée à la loi.

Paragraphe 3

La rédaction du paragraphe 3 de l'article 1^{er} du projet de loi est source de confusion. Il faut retracer l'origine du texte – qui s'inspire du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi précitée du 18 février 2010 – et lire le commentaire des articles pour comprendre que les auteurs du projet ont a) voulu maintenir le principe d'une compétence conjointe des ministres de l'Économie et des Finances, mais b) voulu, par dérogation, attribuer au seul ministre de l'Économie la compétence d'accorder les aides relatives aux études environnementales (article 14) et aux aides dites *de minimis* (article 21).

Le Conseil d'État propose de simplifier considérablement la rédaction de ce paragraphe.

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé</i>
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 et 21, l'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.	Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, ci-après „les ministres compétents“. Par dérogation, les aides visées aux articles 14 et 21 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

Cette rédaction permet de se passer de l'expression „sans préjudice de“, qui est source d'ambiguïté⁹ et allège d'autre part le texte, en supprimant notamment la référence à l'État, qui est superfétatoire, et la description de la finalité des aides. La rédaction proposée par le Conseil d'État remédie aussi au problème que le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du projet ne parle que des aides octroyées en faveur de mesures réalisées „par des entreprises visées à l'article 3“, laissant sans réponse la question sur le ministre compétent pour les aides aux „personnes physiques“ dont parle également l'article 3. Elle mentionne aussi le régime particulier des aides visées à l'article 7, qui, selon ce que prévoit le projet, ne sont pas accordées par un ministre mais par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique.

⁸ Avis du Conseil d'État du 19 février 2002, Doc. parl. n° 4754², p. 12.

⁹ „L'expression „sans préjudice de“ est, quant à elle, non dénuée d'ambiguïté, puisque destinée en principe à indiquer que la disposition à laquelle elle se réfère s'applique également dans la situation visée, ce qui devrait normalement découler de la structure même du texte. On peut généralement s'en dispenser en délimitant mieux le champ d'application. Il est d'ailleurs superflu de renvoyer par cette formule à des dispositions de rang supérieur, qui ont de toute façon vocation à s'appliquer“ (Marc BESCH, *Traité de légistique formelle*, Luxembourg, Conseil d'État, 2005, n° 140).

Enfin, elle définit l'expression „les ministres compétents“, qui est utilisée dans la suite du projet de loi.

Le Conseil d'État voudrait encore rappeler qu'il s'est interrogé, à plusieurs reprises déjà, sur l'opportunité d'attribuer une compétence conjointe à deux ministres en matière d'attribution d'aides économiques. Dans son avis du 2 mars 2004 sur le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes¹⁰, il s'était ainsi demandé „*si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité*“ en considération notamment du contrôle financier introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. La même question avait été soulevée dans l'avis du 22 septembre 2009 sur le projet de loi qui allait devenir la loi précitée du 18 février 2010¹¹.

Paragraphe 4

Les auteurs du projet de loi dressent dans ce paragraphe une sorte d'inventaire des aides qui sont instituées par le projet de loi sous examen en reprenant fidèlement les intitulés des articles 4 à 14 qui suivent.

Cette disposition n'a aucun contenu normatif et le Conseil d'État propose de la supprimer.

Paragraphe 5

Ce paragraphe a pour objet de fixer la fourchette du montant des aides qui peuvent être allouées en application du projet de loi sous examen, avec un minimum de 1.000 euros et un maximum correspondant au seuil fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le plancher et le plafond indiqués doivent, selon le texte en projet, jouer „*pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant*“. Ce renvoi est à rectifier car le paragraphe 1^{er} de cet article ne définit pas ce qu'est une „mesure“.

Plus fondamentalement, cependant, le Conseil d'État doit constater que la portée pratique de la disposition sous examen est difficile à apprécier, car la notion de „mesure“ déclenchant l'application du plancher et du plafond manque de précision.

Le Conseil d'État se demande aussi comment le plafonnement prévu par ce paragraphe s'appliquera à l'égard des aides prévues à l'article 7 du projet de loi, qui doivent – si le Conseil d'État a bien compris – être liquidées par l'entremise d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, qui devra être doté de moyens financiers dépassant vraisemblablement le plafond visé, qui est actuellement de 40 millions d'euros.

Le Conseil d'État s'interroge enfin sur l'articulation entre les dispositions figurant à cet article et les dispositions sur le cumul des aides prévues à l'article 20 du projet de loi.

Article 2

L'article 2 du projet de loi comporte 47 définitions qui, comme l'indique le commentaire des articles, ont majoritairement été puisées dans le règlement général d'exemption par catégories de la Commission européenne (règlement (UE) n° 651/2014) ou dans les „Lignes directrices“ publiées également par la Commission européenne.

Le Conseil d'État voudrait rappeler que, dans la tradition juridique française, les mots utilisés dans un texte de loi y gardent la signification qu'ils ont dans le langage courant. L'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique¹², lorsque le législateur entend donner à un terme une portée plus extensive ou plus étroite que le sens commun ou lorsqu'il s'agit d'assurer la transposition d'une directive européenne qui comporte elle-même des définitions. L'insertion d'une définition peut encore se justifier par des raisons pratiques, par exemple pour éviter de devoir répéter un énoncé dans plusieurs articles du texte

¹⁰ Avis du Conseil d'État du 2 mars 2004, Doc. parl. n° 5148³, p. 7.

¹¹ Avis du Conseil d'État du 22 septembre 2009, Doc. parl. n° 6059², p. 2.

¹² „*Il n'est pas nécessaire de définir les termes qui ont un sens suffisamment clair dans la langue courante comme dans la langue juridique*“ (Marc BESCH, *Traité de légistique formelle*, Luxembourg, Conseil d'État, 2005, n° 127).

de loi¹³. En règle générale cependant, il convient de faire un usage modéré de la technique consistant à insérer des définitions au début des textes de loi pour ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans le contexte de cette législation et aussi pour ne pas l'obliger à interrompre régulièrement sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot.

S'il est tout à fait justifié d'utiliser le vocabulaire européen dans la mesure où la matière des aides publiques est encadrée par le droit de l'Union européenne, il est superflu de reproduire ces définitions dans le texte national et les auteurs auraient pu se contenter d'un renvoi aux définitions contenues dans le règlement européen (*„Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité“*).

Le Conseil d'État constate que les auteurs se sont, à plusieurs reprises, écartés des définitions figurant dans le règlement européen. Cette approche comporte un risque de non-respect des limites fixées par le règlement d'exemption et le Conseil d'État sera donc amené à émettre une opposition formelle aux endroits où le projet propose une définition différente de celle qui figure dans le règlement européen.

Enfin, le Conseil d'État a remarqué que les termes définis ne se trouvent pas tous dans leur ordre alphabétique correct, ce à quoi il y aura lieu de remédier.

Définitions 1 et 2

Le projet de loi comporte des définitions des notions „d'actifs corporels“ et d'„actifs incorporels“ qui ne correspondent pas à celles qui figurent dans le règlement (UE) n° 651/2014¹⁴.

Le Conseil d'État est opposé à l'insertion, dans le texte national, d'une définition différente de celle qui a cours dans la norme européenne, alors qu'elle comporte un risque de contrariété au texte européen et d'insécurité juridique.

Le projet de loi définit par ailleurs les deux notions dans un but très précis, puisqu'il est indiqué que les définitions doivent servir *„aux fins de la détermination des coûts admissibles“*.

Il semble très périlleux au Conseil d'État de fournir ainsi une définition destinée à s'appliquer dans un cas très spécifique seulement. Non seulement il est difficile de savoir avec certitude quels sont les cas d'application visés, mais en plus la technique utilisée suscite un doute sur le sens à donner aux deux termes définis aux autres endroits. Il paraît incompatible avec le principe de la sécurité juridique qu'un seul et même terme soit utilisé dans un texte législatif dans plusieurs sens différents.

À cette difficulté de principe s'ajoute, dans le cas concret du projet sous examen, le problème que les deux notions sont expressément définies *„aux fins de la détermination des coûts admissibles“* mais que dans la suite du texte elles ne sont jamais utilisées dans un contexte ayant trait à cette thématique. Les auteurs du texte n'emploient en effet les deux termes définis qu'à une seule reprise, à l'endroit de la définition de la notion d'„investissement“ (définition 28). Or, le terme „investissement“ est utilisé dans la suite du texte dans des contextes qui n'ont aucun rapport avec *„la détermination des coûts admissibles“*. Il en découle une insécurité juridique sur la définition de la notion d'„investissement“ qui conduira le Conseil d'État à formuler une opposition formelle également à l'endroit de la définition 28.

Les problèmes identifiés trouvent leur source dans le fait que les auteurs du projet ont inséré des dispositions normatives dans les définitions. En donnant un sens très pointu aux deux notions définies, ils ont pu faire l'économie de dispositions substantielles reprenant les mêmes règles. Outre qu'elle est

13 Cependant, *„le but de la définition n'est pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes“, dénommé(e) ci-après „...“, „ou“, désigné(e) ci-après par „le (la) ...“, „ , à la suite de la première mention au dispositif de la notion, de l'autorité ou de l'organisme visés“* (Marc BESCH, Traité de légistique formelle, Luxembourg, Conseil d'État, 2005, n° 130).

14 *„Actifs corporels: Actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements“* (règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 29). *„Actifs incorporels: Actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle“* (règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 30).

contraire aux principes de la légistique¹⁵, cette approche est source d'insécurité juridique, car les deux notions ainsi définies ne sont ensuite pas utilisées dans le dispositif de la loi, si bien qu'il est impossible de déterminer avec certitude dans quelles circonstances les définitions restrictives particulières trouveront application.

S'il n'était pas remédié aux problèmes soulevés, le Conseil d'État se verrait obligé de refuser, en raison du risque de contrariété avec le règlement européen et au vu de l'insécurité juridique ici générée, la dispense du second vote constitutionnel.

Définition 3

Dans la mesure où le projet de loi sous examen vise à instituer une série d'aides spécifiques dans le domaine de la protection de l'environnement, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de fournir une définition générale de la notion d'„aide“ destinée à s'appliquer à des mesures autres que celles que le législateur identifie expressément comme une aide.

Une telle définition n'a aucune utilité „pour l'application de la présente loi“.

Définition 4

La notion d'„aide *de minimis*“ est uniquement utilisée à l'article 21 du projet, dont le paragraphe 2 reprend d'ailleurs les textes européens cités dans la définition. Dans la mesure où cette définition est superflue, le Conseil d'État propose de la supprimer.

Définition 5

La notion d'„avance récupérable“ est utilisée aux articles 15, 16, 17 et 23 du projet de loi. Le Conseil d'État constate cependant que la définition proposée n'est rien d'autre qu'un résumé succinct des dispositions de ces articles, de sorte que son utilité est limitée.

Définition 6

Le règlement (UE) n° 651/2014 ne comporte pas de définition de la notion de „bénéfice d'exploitation“.

Les auteurs du texte proposent d'utiliser l'expression „bénéfice d'exploitation“ pour désigner „aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les économies de coûts ou de production accessoire additionnelle en liaison directe avec les investissements supplémentaires réalisés pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non des aides d'État, ce qui inclut les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou d'autres mesures de soutien“.

D'emblée, le Conseil d'État doit constater que l'emploi des termes „notamment“ et „le cas échéant“ va à l'encontre de la sécurité juridique, puisqu'il engendre une incertitude quant à la signification du terme défini.

Le Conseil d'État constate ensuite que la notion définie n'est utilisée qu'à une seule reprise dans le texte du projet qui lui est soumis, à savoir à l'article 18, paragraphe 3, qui prévoit que la demande d'aide doit contenir „h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu“. Il y a ici une deuxième incertitude juridique, car il n'est pas clair, pour le Conseil d'État, si la définition fournie „aux fins de la détermination des coûts admissibles“ s'applique dans le contexte de l'article 18, qui traite de la procédure de demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la définition sous examen.

Le Conseil d'État se demande par ailleurs pourquoi les auteurs du projet ont choisi de définir ainsi une notion particulière, alors qu'il aurait été possible, voire même été plus simple, de prévoir plus explicitement, dans la liste de l'article 18, paragraphe 3, du projet de loi, quelles sont les informations économiques et financières que le demandeur doit fournir.

¹⁵ Les définitions „ne peuvent être assorties de prescriptions ou de dispositions possédant un caractère normatif général“ (Marc BESCH, *Traité de légistique formelle*, Luxembourg, Conseil d'État, 2005, n° 127).

Définitions 7 à 12

Ces définitions sont reprises du règlement (UE) n° 651/2014.

Il s'agit, pour chacune de ces définitions, de termes qui ne sont ensuite utilisés que dans le contexte d'un seul article du projet de loi, de sorte que le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable d'intégrer ces définitions dans l'article en question afin de faciliter la lecture du texte en projet.

Les définitions n^{os} 8, 9 et 12 comportent en outre des renvois à des directives européennes, qui sont à remplacer par des renvois aux législations nationales qui ont assuré la transposition des directives en question.

Les renvois à des règlements grand-ducaux figurant dans les définitions n^{os} 8 et 12 sont à supprimer, alors que la hiérarchie des normes interdit, dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure, des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures. S'il n'y est pas remédié, le Conseil d'État devrait refuser la dispense.

Définition 13

Le règlement (UE) n° 651/2014 utilise la notion de coûts d'exploitation, mais n'en propose pas de définition.

Les auteurs du projet de loi ont choisi de définir cette notion comme désignant *„aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les coûts de production supplémentaires tels que les coûts de maintenance découlant de l'investissement supplémentaire pour la protection de l'environnement“*.

L'emploi des termes „notamment“ et „tels que“ dans cette définition purement interne va à l'encontre de la sécurité juridique, puisqu'il engendre une incertitude quant à la signification du terme défini. Le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Le terme défini n'est employé qu'à un endroit du projet de loi, à l'article 18, paragraphe 3, et le terme y est de surcroît combiné à un autre terme défini („bénéfice d'exploitation“, définition n° 6). L'utilité d'une définition séparée est donc pour le moins douteuse et le Conseil d'État voudrait recommander aux auteurs d'énumérer plutôt, dans la liste de l'article 18, paragraphe 3, du projet de loi, les informations économiques et financières que le demandeur d'aide doit fournir.

Définition 14

La définition de la notion de „date d'octroi de l'aide“ est issue du règlement (UE) n° 651/2014¹⁶. Elle est employée aux articles 15 et 22 du projet de loi sous examen.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le renvoi à „la réglementation nationale applicable“ soit remplacé par un renvoi à „la présente loi“. Ce renvoi pourrait aussi être simplement supprimé puisque, dans le contexte de la loi à venir, les aides sont forcément celles qu'elle met en place.

Définition 15

La définition de la notion de „date de début des travaux“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁷. Comme cette notion n'est utilisée que dans le contexte de l'article 18, le Conseil d'État se demande s'il est opportun de la définir et d'obliger les futurs usagers de cet article à se référer aux définitions.

Définition 16

Le règlement (UE) n° 651/2014 utilise la notion d'effet incitatif, à l'article 6 notamment, mais n'en propose pas de définition.

Les auteurs du projet proposent de définir l'effet incitatif comme suit:

„l'aide modifie le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente.

¹⁶ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 28.

¹⁷ Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 23.

L'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable, et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide“.

Le Conseil d'État constate qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une définition, mais plutôt d'une énumération des éléments qui permettent de conclure au caractère incitatif d'une aide.

Indépendamment des faiblesses rédactionnelles évidentes de ces deux paragraphes, il est, aux yeux du Conseil d'État, périlleux de vouloir figer dans une définition légale interne la signification d'une notion qu'aucune norme européenne obligatoire ne détermine. Cette approche est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État se verrait donc contraint de refuser la dispense du second constitutionnel si le législateur n'y renonçait pas.

Comme un certain nombre d'autres définitions déjà épinglées, cette définition incorpore des dispositions qui ont trait aux conditions d'obtention des aides. D'après le Conseil d'État, ces dispositions de type normatif ne doivent pas être insérées dans une définition. Le Conseil d'État reviendra à cette question lors de l'examen de l'article 18, où se trouve actuellement énoncée la condition que les aides aient un effet incitatif.

Définition 17

La définition de la notion d'„efficacité énergétique“ est textuellement reprise du règlement (UE) n° 651/2014¹⁸.

La notion d'efficacité énergétique est utilisée à plusieurs reprises aux articles 6 et 7 du projet de loi. Le Conseil d'État est cependant amené à constater que, dans ces articles, l'efficacité énergétique désigne un concept nettement plus abstrait que ne le laisse entendre la définition, qui vise spécifiquement „la quantité d'énergie économisée“. Le texte de loi se réfère à une série de notions beaucoup plus générales („objectifs d'efficacité énergétique“, „niveau d'efficacité énergétique supérieur“, „investissement dans l'efficacité énergétique“, „projets promouvant l'efficacité énergétique“, etc.) sans jamais viser précisément une certaine „quantité d'énergie économisée“.

La définition est donc superflue, puisque le projet de loi n'utilise pas la notion précise définie tandis que les concepts généraux utilisés dans les articles afférents n'ont pas besoin d'être définis.

Définition 18

La définition de la notion d'„énergie produite à partir de sources renouvelables“ est issue du règlement (UE) n° 651/2014¹⁹. Cette notion n'est utilisée qu'à l'endroit de l'article 9, de sorte que la question de l'utilité de cette définition se pose.

Définition 19

La notion d'„entreprise en difficulté“ est définie par le règlement (UE) n° 651/2014²⁰. Dans le contexte du projet de loi sous examen, cette notion n'est cependant utilisée qu'aux points e) et f) du paragraphe 2 de l'article 3. Or, le Conseil d'État sera amené à questionner l'utilité de cette disposition et si le Conseil d'État était suivi, la définition sous examen pourrait être supprimée.

Définition 20

La définition de la notion d'„équivalent-subvention brut“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014²¹. Le projet de loi utilise cette notion aux articles 16, alinéas 1^{er} et 2, et à l'article 19, paragraphe 4. Il s'agit d'une notion spécifique du droit des aides publiques qui mérite d'être définie.

18 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 103.

19 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 109.

20 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 18.

21 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 22.

Définition 21

La notion d'„état de la technique“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014²². Dans la mesure où cette notion n'intervient cependant qu'en relation avec les aides visées à l'article 12, paragraphe 6, le Conseil d'État suggère d'intégrer la définition dans cet article.

Définitions 22 et 23

Les notions de „fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“ et de „gestionnaire“ d'un tel fonds sont issues du règlement (UE) n° 651/2014²³. Étant donné qu'il s'agit de deux notions qui ne sont évoquées que dans l'article 7 du projet de loi, il serait, de l'avis du Conseil d'État, plus opportun de définir ces deux notions à cet endroit. Le Conseil d'État reviendra à ces définitions lors de l'examen de l'article 7.

Définition 24

La définition de ce qu'est une grande entreprise est reprise du règlement (UE) n° 651/2014²⁴. Il s'agit d'une notion qui revient aux articles 5, 14 et 18 du projet de loi.

Le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises doit être supprimée, sous peine d'opposition formelle du Conseil d'État, alors que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures.

Définition 25

La notion d'infrastructure énergétique est employée aux articles 13 et 19 de la loi. La définition proposée est reprise du règlement (UE) n° 651/2014²⁵.

Les renvois à la directive européenne n° 2009/72/CE devront être remplacés par un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive.

Définition 26

La notion d'intensité de l'aide est une notion spécifique du droit des aides publiques, ce qui justifie qu'elle fasse l'objet d'une définition.

Les auteurs du projet de loi ont cependant ajouté à la définition telle qu'elle figure au règlement (UE) n° 651/2014 („le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements“²⁶) une série de dispositions complémentaires destinées à trouver application au cas d'aides qui ne prennent pas la forme d'une subvention en capital et au cas d'aides qui sont liquidées en plusieurs tranches.

Au vu du risque d'insécurité juridique et de contradiction de textes, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs s'en tiennent strictement à la définition figurant dans le règlement, ou s'y réfèrent au moyen d'un renvoi. Les dispositions complémentaires sont à insérer à l'article 15, où elles sont d'ailleurs déjà en partie reprises à l'heure actuelle.

Définition 27

La définition de la notion d'„intermédiaire financier“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014²⁷. Il s'agit d'une notion qui n'est utilisée que dans le contexte de l'article 7 et qui pourrait être définie à cet endroit. Le Conseil d'État reviendra sur la signification de la notion d'„intermédiaire financier“ dans le contexte du projet de loi lors de l'examen de l'article 7.

Définition 28

Le règlement (UE) n° 651/2014 ne comporte pas de définition de la notion d'„investissement“.

22 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 129.

23 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n°s 105 et 106.

24 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 24 et Annexe I.

25 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 130.

26 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 26.

27 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 24.

Les auteurs du projet proposent de définir la notion d'„investissement“ comme visant „tout investissement en actifs corporels et incorporels“.

Le Conseil d'État doit constater le caractère circulaire de la définition proposée par les auteurs du projet, puisque l'investissement est défini comme un investissement. Il doute de la nécessité de définir ce terme, alors qu'il semble être utilisé dans son sens commun.

Pour le reste, le Conseil d'État doit rappeler que la définition proposée fait intervenir les notions d'„actifs corporels“ et d'„actifs incorporels“, auxquelles les auteurs du projet proposent de donner un sens très spécifique (définitions n^{os} 1 et 2). Ceci entraîne une incertitude juridique car, comme le Conseil d'État l'a expliqué à l'endroit des deux premières définitions, il n'est pas clair si la définition de la notion d'„investissement“ utilise les notions d'„actifs corporels“ et d'„actifs incorporels“ dans leur sens spécifique, défini uniquement pour les besoins „de la détermination des coûts admissibles“ ou bien s'il faut ici retenir le sens commun des deux définitions.

L'opposition formelle formulée à l'encontre des définitions n^{os} 1 et 2 vaut donc également à l'encontre de la définition n^o 28, alors que l'imprécision de la définition engendre une insécurité juridique.

Définition 29

La définition de la notion de „législation relative au marché intérieur de l'énergie“ est extraite du règlement (UE) n^o 651/2014²⁸. Comme il s'agit d'une notion qu'on ne retrouve qu'à l'article 13, paragraphe 3, du projet de loi, il est contre-indiqué de la définir. Le Conseil d'État propose d'insérer plutôt les éléments de la définition à l'article 13.

Les renvois aux diverses directives européennes devront être remplacés par un renvoi aux lois nationales ayant assuré leur transposition.

Définition 30

La définition de la notion de „marge d'exploitation“ est reprise du règlement (UE) n^o 651/2014²⁹. Le législateur se réfère à cette notion aux articles 11, paragraphe 6, et 13, paragraphe 5.

Définition 31

Les auteurs reprennent la définition de la notion de „norme de l'Union européenne“ qui figure au règlement (UE) n^o 651/2014³⁰. Comme cette notion n'est utilisée que dans un seul article du projet de loi sous examen (article 5), cette définition est contre-indiquée.

En tout état de cause, les renvois à la directive européenne n^o 2010/75/UE devront être remplacés par un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive.

Définition 32

La définition des „petites et moyennes entreprises“ est reprise du règlement (UE) n^o 651/2014³¹.

Cependant, le Conseil d'État constate que le projet de loi ne vise dans aucun de ses articles conjointement les „petites et moyennes entreprises“, mais comporte au contraire des règles différentes pour les „petites entreprises“ et les „moyennes entreprises“ (articles 4(4), 5(4), 6(5), 8(5), 9(8), 11(3), 12(8), 14(2)).

Il n'est donc pas indiqué de définir collectivement les „petites et moyennes entreprises“, mais il y aurait lieu de se référer aux définitions distinctes des deux notions qui figurent à l'Annexe I du règlement (UE) n^o 651/2014.

Le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises doit en tout état de cause être supprimé, alors que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures. Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, sur la suppression de ce renvoi, qui de surcroît entraîne une contradiction avec un texte d'essence supérieure

28 Règlement (UE) n^o 651/2014, Article 2, définition n^o 131.

29 Règlement (UE) n^o 651/2014, Article 2, définition n^o 39.

30 Règlement (UE) n^o 651/2014, Article 2, définition n^o 102.

31 Règlement (UE) n^o 651/2014, Article 2, définition n^o 2 et Annexe I.

puisque la définition des petites et des moyennes entreprises dans le règlement grand-ducal visé n'est pas la même que la définition de l'Annexe au règlement européen.

Définitions 33 et 34

Les définitions des notions de „pollueur“ et de „pollution“ sont issues du règlement (UE) n° 651/2014³². Il est contre-indiqué de définir cette notion qui n'est employée qu'à un seul endroit, en l'espèce à l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi.

Définition 35

La notion de „préparation en vue du réemploi“ ne revient dans aucune disposition du projet de loi sous examen, de sorte que la définition sous examen est superfétatoire.

Définition 36

La définition du „principe du pollueur-payeur“ est reprise du règlement (UE) n° 651/2014³³. L'utilisation de cette notion dans un seul article (article 10(3)) rend cette définition inutile, d'autant que la signification de l'expression est bien connue.

Définition 37

Ce point définit la notion de „procédure de mise en concurrence“ en reprenant textuellement la définition qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014³⁴. Il y a lieu de supprimer cette définition, qui fait double emploi avec l'article 9, paragraphe 10, du projet de loi sous examen.

Définition 38

La notion de „produits agricoles“ est celle qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014³⁵. Cependant, dans le projet de loi sous examen, seul le paragraphe 2 de l'article 3 parle des produits agricoles et le Conseil d'État sera amené à questionner l'utilité de cette disposition et à en recommander la suppression. Si le Conseil d'État est suivi, la définition sous examen sera également à supprimer.

Définition 39

Le Conseil d'État ne peut que constater le caractère circulaire de la définition qui explique qu'un „projet promouvant l'efficacité énergétique“ est „*un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment*“. Il recommande la suppression de cette définition, d'autant que l'expression définie n'est utilisée qu'à l'article 7 du projet sous examen.

Définition 40

La définition de la notion de „protection de l'environnement“, reprise du règlement (UE) n° 651/2014³⁶, est utilisée aux articles 9, 16, 18, 19 et 21 du projet sous examen. Elle ne donne pas lieu à observation, le terme „notamment“ étant ici utilisé pour introduire une illustration du principe énoncé.

Définitions 41 et 42

Les notions de „recyclage“ et de „réemploi“ sont définies en reprenant les définitions du règlement (UE) n° 651/2014³⁷. Comme ces deux notions ne sont utilisées qu'à l'article 12, cette définition est contre-indiquée et il serait préférable, si le besoin existe, de préciser le sens de la notion dans l'article où elle est utilisée.

32 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n°s 123 et 125.

33 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 122.

34 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 38.

35 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 11.

36 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 101.

37 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n°s 126 et 128.

Définition 43

Le projet de loi reprend la définition de la notion de „zone assistée“ figurant au règlement (UE) n° 651/2014³⁸. Comme il s’agit d’une notion spécifique du droit des aides publiques, une définition est justifiée.

La définition devra cependant être précisée en visant non pas „toute zone“ mais „les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte (...)“.

Définition 44

La définition de la notion de „réseau de chaleur et de froid efficace“ est extraite du règlement (UE) n° 651/2014³⁹. Cette notion est utilisée aux articles 11 et 19 du projet. Le renvoi à la directive européenne n° 2012/27/UE devra être remplacé par un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive.

Définition 45

La définition de la notion de „site contaminé“ est extraite du règlement (UE) n° 651/2014⁴⁰. Il s’agit d’une notion qui est utilisée à l’article 10 et à l’article 19 de la loi en projet.

Définition 46

Les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas reprendre textuellement la définition de la notion de „sources d’énergie renouvelables“ du règlement (UE) n° 651/2014⁴¹. Alors que le règlement dresse une liste limitative de ces sources („les sources d’énergie non-fossiles renouvelables suivantes:“) les auteurs du projet retiennent une définition abstraite suivie d’une énumération entre parenthèses dont il n’est pas clair si elle est exemplative ou limitative.

En raison de l’insécurité juridique qui en découle et du risque de contradiction avec la norme européenne directement applicable, le Conseil d’État se voit obligé de formuler une opposition formelle à l’endroit de la définition n° 46.

Définition 47

La définition de la notion de „taux de rendement équitable“ correspond à celle qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014⁴². Il s’agit d’une notion qui, par la suite, n’est utilisée qu’à l’article 7, paragraphe 8, b), de sorte qu’il serait plus judicieux de la définir à cet endroit.

*Article 3**Paragraphe 1^{er}*

Le paragraphe 1^{er}, désigne comme bénéficiaires des aides „toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché“.

La loi actuellement en vigueur du 18 février 2010 s’applique aux „entreprises et personnes physiques, disposant d’une autorisation d’établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales“. Si l’intention des auteurs du projet de loi était de maintenir l’idée de base de cette disposition, mais d’élargir le champ des activités économiques visées, comme le laisse entendre l’exposé des motifs, la formulation retenue n’est pas appropriée. La référence aux „personnes physiques régulièrement établies sur le territoire“ vise en effet l’ensemble de la population, exception faite des étrangers en situation irrégulière.

L’objectif d’admettre tous les secteurs économiques au bénéfice des aides instituées par le projet sous examen peut être atteint en visant simplement les „entreprises“. Le cas échéant, cette notion peut être définie en reprenant, comme le suggère la Chambre des métiers, la définition contenue dans la loi

38 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 27.

39 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 124.

40 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 121.

41 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 110.

42 Règlement (UE) n° 651/2014, Article 2, définition n° 36.

du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales („*entreprise: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique*“). Cette définition ne fait cependant que reprendre la formule consacrée par la jurisprudence européenne⁴³.

Le Conseil d'État n'est pas certain de la signification de l'exigence que l'entreprise soit „régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“. Si l'intention des auteurs du texte était de maintenir la condition que l'entreprise dispose des autorisations requises pour l'exercice de son activité, la formule manque de précision. En tout état de cause, la loi ne peut pas être comprise comme s'appliquant uniquement à des entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal au Luxembourg. Une telle interprétation serait en effet contraire à l'article 5, a), du règlement (UE) n° 651/2014, qui permet uniquement de faire dépendre le versement de l'aide de la condition l'entreprise ait un établissement ou une succursale dans le pays.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend une série d'exclusions reprises, avec des modifications rédactionnelles apparaissant comme mineures, de l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n° 651/2014.

Le Conseil d'État propose la suppression pure et simple de ce paragraphe. Il paraît en effet superflu de reprendre dans la loi luxembourgeoise une disposition qui exclut du bénéfice de l'exemption par catégorie des aides autres que celles que le projet de loi entend instituer.

Le Conseil d'État ne parvient pas à concilier le texte qui lui est soumis avec les explications figurant au commentaire des articles, où il est indiqué que ce paragraphe excluait „*dans une liste limitative, certaines entreprises de son champ d'application*“. Si l'intention du législateur est d'exclure du bénéfice des aides instituées par la loi en projet les entreprises qui peuvent prétendre aux aides énumérées au paragraphe 2 de l'article 3, il faut modifier cette disposition pour lui donner la teneur souhaitée.

Article 4

L'article 4 du projet de loi traite des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union européenne ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

Le texte en projet constitue la reproduction de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte ont omis de reprendre au paragraphe 5 la précision figurant à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014 que „*les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles*“. Cette restriction, qui résulte d'une norme hiérarchiquement supérieure et directement applicable, devra néanmoins être observée.

Le Conseil d'État se demande par ailleurs pourquoi le texte du projet de loi ne reflète pas la réflexion figurant dans commentaire de articles à l'endroit de l'article 4 qu'„*en pratique, il serait utile que le niveau de protection environnemental de la mesure par rapport aux normes de l'Union soit certifié par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) soient éventuellement prises en compte*“. Il ne serait effectivement pas incohérent que le législateur subordonne l'octroi d'une aide à la preuve, par le bénéficiaire, que les investissements qu'il consent permettent effectivement d'atteindre un meilleur niveau de protection de l'environnement.

⁴³ Pour la Cour de justice, „*toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement*“ est une entreprise (C.J.C.E., 23 avril 1991, *Höfner et Elser*, aff. C-41/90, point 21; C.J.C.E., 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, aff. jointes C-159/91 et C-160/91, point 17; C.J.C.E., 16 novembre 1995, *Fédération française des sociétés d'assurance e.a.*, aff. C-244/94, point 14; C.J.C.E., 12 septembre 2000, *Pavlov*, aff. jointes C-180/98 à C-184/98, point 74) et la notion d'„activité économique“ recouvre „*toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné*“ (C.J.C.E., 16 juin 1987, *Commission c. Italie*, aff. 118/85, point 7; C.J.C.E., 18 juin 1998, *Commission c. Italie*, aff. C-35/96, point 36; C.J.C.E., 12 septembre 2000, *Pavlov*, aff. jointes C-180/98 à C-184/98, point 75).

Article 5

L'article 5 du projet de loi est la reproduction pour ainsi dire textuelle de l'article 37 du règlement (UE) n° 651/2014, qui traite des aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union européenne.

Ici encore, le Conseil d'État constate que le commentaire des articles comporte une remarque qui ne trouve pas son reflet dans le projet de loi qui lui est soumis: „*En pratique, il serait utile que la période d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union de la mesure soit appréciée par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS soient prises en compte*“.

Article 6

L'article 6, relatif aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique, reprend l'article 38 du règlement (UE) n° 651/2014.

Le nouveau texte ne comporte plus l'exigence d'une certification des coûts admissibles par un expert prévue dans la législation actuelle. À défaut d'explications sur les motifs de cette suppression, le Conseil d'État n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les auteurs relèvent dans le commentaire d'autres articles l'utilité d'un recours à des experts indépendants, mais suppriment l'intervention d'un tel expert à propos des aides dont traite l'article 6.

Article 7

L'article 7 du projet de loi concerne les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments. Il s'agit, avec quelques adaptations mineures, du texte de l'article 39 du règlement (UE) n° 651/2014.

L'inclusion de ce type d'aides parmi les exemptions est une innovation du règlement (UE) n° 651/2014.

Le Conseil d'État se demande cependant s'il est judicieux d'inclure les dispositions de l'article 7 dans le projet de loi sous examen, car il s'agit d'un régime d'aides qui paraît fondamentalement différent des autres aides prévues par ce projet.

Par exemple, l'article 7, paragraphe 4, identifie comme bénéficiaires ultimes des aides „*les propriétaires ou les locataires de bâtiments*“ et non les „*les entreprises et personnes physiques*“ qui sont désignés comme destinataires de la loi à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Le mécanisme d'octroi des aides, outre qu'il présente une originalité considérable par rapport à ce qui existe actuellement (voir ci-après), tranche également totalement avec ce qui est prévu pour les autres aides visées dans le projet. Les différences touchent aussi bien à la forme des aides, disponibles uniquement sous forme de prêts ou de garanties, qu'à l'administration du régime d'aides, assurée non pas par un ministre mais par un „fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“ ou un „autre intermédiaire financier“.

Ces différences font que l'article 7 est véritablement en porte-à-faux par rapport au reste du projet de loi. En particulier, les dispositions sur la procédure de demande, le suivi et éventuellement le remboursement des aides qui figurent au chapitre 3 du projet de loi ne sont nullement adaptées au régime particulier d'aides que cet article veut instituer.

Aux yeux du Conseil d'État, il serait indiqué d'extraire l'article 7 du projet de loi sous examen et de l'insérer dans une loi consacrée spécifique à ce type d'aides.

L'élaboration d'un tel projet permettrait aussi de répondre aux nombreuses questions que le Conseil d'État s'est posé au sujet du système d'aides que le Gouvernement veut instituer.

Le mécanisme de subvention prévu par ce texte prévoit l'intervention d'un „fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“. Selon la définition n° 22, il s'agirait d'un „*instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique*“. La définition n° 23 définit quant à elle le „gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“ comme „*une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles*“.

La reproduction textuelle à l'article 7 du projet de l'article 39 du règlement (UE) n° 651/2014 n'est pas suffisante pour assurer la mise en œuvre en droit luxembourgeois du mécanisme que le règlement européen décrit de manière générale. Le législateur luxembourgeois doit viser précisément les formes juridiques [de droit luxembourgeois] que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent emprunter. Il faut aussi déterminer [, dans la loi ou dans un acte réglementaire,] les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs et assurer, d'une manière appropriée à la forme juridique choisie, le respect des exigences découlant de l'article 39, paragraphe 8, points c) à f), du règlement européen.

Le législateur doit également régler les relations juridiques entre l'État et ces fonds. Le projet de loi laisse à ce propos un large éventail de choix puisque l'État pourra contribuer à ce fonds [ou à ces fonds?] par:

- une dotation,
- l'apport de fonds propres,
- l'émission d'une garantie, ou
- un prêt.

Le montant pouvant être ainsi engagé au profit du [des] fonds n'est pas précisé non plus. Or, s'agissant d'une matière réservée à la loi, il incombe de régler cette question dans le texte de la loi.

Enfin, le Conseil d'État constate que le texte en projet ne satisfait pas non plus aux exigences découlant du règlement européen, qui dispose notamment à l'article 39, paragraphe 8, point f), que l'État luxembourgeois doit „prévo(i)r un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité économique“. Au paragraphe 8, point f), du projet, les auteurs proposent de confier cette tâche au fonds lui-même, alors pourtant que le règlement confie clairement cette mission de contrôle préalable aux États membres. Si la stratégie d'investissement est validée par l'entité qui l'a élaborée l'on ne peut en effet pas parler d'un „contrôle“.

Eu égard aux observations faites, le Conseil d'État ne pourrait pas dispenser le texte en projet du second vote constitutionnel s'il était voté en l'état.

Cette opposition formelle s'étend aux paragraphes qui prévoient de charger „un autre intermédiaire financier“ de l'octroi des aides. D'après la définition n° 27, sont visés „tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie“. Le projet ne comporte cependant aucune disposition sur la manière dont le Gouvernement entend organiser ses relations juridiques et financières avec ces intermédiaires financiers et leur conférer la prérogative d'allouer des aides à l'aide de fonds publics.

Article 8

L'article 8 du projet de loi traite des aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement. Le texte du projet correspond à l'article 40 du règlement (UE) n° 651/2014.

Le renvoi aux directives figurant au paragraphe 3 est à remplacer par la citation des législations nationales assurant leur transposition. Le renvoi au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'énergie basée sur la cogénération à haut rendement est à supprimer, sous peine d'opposition formelle. Il est rappelé que la hiérarchie des normes interdit dans des textes normatifs de valeur hiérarchique supérieure des renvois à des normes hiérarchiquement inférieures.

Article 9

L'article 9 du projet de loi reprend, avec quelques adaptations mineures, la teneur de l'article 41 du règlement (UE) n° 651/2014, qui traite des aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Au paragraphe 6, le renvoi à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est à remplacer par un renvoi à la législation nationale assurant la transposition de cette directive.

Article 10

L'article 10 du projet de loi traite des aides à l'investissement en faveur des sites contaminés. Le texte de cet article correspond, avec quelques adaptations mineures, à celui de l'article 45 du règlement (UE) n° 651/2014.

Au paragraphe 3, les renvois à diverses directives sont à remplacer par des renvois aux législations nationales assurant la transposition de ces directives.

Article 11

L'article 11 du projet de loi concerne les aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces. Il reprend le texte de l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014.

Article 12

L'article 12 du projet de loi concerne les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets. Il reprend le texte de l'article 47 du règlement (UE) n° 651/2014.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 10 de l'article en projet, qui a bénéficié d'une certaine réécriture par rapport au texte correspondant du règlement européen, est dénué de sens. Le Conseil d'État propose de reformuler ce paragraphe comme suit:

„L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets“.

Le Conseil d'État donne à considérer que la disposition correspondante du règlement (UE) n° 651/2014 n'interdit pas de telles aides, mais les soumet au régime de notification.

Article 13

L'article 13 (aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques) est le pendant de l'article 48 du règlement (UE) n° 651/2014.

La portée du paragraphe 6 n'est pas claire. Si l'intention du législateur est d'exclure toute aide en faveur du stockage du gaz, du stockage de l'électricité et des infrastructures pétrolières, une formulation similaire à celle de l'article 12, paragraphe 10, serait préférable.

Article 14

L'article 14, relatif aux aides aux études environnementales reprend, avec quelques adaptations, le texte de l'article 49 du règlement (UE) n° 651/2014.

Au paragraphe 4, les renvois à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE sont à remplacer par des renvois à la législation nationale assurant la transposition de cette directive.

Article 15

L'article 15 se présente sous la forme d'une compilation de divers principes énoncés aux articles 5 (transparence des aides) et 7 (intensité de l'aide et coûts admissibles) du règlement (UE) n° 651/2014.

Alinéa 1^{er}

Cet alinéa comporte une énumération des différentes formes que peut prendre l'aide dans laquelle sont intercalées certaines restrictions découlant de l'article 5 du règlement (UE) n° 651/2014.

L'énumération est cependant présentée dans la forme d'une phrase continue, ce qui rend le texte très difficile à appréhender. Ayant dressé la liste des différents types d'aide mentionnés, le Conseil d'État constate qu'il s'agit:

- a) de la subvention en capital,
- b) de l'avance récupérable,
- c) de la dotation,
- d) de l'apport en fonds propres,
- e) de la garantie,

- f) du prêt,
- g) de la bonification d'intérêt, et
- h) de l'avantage fiscal.

D'emblée, le Conseil d'État observe que l'avantage fiscal ne peut pas constituer une forme d'aide accordée en exécution de la loi en projet par les ministres chargés de sa mise en œuvre puisque la Constitution réserve l'institution d'exemptions ou de modérations d'impôt au seul législateur (article 101 de la Constitution).

Ensuite, le Conseil d'État constate que les différentes formes d'aides sont simplement énumérées, sans indication sur les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier⁴⁴ et la manière concrète de les mettre en œuvre. Dès lors que les conditions d'octroi et la fixation de subventions et d'aides financières à charge du Trésor sont des matières réservées à la loi par l'article 103 de la Constitution⁴⁵, il incombe au législateur de déterminer ces questions. Le Conseil d'État voudrait rappeler que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. En l'espèce, les conditions ne sont pas déterminées à suffisance. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé. Le Conseil d'État renvoie pour le surplus aux développements contenus dans les considérations générales du présent avis et aux observations faites au sujet du paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Outre ce problème fondamental, l'alinéa 1^{er} de l'article 15 est très difficile à appréhender. Les auteurs du texte ont en effet intercalé dans l'énumération des différents types d'aides une série de précisions et restrictions figurant à l'article 5 du règlement (UE) n° 651/2014. La méthode suivie est déconcertante dans la mesure où seule une partie de ces précisions a été finalement reprise sans que les travaux préparatoires n'en indiquent la raison. Comme le règlement (UE) n° 651/2014 s'applique de plein droit, les dispositions non reprises devront en tout état de cause être également respectées par les autorités luxembourgeoises.

Alinéa 2

Le Conseil d'État peine à voir la pertinence en droit interne de cette disposition, reprise du règlement (UE) n° 651/2014, qui veut que les aides octroyées sous une forme autre qu'une subvention doivent faire l'objet d'une évaluation de leur équivalent-subvention brut. Autrement dit: une fois déterminé l'équivalent-subvention brut, quel usage a cette information en droit interne?

Alinéas 3 à 5

Les alinéas 3 à 5 de l'article 15 sont inspirés des alinéas 2 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014.

Dans le règlement (UE) n° 651/2014 les dispositions citées reprennent des solutions techniques retenues par la Commission européenne pour assurer l'évaluation correcte de l'intensité des aides qui sont payables en plusieurs tranches ou allouées sous la forme d'avantages fiscaux⁴⁶. Il s'agit, pour la Commission européenne, d'évaluer correctement l'incidence de l'aide pour déterminer si les seuils fixés ont été respectés.

Le Conseil d'État se demande à quelles fins ces dispositions du règlement (UE) n° 651/2014, qui sont d'application directe et que les autorités luxembourgeoises doivent donc en tout état de cause respecter, sont reproduites aux alinéas 3 à 5 de l'article 15 en projet.

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014 portent sur l'obligation des États membres relatives à l'actualisation des aides en vue de respecter le cadre du règlement d'exemption.

⁴⁴ La seule précision à cet égard se trouve à l'article 7, qui indique que les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments doivent prendre la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt.

⁴⁵ Avis du Conseil d'État du 21 décembre 2007 sur le projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural, Doc. parl. n° 5762², p. 10.

⁴⁶ La Commission européenne a publié en 2008 une „Communication relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation“ (document 2008/C 14/02).

Reprendre ces dispositions dans la loi nationale est inutile et même périlleux. Les dispositions du règlement d'exemption ont en effet un effet direct au profit des concurrents de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, qui peuvent l'invoquer, ensemble avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour s'opposer à une aide qu'ils jugent excessive. En reproduisant ces dispositions dans la loi, le législateur risque de contrevenir à l'interdiction d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables⁴⁷.

En conséquence, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des alinéas 3 à 5 de l'article 15.

Alinéa 6

L'alinéa 6, inspiré du paragraphe 5 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014, prévoit une possibilité de majorer de dix pour cent le taux des aides institués au chapitre 2 lorsqu'elles sont allouées sous la forme d'avances récupérables dont le remboursement est sujet à intérêts.

Le Conseil d'État constate que le texte qui lui est soumis ne reprend pas l'intégralité des conditions visées au paragraphe 5 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014. Il y a donc un risque que les aides majorées selon les conditions de la loi luxembourgeoise ne bénéficient pas de l'exemption de l'obligation de notification.

Enfin, le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs du texte sur le fait que lorsque l'augmentation „de dix pour cent“ s'applique à une valeur elle-même exprimée sous la forme d'un pourcentage, elle n'est pas équivalente à une augmentation „de dix points de pourcentage“. En l'occurrence, le paragraphe 5 de l'article 7 du règlement (UE) n° 651/2014 permet – aux conditions citées – une augmentation de l'intensité de l'aide de dix points de pourcentage et non pas seulement de dix pour cent.

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise à préciser le moment de la liquidation des aides accordées sous forme de subvention en capital, d'avance récupérable, d'apport en fonds propres ou de bonification d'intérêts.

Le principe est que les subventions en capital et les avances remboursables ne doivent être versées qu'au moment où l'investissement a été entièrement exécuté. Les auteurs du texte expliquent dans le commentaire des articles que cette modalité permet „de ne retenir éligibles que les coûts qui sont directement associés à l'achèvement du projet en question“ et de satisfaire ainsi aux exigences du règlement européen. Cependant, les auteurs du texte reconnaissent aussitôt dans la suite du commentaire des articles qu'en pratique la plupart des aides donnent lieu au paiement d'„une ou plusieurs avances (...) liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée“. Il en découle une rédaction peu heureuse où le terme „avance“ est utilisé à un endroit pour désigner une forme d'aide (l'„avance remboursable“) et à un autre endroit l'acompte⁴⁸ payé au bénéficiaire en cours de réalisation de son projet. Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} de l'article 16 comme suit:

<i>Texte du projet</i>	<i>Texte proposé</i>
La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.	La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Le Conseil d'État note que des dispositions d'une teneur largement similaire se trouvent également au paragraphe 4 de l'article 19 du projet de loi. Il y a lieu de supprimer les dispositions à l'un ou à

⁴⁷ Voy. les références figurant dans la note de bas de page n° 6.

⁴⁸ Aux yeux du Conseil d'État, le terme acompte est plus juste puisqu'il désigne un règlement partiel d'une prestation dont l'exécution a déjà commencé, alors que l'avance est un paiement effectué avant tout commencement d'exécution.

l'autre endroit afin d'assurer qu'elles ne se retrouvent qu'à une seule reprise dans le texte soumis au vote de la Chambre des députés.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte n'utilisent pas systématiquement la même terminologie qu'à l'article précédent, qui désigne les différentes formes d'aides. À l'alinéa 1^{er}, il y aurait ainsi lieu de parler de „subvention en capital“ et non pas seulement de „subvention“. À l'alinéa 2, la formule „aides sous forme d'apport en fonds propres“ ne correspond pas aux formulations employées à l'article 7. Il convient d'harmoniser les termes employés pour désigner les différentes formes d'aides.

Article 17

L'article 17 du projet de loi prévoit que les modalités de remboursement des aides accordées sous la forme d'une avance récupérable sont à régler dans une convention à conclure entre l'entreprise bénéficiaire et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les auteurs du texte font preuve d'incohérence en prévoyant de régler cette question dans une convention avec le seul ministre ayant l'Économie dans ses attributions, alors même que la plupart des aides sont, au vœu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du projet, octroyées par décision conjointe des ministres ayant l'Économie et les Finances dans leurs attributions.

L'on peut comprendre à la lecture de l'article 17 du projet qu'une aide sous forme d'avance récupérable ne doit être effectivement remboursée qu'„en cas de succès du projet“, notion que les auteurs du texte omettent cependant de définir.

Le Conseil d'État doit relever une discordance entre le texte du projet qui lui est soumis et le commentaire qui l'accompagne, où on lit „que l'article 15 précédant, qui porte sur les formes de l'aide, précise que le remboursement se fait qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable. Il s'ensuit que le rapport final à soumettre par le bénéficiaire après la clôture du projet et des activités connexes aidés devra, dans sa partie technique, préciser si son issue est favorable ou non et dans l'affirmatif renseigner sur la façon de valoriser le ou les résultats et faire un pronostic sur l'ampleur et le calendrier probable des retombées socio-économiques de cette valorisation, pour permettre aux ministres compétents de décider sur les modalités de remboursement de l'aide. Le cas échéant, la convention peut éventuellement prévoir une négociation des conditions et modalités de remboursement entre les parties contractantes“. Le Conseil d'État ne peut que constater que l'article 15 ne comporte pas les précisions auxquelles il est renvoyé, que l'obligation pour l'entreprise d'établir un rapport final n'est prévue nulle part et que l'idée que la convention puisse prévoir une négociation des modalités de remboursement contredit directement l'article 17 du projet de loi qui prévoit que ces modalités doivent être réglées par convention „lors de l'octroi de l'aide“.

Article 18

L'article 18 traite, d'après son intitulé, de la procédure de demande, mais aborde en réalité plusieurs autres aspects qui mériteraient qu'on y consacre des articles distincts.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 est identique à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 11 de la loi actuellement en vigueur. Le Conseil d'État tient à rappeler que même si le texte prévoit que les demandes doivent être adressées au ministre ayant l'Économie dans ses attributions, les demandes adressées à d'autres autorités administratives devront être transmises à ce ministre par application des principes de la procédure administrative non contentieuse, qui obligent une autorité administrative incompétente pour une demande dont elle a été saisie à transmettre celle-ci à l'autorité compétente⁴⁹.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen mélangent des points de fond et de forme.

Les points procéduraux, qui ont leur place dans l'article consacré à la procédure de demande, concernent les informations que le demandeur doit fournir dans sa demande. Cet aspect n'appelle pas d'observation, sauf à faire remarquer a) qu'il est fait référence aux seules entreprises alors même que

⁴⁹ Article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

des particuliers peuvent également bénéficier des aides et b) que le point m) du paragraphe 3 se réfère aux „ministres compétents“, alors que cette expression n’a pas fait l’objet d’une définition dans le projet.

La question de fond quant à elle concerne l’exigence que l’aide ait un effet incitatif. Une aide publique n’a en effet un sens que si elle oriente, d’une manière ou d’une autre, le comportement du bénéficiaire et le règlement (UE) n° 651/2014 fait du caractère incitatif de l’aide une condition d’application du régime d’exemption qu’il institue. Pour le Conseil d’État, cette exigence de fond ne doit pas être traitée parmi les „Dispositions diverses“ du chapitre 3, mais relève des „Dispositions générales“ regroupées au chapitre 1^{er}.

Il ne s’agit pas seulement d’améliorer l’agencement du texte. Il faut aussi le compléter.

Les deux phrases extraites de l’article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 („*La présente loi s’applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif*“ et „*Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d’aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l’activité en question*“) ne suffisent d’abord pas à construire la règle de fond que l’aide doit avoir un effet incitatif. Il faut un article énonçant clairement cette exigence.

Il faut ensuite aussi indiquer dans quel sens le législateur veut orienter les comportements. À l’heure actuelle, les objectifs poursuivis doivent être déduits de la définition de la notion d’„effet incitatif“ (définition 16), à propos de laquelle le Conseil d’État a formulé une opposition formelle. Il conviendrait de se baser sur cette définition, mais aussi sur les explications du commentaire des articles⁵⁰ et les lignes directrices de la Commission européenne⁵¹ pour bâtir un texte de loi énonçant que les aides prévues par la présente loi peuvent être accordées pour inciter le bénéficiaire à modifier son comportement de la manière souhaitée.

Comme il s’agit d’une disposition qui arrêtera les objectifs de la politique économique et environnementale de l’État, le Conseil d’État ne peut aller au-delà de ces considérations générales.

Paragraphe 4

Sans observation.

Paragraphe 5

Le paragraphe 4 de l’article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 prévoit un régime spécifique applicable uniquement aux aides prenant la forme d’un avantage fiscal. La mise en place de ce régime est nécessaire parce que le critère sur lequel repose la présomption générale du paragraphe 3 est inopérant pour ce type d’aides. En effet les entreprises peuvent invoquer des avantages fiscaux sans devoir au préalable introduire une demande. S’agissant des aides accordées sous la forme d’un avantage fiscal, le règlement général d’exemption par catégories rattache donc la présomption d’effet incitatif à deux autres critères: la date à laquelle la mesure a été adoptée et le fait que l’administration fiscale a une compétence liée lors de la mise en œuvre de la mesure.

Si l’utilité de la règle au niveau européen est manifeste, il n’y a en revanche aucune raison de la reproduire dans la loi luxembourgeoise, comme l’ont fait les auteurs du projet de loi au paragraphe 5 de l’article en discussion.

Le projet de loi sous examen ne prévoit aucune aide sous forme d’allègements fiscaux et le Conseil d’État a déjà relevé à l’occasion de l’examen de l’article 15 du projet que l’institution de tels avantages requiert toujours l’intervention du législateur.

La licéité des avantages fiscaux instaurés par la loi dans le domaine de la protection de l’environnement n’est pas appréciée par rapport à la loi qui résultera de l’adoption par la Chambre des députés du présent projet, mais uniquement par rapport aux dispositions constitutionnelles régissant la matière et par rapport aux normes de droit européen pertinentes, dont le règlement (UE) n° 651/2014.

50 Le commentaire des articles explique qu’il s’agit de „*défini(r) les finalités devant guider les ministres compétents dans l’octroi d’une aide et que sont par exemple: la présence d’un effet incitatif de l’aide, son influence favorable sur le développement et la diversification économique, son impact en termes de protection de l’environnement, son caractère novateur*“ et de faire en sorte que „*ne (puissent) bénéficier d’une aide au titre des régimes et mesures d’aides du chapitre 2 de la présente loi que les projets pouvant faire valoir que l’aide en question a un effet incitatif et peut influencer favorablement le développement et la diversification économique*“.

51 Lignes directrices concernant les aides d’État à la protection de l’environnement et à l’énergie pour la période 2014-2020, document 2014C 200/01.

Comme le paragraphe 5 n'a pas de contenu normatif autonome, le Conseil d'État propose qu'il soit supprimé.

Article 19

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} reprend la teneur du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 18 février 2010. Les auteurs du texte devront adapter la formulation de cet article aux évolutions que le reste de la législation doit connaître. Ainsi, il est fait référence aux seules entreprises alors même que des particuliers peuvent également bénéficier des aides. Le régime spécifique des aides instituées à l'article 7 n'est également pas pris en considération. Enfin, le texte se réfère aux „ministres compétents“, alors que cette expression n'a pas fait l'objet d'une définition dans le projet et que le pluriel ne s'applique pas aux aides prévues aux articles 14 et 21 du projet, pour lesquelles le ministre de l'Économie seul prend les décisions.

Paragraphe 2

Ce paragraphe correspond au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi précitée du 18 février 2010 et ne donne pas lieu à observation, sauf à faire remarquer que la référence aux „ministres compétents“ est clairement inopportune à l'alinéa 3, puisque ces aides relèvent de la compétence du seul ministre de l'Économie.

Paragraphe 3

Ce paragraphe correspond au paragraphe 4 de l'article 12 de la loi précitée du 18 février 2010. Le Conseil d'État rappelle que dans son avis précité du 22 septembre 2009 il avait „*insist(é) à voir supprimer le paragraphe 4, alors que l'octroi de l'aide, même si elle ne constitue pas un droit acquis dans le chef des opérateurs économiques, ne saurait être subordonné au respect de „conditions particulières“ ou „d'engagements“, non autrement précisés*“⁵².

Le Conseil d'État doit non seulement maintenir ces observations mais il entend les assortir désormais d'une opposition formelle alors que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a évolué dans le sens d'une application plus stricte des exigences constitutionnelles. En effet, dans la mesure où le législateur intervient ici dans une matière réservée à la loi, il lui incombe de fixer le cadrage normatif essentiel. Le Conseil d'État renvoie à ce propos aux observations faites à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 15 du projet sous examen.

Il ne se conçoit donc pas que le législateur confère aux ministres compétents, sans le moindre encadrement législatif, la prérogative d'arrêter des „conditions particulières“ ou d'exiger que le bénéficiaire prenne „certains engagements“.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 fait double emploi avec l'alinéa 1^{er} de l'article 16. Il y a lieu de supprimer les dispositions à l'un ou à l'autre endroit afin d'assurer qu'elles ne se retrouvent qu'à une seule reprise dans le texte soumis au vote de la Chambre des députés.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 19 du projet de loi reprend les seuils prévus aux points s), t), u), w), et x)⁵³ du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014. Les aides qui dépassent ces seuils sortent du champ d'application du règlement (UE) n° 651/2014 et les États membres doivent procéder à la notification de l'aide à la Commission européenne, qui en examinera la conformité avec les dispositions du traité conformément aux lignes directrices qu'elle a publiées⁵⁴.

⁵² Avis du Conseil d'État du 22 septembre 2009, Doc. parl. n° 6059², p. 5.

⁵³ Les seuils applicables aux aides au fonctionnement en faveur de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, aux aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans des installations de petite taille visés au point v) n'ont pas été repris du fait que le projet de loi luxembourgeois ne prévoit pas la mise en place des aides en question.

⁵⁴ Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, document 2014C 200/01.

Comme le paragraphe sous examen n'est qu'un rappel des dispositions du règlement général d'exemption par catégories et que sa reproduction dans le texte de loi national est de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle y reprise⁵⁵, le Conseil d'État demande sa suppression sous peine d'opposition formelle.

Article 20

L'article 20 du projet de loi aborde la question du cumul des aides prévues par le projet avec des aides prévues par d'autres législations. Deux principes se dégagent ici du projet: a) le cumul de plusieurs aides n'est possible que lorsqu'elles „portent sur des coûts admissibles identifiables différents“ et b) à condition que le cumul ne conduise pas à „une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable“.

Cette disposition correspond, à quelques modifications terminologiques près, à l'article 13 de la loi précitée du 18 février 2010.

Il y a, en ce qui concerne l'article 20 du projet de loi, une véritable discordance entre les explications fournies au commentaire des articles et les dispositions substantielles du projet soumis au Conseil d'État. Ainsi, il est affirmé au commentaire des articles que „le premier paragraphe précise que les aides prévues au titre des dispositions des articles 3⁵⁶, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, et 21 ne sont pas cumulables pour une même dépense“. Tel n'est cependant pas la teneur du paragraphe 1^{er} du projet, qui règle le cumul des „aides octroyées en vertu de la présente loi“ avec „d'autres aides“ et non l'application cumulée des aides prévues par le projet de loi entre elles. Si l'intention du législateur est d'adopter une disposition conforme à ce qu'énonce le commentaire des articles, la rédaction du texte en projet doit être revue.

Le commentaire des articles affirme encore que „le premier paragraphe dispose que les intensités maximales et plafonds d'aide fixés aux articles 4 à 13 et 21 de la loi s'appliquent à la totalité de chaque aide individuelle, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationales ou européennes. Il appartient dès lors aux bénéficiaires d'informer le cas échéant les autorités compétentes de toutes les aides ayant déjà été allouées – au plan national comme européen, notamment – au même projet, et aux activités connexes“. Le Conseil d'État croit avoir compris que ce commentaire concerne en réalité le paragraphe 2 de l'article en projet. Cependant le texte explicatif ne correspond ici encore pas au texte de loi en projet: si le législateur souhaite imposer une obligation d'information aux bénéficiaires de l'aide, cette obligation doit être inscrite dans le texte de la loi.

Sur le fond, le Conseil d'État doit constater que l'article 20 du projet de loi sous examen constitue un condensé peu satisfaisant des règles sur le cumul des aides d'État qui figurent à l'article 8 du règlement (UE) n° 651/2014.

Le Conseil d'État se demande si le paragraphe 1^{er}, qui autorise – „en principe“, sans cependant que les exceptions au principe ne soient connues – le cumul des aides prévues par le projet de loi avec d'autres aides „tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents“, ne signifie pas finalement qu'il est interdit de cumuler plusieurs aides pour un même coût. Si cette lecture est juste, la loi luxembourgeoise sera beaucoup plus restrictive que le droit de l'Union européenne, qui permet tout à fait le cumul de plusieurs aides portant sur des coûts admissibles qui se chevauchent en partie ou totalement, à condition cependant que ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014⁵⁷. Le règlement (UE) n° 651/2014 prévoit aussi de règles de cumul spécifiques avec des aides aux coûts admissibles non identifiables (p.ex. les aides aux „jeunes pousses“) qui ne sont pas repris au texte luxembourgeois. Comme le paragraphe 1^{er} ne paraît autoriser que les cumuls avec des „aides (qui) portent sur des coûts admissibles identifiables différents“ pareil cumul paraît être exclu en droit luxembourgeois. À défaut d'explications dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, le Conseil d'État ignore si cette approche plus restrictive résulte d'un choix délibéré.

Le paragraphe 2, qui interdit le cumul d'aides provenant de sources différentes lorsque ce cumul conduit à un montant ou une intensité dépassant les seuils autorisés est également problématique. Il n'est évidemment pas faux de dire qu'il faut tenir compte de toutes les aides publiques, quelle que soit

55 Voy. les références figurant dans la note de bas de page n° 6.

56 Le renvoi à l'article 3 du projet est erroné. Cet article n'institue aucune aide.

57 Article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 651/2014.

leur source, pour s'assurer que les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, mais il faut alors viser non pas seulement les aides nationales ou européennes, mais également les éventuelles aides locales. D'autre part, le texte du projet de loi est imprécis en visant le „plafond maximal applicable“ sans indiquer quel est ce plafond. Selon le droit de l'Union européenne, les aides peuvent être cumulées jusqu'au taux de financement le plus favorable prévu par les règles de l'Union européenne.

Il semble aussi au Conseil d'État que la rédaction du paragraphe 2 de l'article sous examen est plus restrictive que l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 651/2014, qui prévoit que lorsqu'un financement de l'Union européenne géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre, est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne. Ici encore, le Conseil d'État ignore si cette approche plus restrictive résulte d'un choix délibéré.

Article 21

Paragraphe 1^{er}

L'article 21 du projet de loi doit permettre au ministre de l'Économie d'accorder des aides de faible envergure (dites „aides *de minimis*“) à des entreprises qui ne remplissent pas les critères pour l'octroi des aides prévues par le projet de loi.

Le projet prévoit l'adoption de règles complémentaires sur les modalités d'application par la voie d'un règlement grand-ducal, ce à quoi le Conseil d'État doit s'opposer formellement, alors que les conditions d'octroi et la fixation de subventions et d'aides financières à charge du Trésor relèvent des matières réservées à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie aux explications contenues dans les considérations générales.

Paragraphe 2

Tout comme série d'autres dispositions du projet sous examen, le paragraphe 2 de l'article 21 ne fait que rappeler les dispositions du règlement général d'exemption par catégories. Or, un tel renvoi est superflu puisque les dispositions de ce règlement sont directement applicables. Le Conseil d'État demande donc la suppression du paragraphe sous examen.

Article 22

L'article 22 du projet de loi, qui reprend la teneur de l'article 14 de la loi précitée du 18 février 2010, prévoit la conservation de la documentation relative aux aides octroyées pendant dix ans à compter de la date de l'octroi.

L'obligation, pour l'État, de conserver ces documents pendant la durée indiquée découle directement de l'article 12 du règlement (UE) n° 651/2014, qui dispose qu'„*afin de permettre à la Commission de contrôler les aides exemptées de l'obligation de notification par le présent règlement, les États membres [...] conservent des dossiers détaillés contenant les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré*“.

La reprise de la même règle dans un texte de droit interne n'est pas nécessaire et même de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle y reprise⁵⁸.

Le Conseil d'État conçoit que le législateur luxembourgeois pourrait vouloir intervenir pour organiser la conservation de cette documentation et régler des questions pratiques comme par exemple la centralisation des documents auprès d'une seule autorité, chargée de les conserver pour le cas où la Commission européenne demanderait à y avoir accès. Le texte sous examen ne réalise cependant pas cet objectif. Il ne fournit par exemple pas de réponse à la question de savoir comment le ministre de l'Économie obtiendra les documents relatifs aux aides prévues par l'article 7, dont le Conseil d'État

⁵⁸ Voy. les références figurant dans la note de bas de page n° 6.

rappelle qu'elles sont octroyées non pas par les ministres mais par des fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou par d'autres intermédiaires financiers.

Le texte en projet n'apporte pas non plus de précisions sur l'étendue exacte des documents à conserver, lacune que le Conseil d'État avait déjà relevée dans son avis précité du 22 septembre 2009⁵⁹. Le second paragraphe du texte en projet apparaît même en contradiction avec les dispositions du règlement puisqu'il ne prévoit que la conservation des informations „démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 18 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 19 ont été respectées“ et non pas, comme le veut le règlement d'exemption, la conservation des „pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont remplies“. Il est possible que l'intention des auteurs était d'assurer la conservation des documents permettant de vérifier le respect des exigences procédurales purement internes en plus de deux qui sont requis en vertu du règlement d'exemption, mais si tel est le cas, il est nécessaire de le préciser.

Au vu du risque de contrariété avec la norme européenne et en considération de l'insécurité juridique générée, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre de l'article sous examen, dont il exige la suppression.

Article 23

Paragraphe 1^{er} et 2

L'obligation de rembourser les concours financiers accordés par l'État lorsqu'ils ont été obtenus sur la base de fausses déclarations ou lorsque les moyens financiers n'ont pas été utilisés pour les fins en vue desquelles ils avaient été accordés est prévue, de manière générale, par l'article 83 de la loi modifiée du 8 août 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23 du projet de loi, qui correspondent aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée du 18 février 2010, ajoutent au régime général de la loi précitée du 8 août 1999 une série d'hypothèses plus spécifiques où les aides doivent être remboursées. Ils permettent aussi, selon les cas, d'accorder à l'entreprise un délai de remboursement, voire de la dispenser du remboursement.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observations, si ce n'est que la référence „aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 19(2)“ semble erronée, alors que c'est le paragraphe 3 de l'article 19 qui envisage l'hypothèse où l'aide se trouve subordonnée à des engagements.

Paragraphe 3

Sans observation.

Articles 24 à 26

Les articles 24 à 26 du projet de loi reprennent la teneur des articles 16, 17 et 18 de la loi précitée du 18 février 2010. Il est renvoyé aux observations faites par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 septembre 2009⁶⁰.

Article 27

L'article 27 procède à l'abrogation de la loi précitée du 18 février 2010, sauf pour les procédures en cours et les engagements pris sous son empire. Il ne donne pas lieu à observation.

59 „L'article 14 (13 selon le Conseil d'Etat), intitulé „Suivi des aides octroyées“, crée l'obligation pour le ministre ayant l'Economie dans ses attributions de conserver pendant dix ans la documentation relative aux aides octroyées, conformément aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, du règlement. Le Conseil d'Etat marque encore sa surprise devant la détermination du contenu du dossier conservé par les termes „toutes les informations utiles“ démontrant le respect des critères d'attribution.“ (Avis du Conseil d'État du 22 septembre 2009, Doc. parl. n° 6059², p. 5). À signaler que le commentaire des articles de ce qui allait devenir la loi du 18 février 2010 comportait l'indication que „la documentation à conserver contient la demande de l'entreprise bénéficiaire et le dossier joint, la note et l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 12, ainsi que la décision d'octroi de l'aide et les documents relatifs au versement de l'aide“ (Doc. parl. n° 6059, p. 17).

60 Avis du Conseil d'État du 22 septembre 2009, Doc. parl. n° 6059², p. 6.

Article 28

L'article 28 de la loi entend préciser que „les investissements, projets, études et activités“ décidés avant l'entrée en vigueur de la loi actuellement en projet peuvent bénéficier des aides prévues dans cette loi pour autant que toutes les conditions qu'elle énonce soient remplies. Il s'agit d'une disposition superfétatoire, alors que tel est le régime de droit commun et le Conseil d'État propose donc la suppression pure et simple de cet article.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE*Observations générales*

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne (Art. 1^{er}. ...; Art. 2. ...; Art. 3. ...). Ainsi, les tirets précédant les intitulés des articles sont à omettre, de même que le double-point à l'article 17 de la loi en projet. L'ensemble du projet de loi est à revoir.

Les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres „pour cent“, comme les auteurs l'ont fait d'ailleurs correctement à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 2.

Dans le même sens, l'ensemble du texte est à revoir pour remplacer „EUR“ par „euros“.

Dans l'ensemble du texte, les termes „ministre ayant dans ses attributions l'économie“ ou „ministre ayant l'économie dans ses attributions“ sont à remplacer par „ministre ayant l'Économie dans ses attributions“.

Finalement, le recours au „et/ou“, que l'on peut généralement remplacer par „ou“, est à éviter. En l'espèce, il s'agit toujours du texte repris du règlement (UE) n° 651/2014.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire „le règlement (UE) n° 651/2014 ...“. Au même paragraphe *in fine*, il y a lieu d'omettre les parenthèses pour écrire „...“, ci-après le „traité“.

Au paragraphe 4, il est rappelé que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. À titre d'exemple, il convient dès lors d'écrire *in fine* du premier tiret „...“, prévues à l'article 4;“.

Au paragraphe 5, l'observation s'impose que le renvoi à un paragraphe se fait sans l'utilisation de parenthèses. En l'occurrence, il convient d'écrire à deux reprises „paragraphe 1^{er}“.

Au point 43, il y a lieu d'écrire „du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020“.

Article 2

Comme déjà indiqué sous l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire au point 32 „le règlement (UE) n° 651/2014 ...“.

Article 5

Les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer au paragraphe 4 par l'écriture en toutes lettres „pour cent“, comme les auteurs l'ont fait correctement à l'article 4, paragraphe 4.

Article 16

L'intitulé de l'article est à modifier pour tenir compte du fait que cette disposition ne traite pas seulement des subvention et avance récupérable, mais comporte aussi des dispositions sur les aides sous forme d'apport en fonds propres et d'aides sous forme de bonification d'intérêts.

Aux alinéas 2 et 3, „forme“ est à mettre au singulier.

Article 19

Quant à l'emploi de tirets lors d'une énumération, il est renvoyé à l'observation d'ordre légistique sous l'article 1^{er}.

Article 23

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire „au sens de l'article 19, paragraphe 1^{er}“ et „délai de trois mois“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/04

N° 6855⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.2.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	16

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.2.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

Le texte coordonné joint à la présente indique toutefois chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 12 août 2015 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Certaines *définitions* (article 2) ont été maintenues, malgré le fait que le Conseil d'Etat les qualifie comme superflues. D'autres définitions ont été maintenues au niveau de l'article 2, malgré le fait que le Conseil d'Etat aurait préféré les voir au niveau de l'article même où la notion en question est employée pour la première fois, notamment s'il s'agit de son unique occurrence au sein du dispositif. C'est le cas de l'ancienne définition 21 („état de la technique“), qui, de l'avis de la Commission de l'Economie, aurait alourdi davantage l'article 12 de la future loi. Il en est de même des anciennes définitions 22, 23, 27, 31, 33, 34, 36, 38, 41, 42 et 47. Leur maintien dans l'article consacré aux définitions devrait contribuer à améliorer la lisibilité et la compréhensibilité du futur dispositif.

Pour des raisons de transparence, la Commission de l'Economie a maintenu l'ancien *article 28* du projet de loi, bien que le Conseil d'Etat s'interroge sur son utilité. L'article informe le lecteur que les entreprises peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des aides de ce dispositif pour des investissements lancés avant son entrée en vigueur.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}, anciens paragraphes 1 à 4

Libellé proposé:

~~„(1) Le chapitre 2 de la présente loi établit des régimes d'aides à la protection de l'environnement en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „traité“).~~

~~(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par la présente loi.~~

~~(3) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 et 21, l'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.~~

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, ci-après „les ministres compétents“.

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(4) Les aides visées par la présente loi sont:

- ~~— les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes (article 4);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (article 5);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (article 6);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7);~~
- ~~— les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 8);~~
- ~~— les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 9);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 11);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 12);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 13);~~
- ~~— les aides aux études environnementales (article 14).“~~

Commentaire:

L'ancien paragraphe 1^{er} a été supprimé conformément à la proposition du Conseil d'Etat, lequel a constaté l'absence de portée normative de ce paragraphe.

L'ancien paragraphe 2 a également été supprimé en raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat évoquant sa formulation trop générale.

L'ancien paragraphe 3 constitue la reprise intégrale de la proposition formulée par le Conseil d'Etat destinée à simplifier le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi.

L'ancien paragraphe 4 a été supprimé tel que proposé par le Conseil d'Etat, qui a relevé l'absence de portée normative de ce paragraphe.

Dans l'ancien paragraphe 5, le terme „mesure“ a été remplacé par le terme „aide“ afin d'utiliser la même appellation dans l'ensemble du texte du projet de loi, conformément à la préconisation du Conseil

d'Etat mentionnée dans ses considérations générales. Les autres suppressions et ajouts visent à tenir compte des observations d'ordre légistique.

Article 1^{er}, paragraphe 2 (nouveau)

Libellé proposé:

„(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.“

Commentaire:

L'ensemble des paragraphes de l'article 1^{er} a fait l'objet d'une renumérotation, incluant un nouveau paragraphe 2 portant sur l'effet incitatif visé par les aides du présent dispositif. En contrepartie, le paragraphe 2 de l'article 18 a été supprimé.

Ce faisant, la Commission de l'Economie suit l'avis du Conseil d'Etat qui, à l'encontre de l'article 18 du projet de loi, souligne que „*La question de fond quant à elle concerne l'exigence que l'aide ait un effet incitatif. Une aide publique n'a en effet un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire et le règlement (UE) n° 651/2014 fait du caractère incitatif de l'aide une condition d'application du régime d'exemption qu'il institue. Pour le Conseil d'Etat, cette exigence de fond ne doit pas être traitée parmi les „Dispositions diverses“ du chapitre 3, mais relève des „Dispositions générales“ regroupées au chapitre 1^{er}.*“

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, supprimé à l'article qui suit la définition de l'effet incitatif, source d'opposition formelle. Cette ancienne définition 16 a été tirée des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie (2014/C 200/01, points 3.1 et 3.2.4.1).

Article 1^{er}, ancien paragraphe 5

Libellé proposé:

„(3~~5~~) Pour chaque mesure aide visée au paragraphe 1^{er}(4) ci-avant, ~~son~~ le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}(4), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

Commentaire:

Les suppressions et ajouts effectués au niveau de l'ancien paragraphe 5 de l'article 1^{er} visent à tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Le remplacement du terme „mesure“ par celui d'„aide“, résulte d'une préconisation du Conseil d'Etat mentionnée dans les considérations générales de son avis. Il s'agit d'utiliser cette même appellation dans l'ensemble du dispositif.

Article 2, anciennes définitions 1 à 4

Libellé proposé:

- „1. „actifs corporels“: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ~~aux fins de la détermination des coûts admissibles, les investissements en terrains qui sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, des investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances, et les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement;~~
2. „actifs incorporels“: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle; ~~aux fins de la détermination des coûts admissibles, les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées, pour autant que ces dépenses remplissent les conditions suivantes:~~
 - a) elles doivent être considérées comme des éléments d'actifs amortissables;
 - b) elles doivent être effectuées aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;

e) elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise et les actifs correspondants demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pour y être exploités pendant au moins cinq ans, sauf s'ils correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit être déduit des coûts admissibles et donner lieu, selon le cas, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

~~3. „aide“: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du traité et dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne (ci-après „Commission“) du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;~~

~~4. „aide de minimis“: toute aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;~~

Commentaire:

L'amendement des définitions 1 et 2 s'explique par le souci de faire correspondre la définition des notions d'actifs corporels et d'actifs incorporels à celles figurant dans le règlement (UE) n° 651/2014, ci-après „RGEC“. Le Conseil d'Etat s'est, en effet, opposé formellement au libellé de ces définitions compte tenu des risques de contrariété au texte européen et d'insécurité juridique.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, les anciennes définitions 3 et 4 (notions d'„aide“ et d'„aide de minimis“) ont été supprimées. L'ancienne définition 5, qualifiée d'une utilité limitée par le Conseil d'Etat, a par contre été maintenue – ceci eu égard à l'importance de la notion d'avance récupérable dans le dispositif.

L'ensemble des définitions a été renuméroté afin de tenir compte des ajouts et suppressions.

Article 2, anciennes définitions 6 à 13 (supprimées)

L'ancienne définition 6 du „bénéfice d'exploitation“ a été supprimée en raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, notamment en raison de l'insécurité juridique qu'elle aurait engendrée en relation avec l'article 18.

Les anciennes définitions 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont également été supprimées et, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, un renvoi aux définitions prévues dans le RGEC a été ajouté aux articles 8 et 9.

La définition de la notion de „coûts d'exploitation“ a été supprimée en raison de son utilité limitée et de l'insécurité juridique inhérente à son libellé, source d'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Article 2, ancienne définition 14

Libellé proposé:

~~„14. 4. „date d'octroi de l'aide“: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable présente loi;“~~

Commentaire:

Afin d'éviter qu'une source d'insécurité juridique soit créée, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de la définition de la notion de la „date d'octroi de l'aide“. Partant, la Commission de l'Economie a remplacé le renvoi très général à la „réglementation nationale applicable“ par un renvoi à la „présente loi“.

Article 2, nouvelle définition 8

Libellé proposé:

„8. „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;“

Commentaire:

Suite aux anciennes définitions 17 et 18 et avant l'ancienne définition 19, la Commission de l'Economie insère une nouvelle définition.

Cette nouvelle définition 8 sur la notion d'entreprise est reprise de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis au sujet de l'article 3.

Bien que le Conseil d'Etat doute de l'utilité des anciennes définitions 17 et 18 sur les notions d'„efficacité énergétique“ et d'„énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“, la Commission de l'Economie a jugé leur maintien nécessaire compte tenu de leur caractère technique précis.

Pour le Conseil d'Etat, la même question se pose en ce qui concerne la définition subséquente spécifiant la notion d'„énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“. Ici encore, la Commission de l'Economie est d'avis que son maintien revêt d'une certaine importance dans la mesure où il s'agit d'un cas d'exclusion du champ d'application de la loi, cas de figure qui mérite à ce titre une définition sans équivoque.

Article 2, ancienne définition 24

Libellé proposé:

~~„24. 14. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le „traité“ ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;“~~

Commentaire:

Afin de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises dans la définition 24.

Article 2, ancienne définition 25, point a)

Libellé proposé:

~~„25. 15. „infrastructure énergétique“: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:~~

a) en ce qui concerne l'électricité:

- i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
- ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
- iii. (...)“

Commentaire:

Afin de faire droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a complété le renvoi fait à la directive européenne n° 2009/72/CE par la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive.

Article 2, ancienne définition 26

Libellé proposé:

~~„26. 16. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire;“~~

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle au libellé de l'ancienne définition 26 et souhaite ainsi exclure un risque d'insécurité juridique résultant d'une contradiction entre les textes national et communautaire. L'amendement fait droit au souhait de la Haute Corporation que le législateur se tienne strictement à la définition de la notion d'„intensité de l'aide“ qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014.

Article 2, anciennes définitions 28 et 29 (supprimées)

En raison du risque d'insécurité juridique signalé par le Conseil d'Etat, et source d'opposition formelle, la Commission de l'Economie a opté pour la suppression pure et simple de la définition du terme „investissement“. Elle a également supprimé la définition subséquente, précisant la „législation relative au marché intérieur de l'énergie“, toutefois, en insérant ces précisions, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, au niveau du paragraphe 3 de l'article 13.

Dans la suite d'autres définitions seront supprimées et, lorsqu'il s'agit d'une suppression résultant d'une suggestion afférente du Conseil d'Etat, ces suppressions ne seront plus commentées.

*Article 2, nouvelle définition 19**Libellé proposé:*

„19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;“

Commentaire:

La définition 19 sur la notion de „moyenne entreprise“ est nouvellement insérée et reprise de l'Annexe I du RGEC, comme préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis au sujet de l'ancienne définition 32.

*Article 2, ancienne définition 31**Libellé proposé:*

„~~31~~ 20. „norme de l'Union“:

- a) une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- b) l'obligation, prévue par la ~~directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil~~ loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après „(MTD)“, et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. ~~Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement;~~ Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;“

Commentaire:

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré dans l'ancienne définition 31 un renvoi à la législation nationale qui a transposé la directive européenne n° 2010/75/UE.

Pour faciliter la compréhension du libellé, la Commission de l'Economie a précisé, au point a) de l'énumération, qu'il s'agit d'une norme de l'Union européenne et non d'une quelconque autre fédération, association ou société portant un tel nom.

Elle a également supprimé (au point b) de l'énumération) une précision superflue, par ailleurs, transposée erronément.

Article 2, ancienne définition 32

Libellé proposé:

~~„32. 21.~~ „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;“

Commentaire:

Le présent amendement fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal fait par la loi en projet.

La reformulation vise ensuite à suivre la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas définir collectivement les „petites et moyennes entreprises“, mais qu'il est indiqué de se référer aux définitions distinctes des deux notions qui figurent à l'Annexe I du RGEC. Aussi, une définition supplémentaire, précisant la notion de moyenne entreprise, a été insérée ci-avant.

Article 2, ancienne définition 38, point b)

Libellé proposé:

„b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les (articles en liège);“

Commentaire:

Pour des raisons de lisibilité, la Commission de l'Economie inclut la précision donnée entre parenthèses dans la phrase du point b).

Article 2, ancienne définition 43

Libellé proposé:

~~„43. 33.~~ „zone assistée“: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.“

Commentaire:

L'ancienne définition 43 de la „zone assistée“ a été transférée à la fin du présent article afin de respecter l'ordre alphabétique de son énumération. La Commission de l'Economie a, par ailleurs, précisé cette définition, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, afin de viser „les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte (...)“.

Article 2, ancienne définition 44

Libellé proposé:

~~„44. 29.~~ „réseau de chaleur et de froid efficace“: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE transposée par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client;“

Commentaire:

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat, la définition est complétée d'un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de la directive européenne n° 2012/27/UE.

Article 2, ancienne définition 46

Libellé proposé:

~~„46. 31.~~ „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non fossiles renouvelables sui-
vantes: (énergie éolienne, solaire, ~~aérothermique~~, géothermique, hydrothermique, ~~marine~~

océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);“

Commentaire:

Au vu du risque d'insécurité juridique et de contradiction de textes visant la définition de la notion de „sources d'énergie renouvelables“, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs du projet de loi s'en tiennent strictement à la définition figurant dans le règlement. La définition a donc été modifiée en conséquence.

Article 3, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé:

„(1) Sont visées par la présente loi les aides en faveur de toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.“

Commentaire:

Le premier paragraphe de cet article est modifié afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de viser simplement les „entreprises“ en recourant à la notion définie dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'ajout des termes „les aides en faveur de“ permet d'améliorer la rédaction du texte et la cohérence entre ce paragraphe et le paragraphe qui suit. Par ailleurs, la rédaction est modifiée, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, afin de respecter les dispositions prévues à l'article 5, a), du règlement (UE) n° 651/2014, qui permet uniquement de faire dépendre le versement de l'aide de la condition que l'entreprise ait un établissement ou une succursale dans le pays.

Bien que le Conseil d'Etat propose la suppression des exclusions qui figurent au paragraphe suivant, la Commission de l'Economie est d'avis que ce paragraphe a son utilité en ce qu'il informe les entreprises des domaines d'activités exclus du champ d'application de la loi.

Article 4, paragraphe 6 (nouveau)

Libellé proposé:

„(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat signale que les auteurs du projet de loi ont omis de reprendre au paragraphe 5 la précision figurant à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014 que „*les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles*“. La Commission de l'Economie a donc ajouté un paragraphe qui donne cette précision.

Article 7, paragraphes 7 et 8

Libellé proposé:

„(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 % pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 % pour cent du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

(...)

- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier, est établi conformément au droit national en vigueur; ~~prévoit la mise en place d'un processus de~~ contrôle préalable ~~est mis en place~~ afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

Commentaire:

Les adaptations effectuées par la Commission de l'Economie au niveau des paragraphes 7 et 8 du présent article sont, d'une part, d'ordre légistique et font suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat. D'autre part, elle a complété l'alinéa 2 du paragraphe 7 d'un mot omis („au“) et a amendé le point f) de l'énumération donnée par le paragraphe 8.

Ledit amendement vise à faire correspondre ce libellé, tel que signalé par le Conseil d'Etat, aux exigences découlant du règlement européen.

En effet, la Haute Corporation fait observer que ce texte „dispose notamment à l'article 39, paragraphe 8, point f), que l'Etat luxembourgeois doit „prévo(i)r un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en oeuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité économique“. Au paragraphe 8, point f), du projet, les auteurs proposent de confier cette tâche au fonds lui-même, alors pourtant que le règlement confie clairement cette mission de contrôle préalable aux Etats membres. Si la stratégie d'investissement est validée par l'entité qui l'a élaborée l'on ne peut en effet pas parler d'un „contrôle“.

Ainsi amendé, ce contrôle ne relève plus de la compétence du fonds. De plus, les modalités de ce contrôle doivent faire l'objet de précisions par voie de règlement grand-ducal, comme indiqué au nouveau paragraphe 11.

Article 7, paragraphes 11 et 12 (nouveaux)

Libellé proposé:

„(11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi.“

Commentaire:

Selon le Conseil d'Etat, „la reproduction textuelle à l'article 7 du projet de l'article 39 du règlement (UE) n° 651/2014 n'est pas suffisante pour assurer la mise en œuvre en droit luxembourgeois du mécanisme que le règlement européen décrit de manière générale. Le législateur luxembourgeois doit viser précisément les formes juridiques [de droit luxembourgeois] que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent emprunter. Il faut aussi déterminer [, dans la loi ou dans un acte réglementaire,] les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs et assurer, d'une manière appropriée à la forme juridique choisie, le respect des exigences découlant de l'article 39, paragraphe 8, points c) à f), du règlement européen. Le législateur doit également régler les relations juridiques entre l'Etat et ces fonds“.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a complété le présent article d'une disposition supplémentaire qui prévoit un règlement grand-ducal qui devra préciser l'ensemble de ces points évoqués par le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a, en plus, ajouté un ultime paragraphe qui répond à l'observation du Conseil d'Etat que le montant qui pourra être engagé au profit du [des] fonds n'est pas précisé.

Article 8, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi du 19 juin 2015

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et modifiant – la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; – la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, laquelle transpose la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ~~et par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement.~~ L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.“

Commentaire:

Pour se conformer aux recommandations du Conseil d'Etat, le renvoi à la directive qui figure au paragraphe 3 a été complété par la citation de la législation nationale qui a assuré sa transposition.

Frappé d'opposition formelle, le renvoi au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'énergie basée sur la cogénération à haut rendement a été rayé, car contraire au principe de la hiérarchie des normes.

Article 8, paragraphe 7 (nouveau)

Libellé proposé:

„(7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.“

Commentaire:

Comme indiqué au commentaire visant les anciennes définitions 7 à 12, la Commission de l'Economie a ajouté ce dernier paragraphe pour faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 9, paragraphe 6

Libellé proposé:

„(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, laquelle transpose la directive 2000/60/CE, ne sont pas autorisées.“

Commentaire:

En mentionnant la loi ayant transposé la directive 2000/60/CE, la Commission de l'Economie fait sienne une demande du Conseil d'Etat.

Article 9, paragraphe 11 (nouveau)

Libellé proposé:

„(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.“

Commentaire:

Comme déjà indiqué au commentaire visant les anciennes définitions 7 à 12, la Commission de l'Economie a ajouté ce dernier paragraphe pour faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 10, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit national en vigueur, ~~sans préjudice des règles de l'Union en la matière~~ – en particulier la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne

la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ~~la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, sans préjudice des règles de l'Union en la matière – cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du „pollueur-payeur“ sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.“~~

Commentaire:

En mentionnant la loi ayant transposé la directive 2004/35/CE, la Commission de l'Economie fait droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 13, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.“

Commentaire:

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré la définition de la notion de „législation relative au marché intérieur de l'énergie“, extraite du RGEC, au paragraphe 3 du présent article. L'ancienne définition 29 a été supprimée.

Article 13, paragraphe 6

Libellé proposé:

„(6) ~~Les aides en faveur des~~ L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ~~ne sont pas visées par le présent article.“~~

Commentaire:

Afin de clarifier la portée du paragraphe 6, la Commission de l'Economie a recouru à une formulation similaire à celle de l'article 12, paragraphe 10, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 14, paragraphe 4

Libellé proposé:

„(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu du droit national en vigueur conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive ce dernier.“

Commentaire:

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, les renvois à la directive 2012/27/UE ont été supprimés. La Commission de l'Economie fait noter que l'article 8 de ladite directive est en cours de transposition en droit national. L'amendement proposé du paragraphe 4 en tient compte.

*Article 15**Libellé proposé:*

~~„Les aides accordées prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'exécède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides prévues au titre de l'article 7 ci-avant, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.~~

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

~~Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi.~~

~~Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet.~~

~~Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.~~

~~Dans le cas d'avances récupérables, et dans la mesure où le remboursement d'avances comporte un taux d'intérêt équivalent au taux d'actualisation en vigueur au moment de la date d'octroi de l'aide, les taux prévus au Chapitre II pourront être majorés de 10%.~~

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que l'avantage fiscal ne peut pas constituer une forme d'aide accordée en exécution de la future loi par les ministres chargés de sa mise en œuvre, puisque la Constitution réserve l'institution d'exemptions ou de modérations d'impôt au seul législateur. Partant, la Commission de l'Economie a supprimé cette forme d'aide.

Ensuite, le Conseil d'Etat critique que les différentes formes d'aides sont simplement énumérées, sans indication sur les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier. La Commission de l'Economie a donc reformulé l'alinéa 1^{er} pour préciser quelles formes d'aides pouvaient être choisies en fonction du régime visé. Le libellé a, par ailleurs, été simplifié pour répondre à la critique du Conseil d'Etat qualifiant ce texte gouvernemental comme „très difficile à appréhender“.

Les anciens alinéas 3 à 5 ont été supprimés, le Conseil d'Etat s'opposant formellement à la reproduction dans la loi nationale de dispositions d'application directe d'un règlement communautaire.

Pour ce qui est de l'ancien alinéa 6, le Conseil d'Etat se doit de constater que ce texte ne reprend pas l'intégralité des conditions visées au paragraphe 5 de l'article 7 du RGEC. La Commission de l'Economie a donc remplacé cet alinéa par un libellé reprenant l'intégralité des conditions précitées. Elle a également redressé la transposition en ce qui concerne la majoration permise („dix points de pourcentage“ au lieu de „dix pour cent“).

Article 16

Libellé proposé:

„Art. 16. Versement de la subvention, et de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts

~~La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.~~

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous formes ~~d'apport en~~ de fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous formes de bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.“

Commentaire:

Tandis que l'alinéa 1^{er} reformulé constitue la reprise intégrale du texte proposé par le Conseil d'Etat dans le souci de remédier aux difficultés de compréhension du texte gouvernemental, l'amendement de l'alinéa subséquent vise à harmoniser, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la terminologie employée pour désigner les différentes formes d'aides.

Article 17

Libellé proposé:

„L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer ~~ministère ayant l'économie dans ses attributions~~ des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que les modalités de remboursement de l'avance récupérable sont réglées dans une convention avec le seul ministre ayant l'Economie dans ses attributions. La plupart des aides de la future loi sont toutefois octroyées par décision conjointe des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions. Le Conseil d'Etat relève également une discordance entre le commentaire de l'article gouvernemental et son libellé. Par son amendement, la Commission de l'Economie a donc également précisé que les critères concernant le remboursement sont à prévoir dans la convention.

Article 19, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé:

„(...) d) ~~et~~ pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.“

Commentaire:

Amendé, le premier paragraphe de l'article 19 fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et complète le point d) de l'énumération dans sa nouvelle forme pour tenir compte de l'ensemble des régimes institués par le projet de loi.

Article 19, paragraphe 2

Libellé proposé:

„(...) Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, ~~les ministres compétents~~ le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.“

Commentaire:

La Commission de l'Economie a amendé le paragraphe 2 de l'article 19 afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat que les aides prévues à l'article 14 relèvent de la seule compétence du ministre de l'Economie.

*Article 19, paragraphes 3, 4 et 5**Libellé proposé:*

~~„(3) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements;~~

~~(4) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.~~

La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

~~(5) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait l'un des seuils prévus ci-après, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne:~~

- ~~a) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~
- ~~b) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique: 10 millions EUR;~~
- ~~c) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~
- ~~d) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des réseaux de distribution de chaleur et de froid: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~
- ~~e) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques: 50 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 paragraphe 5 de la présente loi."~~

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, sous peine d'opposition formelle, que „l'octroi de l'aide, même si elle ne constitue pas un droit acquis dans le chef des opérateurs économiques, ne saurait être subordonné au respect de „conditions particulières“ ou „d'engagements“, non autrement précisés“. Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien paragraphe 3.

La première phrase de l'ancien paragraphe 4, faisant double emploi avec l'alinéa 1^{er} de l'article 16, a également été supprimée.

La suppression de l'ancien paragraphe 5 répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui note que cette disposition n'est qu'un rappel des dispositions du RGEC „de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle“.

*Article 20**Libellé proposé:*

~~„(4) Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec:~~

- ~~a) en principe avec d toute autre aides compatibles avec le marché intérieur tant que ees cette aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents;~~
- ~~b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un~~

dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.

~~(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou européenne, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.~~

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale des difficultés d'interprétation, de sorte que la Commission de l'Economie se voit obligée de reformuler l'article 20 en entier dans le strict respect de l'article 8 du RGEC dont elle a repris à l'identique les règles sur le cumul des aides d'Etat.

Article 23, paragraphes 1 et 2

Libellé proposé:

„Art. ~~23~~21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide ~~au sens de l'article 19 (1)~~, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ~~ou de l'avantage fiscal~~ prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

Commentaire:

L'ancien article 23 a été renuméroté, alors que la Commission de l'Economie a supprimé les deux articles précédents, frappés d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

A part des adaptations d'ordre légistique effectuées afin de se conformer aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé la référence superflue au premier paragraphe de l'article 19 et la mention de l'avantage fiscal, forme d'aide supprimée par la Commission de l'Economie.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. = *Objet*

(1) ~~Le chapitre 2 de la présente loi établit des régimes d'aides à la protection de l'environnement en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après „traité“).~~

(2) ~~Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par la présente loi.~~

(3) ~~Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 et 21, l'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.~~

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, ci-après „les ministres compétents“.

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(4) ~~Les aides visées par la présente loi sont:~~

- ~~= les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes (article 4);~~
- ~~= les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (article 5);~~
- ~~= les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (article 6);~~
- ~~= les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7);~~
- ~~= les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 8);~~
- ~~= les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 9);~~
- ~~= les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10);~~
- ~~= les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 11);~~
- ~~= les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 12);~~
- ~~= les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 13);~~
- ~~= les aides aux études environnementales (article 14).~~

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(35) Pour chaque mesure aide visée au paragraphe 1^{er}(4) ci-avant, son montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}(4), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2. = *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. „actifs corporels“: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements aux fins de la détermination des coûts admissibles, les investissements en terrains qui sont strictement

- nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, des investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances, et les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement;
2. „actifs incorporels“: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle; aux fins de la détermination des coûts admissibles, les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées, pour autant que ces dépenses remplissent les conditions suivantes:
 - a) elles doivent être considérées comme des éléments d'actifs amortissables;
 - b) elles doivent être effectuées aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
 - c) elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise et les actifs correspondants demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pour y être exploités pendant au moins cinq ans, sauf s'ils correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit être déduit des coûts admissibles et donner lieu, selon le cas, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.
 3. „aide“: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du traité et dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne (ci-après „Commission“) du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
 4. „aide de minimis“: toute aide conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;
 5. „avance récupérable“: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
 6. „bénéfice d'exploitation“: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les économies de coûts ou de production accessoire additionnelle en liaison directe avec les investissements supplémentaires réalisés pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non des aides d'Etat, ce qui inclut les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou d'autres mesures de soutien;
 7. „biocarburant“: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;
 8. „biocarburant durable“: un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE et dans le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides;
 9. „biocarburants produits à partir de cultures alimentaires“: biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huiles telles que définies dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, présentée par la Commission;
 10. „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains;
 11. „cogénération“ ou production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE): la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique et/ou mécanique;
 12. „cogénération à haut rendement“: la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et dans le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement;

- ~~13.~~ „coûts d'exploitation“: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les coûts de production supplémentaires tels que les coûts de maintenance découlant de l'investissement supplémentaire pour la protection de l'environnement;
- ~~14.~~ 4. „date d'octroi de l'aide“: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable présente loi;
- ~~15.~~ 5. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- ~~16.~~ „effet incitatif“: l'aide modifie le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente.
L'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable, et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide;
- ~~17.~~ 6. „efficacité énergétique“: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;
- ~~18.~~ 7. „énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
8. „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
- ~~19.~~ 9. „entreprise en difficulté“: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
- i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
- ~~20.~~ 10. „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
- ~~21.~~ 11. „état de la technique“: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'„état de la technique“ sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;
- ~~22.~~ 12. „fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (~~FEE~~)“, ci-après „FEE“: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;
- ~~23.~~ 13. „gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;
- ~~24.~~ 14. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le „traité“ ~~ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;~~
- ~~25.~~ 15. „infrastructure énergétique“: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:
- a) en ce qui concerne l'électricité:
 - i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
 - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne

tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,

b) en ce qui concerne le gaz:

- i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
- ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
- iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC), et
- iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,

c) en ce qui concerne le pétrole:

- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
- ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
- iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,

d) en ce qui concerne le CO₂: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent;

~~26.~~ 16. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. ~~Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire;~~

~~27.~~ 17. „intermédiaire financier“: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;

~~28.~~ „investissement“: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;

~~29.~~ „législation relative au marché intérieur de l'énergie“: la directive 2009/72/CE; la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie; le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel; ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie;

~~30.~~ 18. „marge d'exploitation“ la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux

matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement;

19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- ~~31.~~ 20. „norme de l'Union“:
- a) une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
 - b) l'obligation, prévue par la ~~directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil~~ loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après „(MTD)“, et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. ~~Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement;~~ Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;
- ~~32.~~ 21. „petite et moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ~~et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;~~
- ~~33.~~ 22. „pollueur“: celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;
- ~~34.~~ 23. „pollution“: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles;
- ~~35.~~ „préparation en vue du réemploi“: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
- ~~36.~~ 24. „principe du pollueur-payeur“ ou „PPP“: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;
- ~~37.~~ „procédure de mise en concurrence“: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;
- ~~38.~~ 25. „produits agricoles“:
- a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
 - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les ~~(articles en liège);~~
 - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
- ~~39.~~ „projet promouvant l'efficacité énergétique“: un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment;
40. 26. „protection de l'environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire

le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;

- ~~41~~ 27. „recyclage“: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
- ~~42~~ 28. „réemploi“: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
- ~~43~~ „zone assistée“: ~~toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;~~
- ~~44~~ 29. „réseau de chaleur et de froid efficace“: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE transposée par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client;
- ~~45~~ 30. „site contaminé“: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;
- ~~46~~ 31. „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes: (énergie éolienne, solaire, ~~aérothermique~~, géothermique, hydrothermique, ~~marine océanique~~ et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- ~~47~~ 32. „taux de rendement équitable“: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;
- ~~43~~ 33. „zone assistée“: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 3. Champ d'application

(1) Sont visées par la présente loi les aides en faveur de toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

- d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 %pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 %pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 %pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;
- b) 15 %pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 %pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 %pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union;

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 %pour cent des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions ~~EUR~~ euros par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 %pour cent du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 %pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 %pour cent du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur

la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;

- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 %~~pour cent~~ de l'investissement total;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 %~~pour cent~~ et les pertes totales supportées par un Etat membre sont plafonnées à 25 %~~pour cent~~ du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier, est établi conformément au droit national en vigueur: ~~prévoit la mise en place d'un processus de contrôle préalable est mis en place~~ afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

(11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi.

Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou rénovées.

(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et modifiant – la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; – la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, laquelle transpose la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 % pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;

- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, laquelle transpose la directive 2000/60/CE, ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 45 %pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
- b) 30 %pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 %pour cent des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit national en vigueur, ~~sans préjudice des règles de l'Union en la matière~~ – en particulier la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, ~~la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE~~, sans préjudice des règles de l'Union en la matière – cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du „pollueur-payeur“ sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 %pour cent des coûts admissibles.

Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 %pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Art. 12. Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 % pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) ~~L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets. Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.~~

Art. 13. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

~~Les aides en faveur des~~ L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ~~ne sont pas visées par le présent article.~~

Art. 14. Aides aux études environnementales

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu du droit national en vigueur conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par ~~cette directive~~ ce dernier.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 15. Forme de l'aide

Les aides ~~accordées~~ prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, ~~lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides prévues au titre de l'article 7 ci-avant, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.~~

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

~~Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi.~~

~~Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet.~~

~~Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.~~

~~Dans le cas d'avances récupérables, et dans la mesure où le remboursement d'avances comporte un taux d'intérêt équivalent au taux d'actualisation en vigueur au moment de la date d'octroi de l'aide, les taux prévus au Chapitre II pourront être majorés de 10%.~~

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

Art. 16. Versement de la subvention, et de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts

~~La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.~~

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous formes ~~d'apport en~~ de fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous formes de bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 17. Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer ~~ministère ayant l'économie dans ses attributions~~ des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

Art. 18. Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

~~(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.~~

~~(3)~~ (2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique;
- e) la localisation du projet;
- f) le coût total du projet;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- i) un plan de financement;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- m) tout élément pertinent permettant ~~aux ministres compétents~~ d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

~~(3)~~ (4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

~~(5) Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:~~

- a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'Etat; et

~~b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.~~

Art. 19. Procédure d'octroi

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- a) de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;
- b) du caractère novateur du projet;
- c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- d) ~~et~~ pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, ~~les ministres compétents~~ le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ~~procèdent~~ sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

~~(3) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.~~

~~(4) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.~~

La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

~~(5) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait l'un des seuils prévus ci-après, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne:~~

- a) ~~en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~
- b) ~~en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique: 10 millions EUR;~~
- c) ~~en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~
- d) ~~en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des réseaux de distribution de chaleur et de froid: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~
- e) ~~en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques: 50 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 paragraphe 5 de la présente loi.~~

Art. 20. Cumul d'aides

(1) Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec:

- a) en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché intérieur tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents;
- b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.

(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou européenne, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

Art. 21. Mesures „de minimis“

(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie est autorisé à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites „de minimis“, dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal afin de permettre notamment aux entreprises ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de mesures d'aides à la protection de l'environnement.

(2) En application des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides „de minimis“ ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Art. 22. Suivi des aides octroyées

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 18 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 19 ont été respectés.

Art. 23. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 19 (1), à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'avantage fiscal prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. ~~24~~22. Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. ~~25.~~ — Dispositions pénales

~~Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.~~

Art. ~~26~~23. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. ~~27~~24. Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. ~~28~~25. Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/05

N° 6855⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.3.2017)

Par sa lettre du 13 février 2017, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires relatifs au projet de loi repris sous rubrique et adoptés par la Commission parlementaire de l'Economie.

La Chambre des Métiers a rendu son avis au sujet du projet de loi initial en date du 7 janvier 2016. Le projet de loi crée un nouveau cadre législatif pour le régime d'aides pour les entreprises dans le domaine de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il couvre à la fois les entreprises industrielles et les entreprises du secteur des classes moyennes.

La Chambre des Métiers insiste à ce qu'elle soit représentée dans la commission consultative qui doit donner son avis sur les différentes demandes d'aides et dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement grand-ducal.

Elle est d'avis que les nouveautés introduites en matière de régimes d'aides doivent être communiquées à large échelle aux entreprises.

*

A l'exception des deux remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au sujet des amendements parlementaires lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 mars 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/06

N° 6855⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(14.7.2017)

Par dépêche du 8 février 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre des métiers sur les amendements parlementaires a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 mars 2017.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement intitulé „Article 1^{er}, anciens paragraphes 1 à 4“

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État s'était opposé formellement au paragraphe 2 de la loi en projet sur le fondement de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La commission parlementaire procède à la suppression pure et simple du paragraphe en question.

La proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 3 initial de l'article 1^{er} de la loi en projet est reprise, tout en supprimant les autres paragraphes de l'article. Le texte proposé constitue désormais le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 1^{er}, paragraphe 2 (nouveau)“

L'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 2 à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État observe que le caractère normatif du nouveau paragraphe 2 fait défaut. Partant, il est à omettre.

Amendement intitulé „Article 1^{er}, ancien paragraphe 5“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, anciennes définitions 1 à 4“

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 8 mars 2016, la commission parlementaire adapte les définitions 1 et 2 de l'article 2 de la loi en projet pour les faire correspondre aux définitions consacrées par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

Amendement intitulé „Article 2, anciennes définitions 6 à 13 (supprimées)“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 14“

L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée. Quant au texte, le Conseil d'État observe que le terme „légal“ peut être omis.

Amendement intitulé „Article 2, nouvelle définition 8“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 24“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 25, point a)“

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État avait observé que [l]es renvois à la directive européenne n° 2009/72/CE devront être remplacés par un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive“. Dès lors, il n'y a pas lieu de compléter le dispositif par la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive, mais de remplacer la référence à la directive par un renvoi à la disposition afférente de la loi nationale de transposition. En l'occurrence, il faut écrire:

„15. (...)

a) en ce qui concerne l'électricité:

- i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 1^{er}, point 50, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
- ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

(...)“.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 26“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 2, anciennes définitions 28 et 29 (supprimées)“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 2, nouvelle définition 19“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 31“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 32“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 38, point b)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 43“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 44“

Le Conseil d'État note que le concept de „réseau de chaleur et de froid efficace“ de la directive 2012/27/UE¹ n'a pas été transposé en droit national. Dès lors, il demande de transposer la définition de la directive par le biais du projet de loi sous examen pour écrire:

„29. „réseau de chaleur et de froid efficace“: un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d'énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur. Cette définition inclut (...).“

Amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 46“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 3, paragraphe 1^{er}“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 4, paragraphe 6 (nouveau)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 7, paragraphes 7 et 8“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 7, paragraphes 11 et 12 (nouveaux)“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 8, paragraphe 3“

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État avait observé que „[l]e renvoi aux directives figurant au paragraphe 3 est à remplacer par la citation des législations nationales assurant leur transposition.“

Le Conseil d'État renvoie à son observation concernant l'amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 25, point a)“. La référence à la directive est à remplacer par un renvoi à la loi nationale de transposition. En l'occurrence, il convient encore de se référer à la loi nationale de base, et non pas à son acte modificatif. Partant, il faut écrire:

„(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi modifiée 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'amélioration d'une unité de cogénération (...).“

L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 8, paragraphe 7 (nouveau)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 9, paragraphe 6“

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État avait observé que „[l]e renvoi à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est à remplacer par un renvoi à la législation nationale assurant la transposition de cette directive“.

¹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/CE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Le Conseil d'État renvoie, ici encore, à son observation concernant l'amendement intitulé „Article 2, ancienne définition 25, point a)“. La référence à la directive est à remplacer par un renvoi à la loi nationale de transposition. Il convient d'écrire:

„(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne sont pas autorisées.“

Amendement intitulé „Article 9, paragraphe 11 (nouveau)“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 10, paragraphe 3“

Dans un souci de bonne technique législative, les expressions „en particulier“ et „selon le droit national en vigueur, sans préjudice des règles de l'Union en la matière“ sont à enlever du texte pour écrire:

„(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, cette personne est tenue (...).“

Amendement intitulé „Article 13, paragraphe 3“

Le Conseil d'État avait observé dans son avis du 8 mars 2016 qu'il fallait insérer les éléments de la définition de la notion de „législation relative au marché intérieur de l'énergie“ à l'article 13. Il avait encore rappelé que la référence aux directives est à remplacer par un renvoi aux lois nationales de transposition. En l'occurrence, il convient encore de se référer à la loi nationale de base, et non pas à son acte modificatif. Les termes „ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie“ sont à omettre. Partant, la disposition est à libeller comme suit:

„(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément:

1. à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
2. à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité; et
4. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.“

Amendement intitulé „Article 13, paragraphe 6“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 14, paragraphe 4“

D'après le commentaire de l'amendement sous examen, la commission parlementaire fait noter que l'article 8 de la directive 2012/27/UE est en cours de transposition en droit national et que l'amendement proposé en tiendrait compte.

Le Conseil d'État note cependant que l'article 8 de la directive 2012/27/UE en question a été transposé par la loi du 5 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. La référence au „droit national en vigueur“ doit donc être remplacée par le renvoi précis à la disposition nationale de transposition, en l'occurrence l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie. Par conséquent, il convient de rédiger le paragraphe 4 de l'article 14 du projet de loi sous examen comme suit:

„(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés ou mis en oeuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août

1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette loi."

Amendement intitulé „Article 15“

L'amendement n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 16“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 17“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 19, paragraphe 1^{er}“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 19, paragraphe 2“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 19, paragraphes 3, 4 et 5“

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. L'opposition formelle formulée dans son avis du 8 mars 2016 peut être levée.

Amendement intitulé „Article 20“

Sans observation.

Amendement intitulé „Article 23, paragraphes 1 et 2“

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/07

N° 6855⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.8.2017)

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement (ci-après le „projet de loi“). L'objet du projet de loi est de mettre en place un nouveau régime d'aides d'Etat à l'investissement, en matière de protection de l'environnement, afin d'inciter les entreprises à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production. Les entreprises contribueront ainsi à atteindre les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévus dans le programme gouvernemental de 2013 et par la stratégie Europe 2020. Mais également au-delà de cette période, les dispositions doivent aider à atteindre les objectifs fixés dans le „cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030“¹ qui reposent sur les piliers suivants: i) réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% (par rapport aux niveaux de 1990); ii) porter la part des énergies renouvelables à au moins 27% et iii) améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27%.

Le nouveau régime remplace celui défini par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles². Le nouveau régime d'aides s'intègre, d'après ses auteurs, dans la démarche volontariste du gouvernement de diversifier davantage le tissu économique luxembourgeois en favorisant les écotechnologies, notamment l'économie circulaire, l'écoconstruction et la mobilité durable.

Les amendements sous avis trouvent en grande partie leur origine dans les observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2016. En premier lieu, l'ensemble des paragraphes de l'article 1^{er} ont été renumérotés et un nouveau paragraphe portant sur l'effet incitatif des aides à octroyer a été inclus. Les amendements apportés à l'article 2 procèdent à la modification des définitions. Il s'agit notamment de faire correspondre certaines notions à celles figurant dans les dispositions européennes, d'insérer de nouvelles définitions ainsi que de supprimer des notions superflues. Quant à l'article 3 portant sur le champ d'application du projet de loi, l'amendement proposé vise à assurer que seules les entreprises ayant un établissement ou une succursale dans le pays puissent bénéficier des aides. Des modifications ponctuelles ont été appliquées aux articles 4 à 14 fixant les conditions des divers régimes d'aides. Concernant les amendements apportés aux dispositions diverses, reprises par les articles 15 à 28, les articles relatifs à la „Forme de l'aide“ et à la „Procédure d'octroi“ ont été modifiés sur base des observations émises par le Conseil d'Etat. En outre, les auteurs procèdent à la suppression des articles 21, 22 et 25 portant sur les „Mesures de minimis“, le „Suivi des aides octroyées“ ainsi que les „Dispositions pénales“.

*

1 Le Conseil européen du 23 et 24 octobre 2014:
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/coms_data/docs/pressdata/en/ec/145397.pdf
 2 Mémorial A – n° 44 p 712: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/02/18/n2/jo>

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce souhaite de prime abord rappeler qu'elle a émis un avis globalement favorable³ relatif au nouveau régime d'aides à la protection de l'environnement. Elle a salué la volonté du gouvernement d'avoir regroupé toutes les aides à l'investissement relatives à la protection de l'environnement dans un seul texte de loi et d'avoir élargi son champ d'application. Elle a notamment félicité le fait que le recyclage et le réemploi des déchets fassent désormais l'objet des aides à l'investissement. La Chambre de Commerce soutient pleinement la volonté des autorités publiques d'atteindre les objectifs en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. La hausse des montants d'aide prévus dans le projet de loi peut apporter des pistes de financement supplémentaires pour les entreprises qui souhaitent innover et devenir plus efficaces en matière de gestion de ressources et, par conséquent, créer des retombées positives en matière de recherche et développement contribuant ainsi à la diversification économique.

Alors que la Chambre de Commerce se félicite de l'orientation générale du régime d'aides proposé, elle souhaite néanmoins réitérer une série de positions qu'elle a émises dans son avis précité.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'instauration d'un cadre favorable de soutien financier n'est pas une condition suffisante pour atteindre les objectifs en matière de développement durable. Il est indispensable que les autorités publiques assurent un suivi du résultat et des retombées des aides à l'investissement, que ce soit en termes de protection de l'environnement mais également en termes de développement et de compétitivité des entreprises. Le cas échéant, les aides peuvent être adaptées. *In fine*, la Chambre de Commerce s'attend à ce que le régime d'aides puisse contribuer à créer un environnement propice au développement d'une économie à faible intensité de carbone, d'une économie circulaire exemplaire et d'une économie basée sur la connaissance.

Concernant la procédure d'octroi des aides à l'investissement, la Chambre de Commerce constate avec regret qu'une décision commune des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions soit toujours nécessaire pour octroyer une aide en faveur de mesures de protection. Elle craint notamment que l'attribution des aides par décision commune entre deux ministres n'engendre des lenteurs dans les délais d'attributions des aides et que des blocages n'apparaissent pour des raisons politiques (arbitrage entre la politique budgétaire et la politique économique par exemple).

En outre, dans un souci d'atteindre un maximum d'entreprises et de leur faciliter la lecture des aides, il semble essentiel pour la Chambre de Commerce que l'offre complète soit consultable sur le site *Guichet.lu*, guide administratif de l'Etat.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

3 Avis de la Chambre de Commerce du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement:
http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4483DAA_Regime_d_aides_a_la_protection_de_l_environnement.pdf

6855/08

N° 6855⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
et modifiant**

1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.9.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.9.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat le 8 février 2017 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, en italique dans l'article regroupant les dispositions modificatives).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande la suppression du nouveau *paragraphe 2 de l'article 1^{er}* faute de caractère normatif. Or, la Commission de l'Economie a jugé utile de maintenir ce paragraphe en ce qu'il contribue à cerner l'objet de la loi par la précision que les aides y prévues doivent avoir un effet incitatif, effet défini par cette même disposition. Cette définition est tirée des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/01, points 3.1 et 3.2.4.1).

Initialement placé parmi les „Dispositions diverses“ du chapitre 3, ce paragraphe a été transféré parmi les „Dispositions générales“ du chapitre 1^{er}. Ce faisant, la Commission de l'Economie avait suivi l'avis du Conseil d'Etat qui, à l'encontre de l'article 18 du projet de loi, soulignait que „*La question de fond quant à elle concerne l'exigence que l'aide ait un effet incitatif. Une aide publique n'a en effet un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire et le règle-*

ment (UE) n° 651/2014 fait du caractère incitatif de l'aide une condition d'application du régime d'exemption qu'il institue. Pour le Conseil d'Etat, cette exigence de fond ne doit pas être traitée parmi les „Dispositions diverses“ du chapitre 3, mais relève des „Dispositions générales“ regroupées au chapitre 1^{er}“.

La Commission de l'Economie avait, par ailleurs, supprimé à l'article qui suit la définition de l'effet incitatif, source d'opposition formelle.

Les ultimes *amendements* parlementaires apportés au présent projet de loi s'expliquent par la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Cette révision est entrée en vigueur vingt jours après sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 10 juillet 2017, de sorte que le législateur se voit maintenant contraint de se mettre en conformité dès que possible.

Ladite révision implique également plusieurs autres modifications ponctuelles, tant du présent projet de loi que des lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Il y a lieu de préciser que même si ces deux derniers dispositifs légaux viennent d'entrer en vigueur, il n'était pas possible d'intégrer les nouvelles modifications provenant de la Commission européenne en raison du stade avancé du processus législatif dans lequel les deux lois susmentionnées se situaient à l'époque. Partant, la Commission de l'Economie propose d'effectuer ces amendements par l'intermédiaire du présent projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Il y a lieu de souligner que les adaptations effectuées par la Commission européenne précisent le texte sur plusieurs points sans pour autant changer la substance du texte.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Intitulé

Libellé proposé:

„Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale“**

Commentaire:

Pour des raisons d'ordre légistique, l'intitulé a été complété et indique les lois visées par les dispositions modificatives de l'article 23*bis* nouveau.

Article 2, définition 18 (ancienne définition 30)

Libellé proposé:

- „18. „marge d'exploitation“: la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie ~~correspondante~~ économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable;“

Commentaire:

Afin de tenir compte de la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la définition de la marge d'exploitation a été amendée.

Cet amendement précise la définition en question, notamment en ce qui concerne la méthode comptable à utiliser et la manière de calcul des revenus et coûts d'exploitation.

Article 3, paragraphe 2, points e) et f)

Libellé proposé:

- „e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.“

Commentaire:

Cet amendement résulte également de la révision déjà évoquée du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La précision de l'exception retenue au point e) vise à exclure que les autorités d'octroi discriminent en faveur des entreprises en difficulté lors de l'octroi d'une aide qui a pour objet de remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.

La précision du point f) de l'énumération vise à clarifier que le principe „Deggendorf“ s'applique uniquement au niveau de l'Etat membre qui a octroyé une aide à une entreprise qui fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée et qui entend accorder la nouvelle aide, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg, et non pas au niveau de l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Article 13, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément:

1. à la législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
2. à la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
4. au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité; et ~~le~~
5. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.

Commentaire:

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du paragraphe 3 de l'article 13. Elle a, toutefois, afin de rester dans la logique rédactionnelle du Conseil d'Etat, prévu un point d'énumération en plus (point 4).

Chapitre 4 (nouveau)

Libellé proposé:

„Chapitre 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires“

Commentaire:

Compte tenu de l'insertion d'un article 23bis, la Commission de l'Economie a regroupé, dans l'intérêt de la lisibilité du texte, cet article et les articles suivants du dispositif dans un chapitre à part.

Article 23bis (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 23bis. Dispositions modificatives

(1) La loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 3, prend la teneur suivante:

„(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.“

2. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), prend la teneur suivante:

„a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, ~~qui~~ et remplit les conditions suivantes:

1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise;
2. n'a pas encore distribué de bénéfices; et
3. n'est pas issue d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point 3 a), les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.“

(2) La loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe 4bis libellé comme suit:

„4bis Délocalisation: un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen.“

2. A l'article 2, paragraphe 3, le point 2, est modifié comme suit:

„2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur;“

3. A l'article 2, paragraphe 3, le point 3, libellé comme suit, est abrogé:

„3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.“

4. A l'article 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.“

5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, prend la teneur suivante:

„1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou;“

Commentaire:

Compte tenu de la révision datant du 20 juin 2017 du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, il y a également lieu d'adapter deux autres régimes d'aides, en l'occurrence le régime d'aide relatif à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que le régime d'aide ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Par l'insertion d'un article 23*bis*, regroupant ces modifications ponctuelles, la Commission de l'Economie rend ces lois conformes au règlement européen n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

Le premier paragraphe regroupe les amendements portant sur la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le second ceux portant sur la loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

La première modification consiste, à l'instar de l'article 3, paragraphe 2, du présent projet de loi, à faire droit à la nouvelle interprétation du principe „Deggendorf“. Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'une entreprise remplissant les critères de „jeune entreprise innovante“ peut désormais bénéficier d'une aide étatique, même si elle peut être qualifiée d'entreprise en difficulté.

La deuxième modification vise à clarifier qu'une entreprise ne peut pas être qualifiée de „jeune entreprise innovante“ si elle a simplement repris l'activité d'une autre entreprise. L'amendement précise, par ailleurs, qu'une entreprise issue d'une concentration peut être éligible pour autant que la date d'enregistrement de l'entreprise la plus ancienne ayant participé à la concentration demeure inférieur à cinq ans.

La première modification apportée par le second paragraphe consiste dans une nouvelle définition de la „délocalisation“, tandis que la deuxième modification, à l'instar des autres régimes d'aides amendés, introduit la nouvelle interprétation du concept „Deggendorf“.

Le troisième point du second paragraphe abroge un critère d'éligibilité, critère qui est repris au quatrième point sous forme d'une „déclaration sur l'honneur“ de la part de l'entreprise. L'objectif de cette disposition consiste à éviter que des entreprises exploitent les régimes d'aides régionales des différents Etats membres en délocalisant la même entreprise d'un Etat membre à un autre.

La dernière modification consiste à préciser que le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels s'applique tant à l'investissement initial qu'à l'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique.

L'ajout de ces dispositions modificatives implique une adaptation de l'intitulé de la loi en projet et donne lieu à l'insertion d'un ultime article permettant le recours à une référence abrégée.

Article 26 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 26. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [] relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement“.

Commentaire:

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé de la loi.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales**Art. 1^{er}. Objet**

(1) Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, ci-après „les ministres compétents“.

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er} ci-avant, son montant brut ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. „actifs corporels“: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;

2. „actifs incorporels“: les actifs n’ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d’autres types de propriété intellectuelle;
3. „avance récupérable“: un prêt en faveur d’un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l’issue du projet;
4. „date d’octroi de l’aide“: la date à laquelle le droit ~~légal~~ de recevoir l’aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi;
5. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l’investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d’équipement ou tout autre engagement rendant l’investissement irréversible, selon l’événement qui se produit en premier. L’achat de terrains et les préparatifs tels que l’obtention d’autorisations et la réalisation d’études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l’acquisition des actifs directement liés à l’établissement acquis;
6. „efficacité énergétique“: la quantité d’énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d’une mesure visant à améliorer l’efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d’énergie faisant l’objet d’une normalisation;
7. „énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables“: l’énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d’énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d’énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d’énergie classiques; elle inclut l’électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l’électricité produite à partir de ces systèmes;
8. „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
9. „entreprise en difficulté“: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s’il s’agit d’une société à responsabilité limitée (autre qu’une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l’admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d’investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l’intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d’entreprises mentionnés à l’annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d’émission;
 - b) s’il s’agit d’une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu’une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l’admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d’investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l’intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu’ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l’annexe II de la directive 2013/34/UE,
 - c) lorsque l’entreprise fait l’objet d’une procédure collective d’insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d’insolvabilité à la demande de ses créanciers,
 - d) lorsque l’entreprise a bénéficié d’une aide au sauvetage et n’a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d’une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
- i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
10. „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
 11. „état de la technique“: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'„état de la technique“ sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;
 12. „fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ci-après „FEE“ “: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;
 13. „gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;
 14. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le „traité“;
 15. „infrastructure énergétique“: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:
 - a) en ce qui concerne l'électricité:
 - i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, ~~paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité~~ 1^{er}, point 50, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, ~~paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité~~ 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
 - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,

- b) en ce qui concerne le gaz:
- i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
 - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
 - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel comprimé, et
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
- c) en ce qui concerne le pétrole:
- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
 - ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
 - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO₂: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent;
16. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
 17. „intermédiaire financier“: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
 18. „marge d'exploitation“: la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie ~~correspondante~~ économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable;
 19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
 20. „norme de l'Union“:
 - a) une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
 - b) l'obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après „MTD“, et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;
 21. „petite entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

22. „pollueur“: celui qui dégrade directement ou indirectement l’environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;
23. „pollution“: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l’environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles;
24. „principe du pollueur-payeur“ ou „PPP“: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;
25. „produits agricoles“:
 - a) les produits énumérés à l’annexe I du traité CE, à l’exclusion des produits de la pêche et de l’aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
 - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les articles en liège;
 - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
26. „protection de l’environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d’énergie et le recours à des sources d’énergie renouvelables;
27. „recyclage“: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n’inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l’utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
28. „réemploi“: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
29. „réseau de chaleur et de froid efficace“: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l’article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE transposée par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d’énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d’une combinaison de ces types d’énergie ou de chaleur. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu’aux locaux du client;
30. „site contaminé“: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l’activité humaine, dans des concentrations telles qu’elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l’environnement compte tenu de l’utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;
31. „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz;
32. „taux de rendement équitable“: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d’actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d’investir;
33. „zone assistée“: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l’article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 3. Champ d’application

(1) Sont visées par la présente loi les aides en faveur de toutes les entreprises disposant des autorisations requises pour l’exercice de leurs activités et d’un établissement ou d’une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

- (2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:
- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
 - b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
 - c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
 - d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
 - e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises;
 - f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;
- b) 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union;

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 pour cent des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions euros par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 pour cent du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 pour cent de l'investissement total;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 pour cent et les pertes totales supportées par un Etat membre sont plafonnées à 25 pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier est établi conformément au droit national en vigueur: un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;

- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

(11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi.

Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou rénovées.

(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la ~~loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, laquelle transpose la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.~~ L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ~~laquelle transpose la directive 2000/60/CE,~~ ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 45 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
- b) 30 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 pour cent des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon ~~le droit national en vigueur — en particulier la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, sans préjudice des règles de l'Union en la matière —~~ cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du „pollueur-payeur“ sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Art. 12. Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets.

Art. 13. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément:

1. à la législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;²

- ~~2. à la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel; et~~
- ~~3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie; et~~
- ~~4. au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité; et~~
- ~~5. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel; ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.~~

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

(6) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières.

Art. 14. Aides aux études environnementales

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu du droit national en vigueur de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par ~~ce dernier~~ cette loi.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 15. Forme de l'aide

Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt.

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

Art. 16. Versement de la subvention, de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme de fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous forme de bonification d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 17. Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

Art. 18. Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique;
- e) la localisation du projet;
- f) le coût total du projet;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- i) un plan de financement;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- m) tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

(4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

Art. 19. Procédure d'octroi

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- a) de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;
- b) du caractère novateur du projet;
- c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- d) pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(3) La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

Art. 20. Cumul d'aides

Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec:

- a) toute autre aide compatible avec le marché intérieur tant que cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents;
- b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.

Art. 21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 22. Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Economie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 23. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23bis. Dispositions modificatives

(1) La loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 3, prend la teneur suivante:

„(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.“

2. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), prend la teneur suivante:

„a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, ~~et~~ et remplit les conditions suivantes:

1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise;

2. n'a pas encore distribué de bénéfices; et

3. n'est pas issue d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point 3 a), les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.“

(2) La loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe 4bis libellé comme suit:

„4bis Délocalisation: un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen.“

2. A l'article 2, paragraphe 3, le point 2, est modifié comme suit:

„2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur;“

3. A l'article 2, paragraphe 3, le point 3, libellé comme suit, est abrogé:

„3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.“

4. A l'article 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.“

5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, prend la teneur suivante:

„1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou;“.

Art. 24. Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. 25. Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 26. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [-] relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/08

N° 6855⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
et modifiant**

1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.9.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.9.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat le 8 février 2017 (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, en italique dans l'article regroupant les dispositions modificatives).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande la suppression du nouveau *paragraphe 2 de l'article 1^{er}* faute de caractère normatif. Or, la Commission de l'Economie a jugé utile de maintenir ce paragraphe en ce qu'il contribue à cerner l'objet de la loi par la précision que les aides y prévues doivent avoir un effet incitatif, effet défini par cette même disposition. Cette définition est tirée des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/01, points 3.1 et 3.2.4.1).

Initialement placé parmi les „Dispositions diverses“ du chapitre 3, ce paragraphe a été transféré parmi les „Dispositions générales“ du chapitre 1^{er}. Ce faisant, la Commission de l'Economie avait suivi l'avis du Conseil d'Etat qui, à l'encontre de l'article 18 du projet de loi, soulignait que „*La question de fond quant à elle concerne l'exigence que l'aide ait un effet incitatif. Une aide publique n'a en effet un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire et le règle-*

ment (UE) n° 651/2014 fait du caractère incitatif de l'aide une condition d'application du régime d'exemption qu'il institue. Pour le Conseil d'Etat, cette exigence de fond ne doit pas être traitée parmi les „Dispositions diverses“ du chapitre 3, mais relève des „Dispositions générales“ regroupées au chapitre 1^{er}“.

La Commission de l'Economie avait, par ailleurs, supprimé à l'article qui suit la définition de l'effet incitatif, source d'opposition formelle.

Les ultimes *amendements* parlementaires apportés au présent projet de loi s'expliquent par la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Cette révision est entrée en vigueur vingt jours après sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 10 juillet 2017, de sorte que le législateur se voit maintenant contraint de se mettre en conformité dès que possible.

Ladite révision implique également plusieurs autres modifications ponctuelles, tant du présent projet de loi que des lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Il y a lieu de préciser que même si ces deux derniers dispositifs légaux viennent d'entrer en vigueur, il n'était pas possible d'intégrer les nouvelles modifications provenant de la Commission européenne en raison du stade avancé du processus législatif dans lequel les deux lois susmentionnées se situaient à l'époque. Partant, la Commission de l'Economie propose d'effectuer ces amendements par l'intermédiaire du présent projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Il y a lieu de souligner que les adaptations effectuées par la Commission européenne précisent le texte sur plusieurs points sans pour autant changer la substance du texte.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Intitulé

Libellé proposé:

„Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale“**

Commentaire:

Pour des raisons d'ordre légistique, l'intitulé a été complété et indique les lois visées par les dispositions modificatives de l'article 23*bis* nouveau.

Article 2, définition 18 (ancienne définition 30)

Libellé proposé:

- „18. „marge d'exploitation“: la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie ~~correspondante~~ économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable;“

Commentaire:

Afin de tenir compte de la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la définition de la marge d'exploitation a été amendée.

Cet amendement précise la définition en question, notamment en ce qui concerne la méthode compatible à utiliser et la manière de calcul des revenus et coûts d'exploitation.

Article 3, paragraphe 2, points e) et f)

Libellé proposé:

- „e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.“

Commentaire:

Cet amendement résulte également de la révision déjà évoquée du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La précision de l'exception retenue au point e) vise à exclure que les autorités d'octroi discriminent en faveur des entreprises en difficulté lors de l'octroi d'une aide qui a pour objet de remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.

La précision du point f) de l'énumération vise à clarifier que le principe „Deggendorf“ s'applique uniquement au niveau de l'Etat membre qui a octroyé une aide à une entreprise qui fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée et qui entend accorder la nouvelle aide, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg, et non pas au niveau de l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Article 13, paragraphe 3

Libellé proposé:

„(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément:

1. à la législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
2. à la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
4. au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité; et ~~le~~
5. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ~~ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.~~

Commentaire:

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du paragraphe 3 de l'article 13. Elle a, toutefois, afin de rester dans la logique rédactionnelle du Conseil d'Etat, prévu un point d'énumération en plus (point 4).

Chapitre 4 (nouveau)

Libellé proposé:

„Chapitre 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires“

Commentaire:

Compte tenu de l'insertion d'un article 23bis, la Commission de l'Economie a regroupé, dans l'intérêt de la lisibilité du texte, cet article et les articles suivants du dispositif dans un chapitre à part.

Article 23bis (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 23bis. Dispositions modificatives

(1) La loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 3, prend la teneur suivante:

„(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.“

2. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), prend la teneur suivante:

„a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, ~~qui~~ et remplit les conditions suivantes:

1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise;
2. n'a pas encore distribué de bénéfices; et
3. n'est pas issue d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point 3 a), les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.“

(2) La loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe 4bis libellé comme suit:

„4bis Délocalisation: un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen.“

2. A l'article 2, paragraphe 3, le point 2, est modifié comme suit:

„2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur;“

3. A l'article 2, paragraphe 3, le point 3, libellé comme suit, est abrogé:

„3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.“

4. A l'article 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.“

5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, prend la teneur suivante:

„1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou;“

Commentaire:

Compte tenu de la révision datant du 20 juin 2017 du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, il y a également lieu d'adapter deux autres régimes d'aides, en l'occurrence le régime d'aide relatif à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que le régime d'aide ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Par l'insertion d'un article 23bis, regroupant ces modifications ponctuelles, la Commission de l'Economie rend ces lois conformes au règlement européen n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

Le premier paragraphe regroupe les amendements portant sur la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le second ceux portant sur la loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

La première modification consiste, à l'instar de l'article 3, paragraphe 2, du présent projet de loi, à faire droit à la nouvelle interprétation du principe „Deggendorf“. Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'une entreprise remplissant les critères de „jeune entreprise innovante“ peut désormais bénéficier d'une aide étatique, même si elle peut être qualifiée d'entreprise en difficulté.

La deuxième modification vise à clarifier qu'une entreprise ne peut pas être qualifiée de „jeune entreprise innovante“ si elle a simplement repris l'activité d'une autre entreprise. L'amendement précise, par ailleurs, qu'une entreprise issue d'une concentration peut être éligible pour autant que la date d'enregistrement de l'entreprise la plus ancienne ayant participé à la concentration demeure inférieur à cinq ans.

La première modification apportée par le second paragraphe consiste dans une nouvelle définition de la „délocalisation“, tandis que la deuxième modification, à l'instar des autres régimes d'aides amendés, introduit la nouvelle interprétation du concept „Deggendorf“.

Le troisième point du second paragraphe abroge un critère d'éligibilité, critère qui est repris au quatrième point sous forme d'une „déclaration sur l'honneur“ de la part de l'entreprise. L'objectif de cette disposition consiste à éviter que des entreprises exploitent les régimes d'aides régionales des différents Etats membres en délocalisant la même entreprise d'un Etat membre à un autre.

La dernière modification consiste à préciser que le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels s'applique tant à l'investissement initial qu'à l'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique.

L'ajout de ces dispositions modificatives implique une adaptation de l'intitulé de la loi en projet et donne lieu à l'insertion d'un ultime article permettant le recours à une référence abrégée.

Article 26 (nouveau)

Libellé proposé:

„Art. 26. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [] relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement“.

Commentaire:

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé de la loi.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales**Art. 1^{er}. Objet**

(1) Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, ci-après „les ministres compétents“.

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er} ci-avant, son montant brut ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. „actifs corporels“: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;

2. „actifs incorporels“: les actifs n’ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d’autres types de propriété intellectuelle;
3. „avance récupérable“: un prêt en faveur d’un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l’issue du projet;
4. „date d’octroi de l’aide“: la date à laquelle le droit ~~légal~~ de recevoir l’aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi;
5. „début des travaux“: soit le début des travaux de construction liés à l’investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d’équipement ou tout autre engagement rendant l’investissement irréversible, selon l’événement qui se produit en premier. L’achat de terrains et les préparatifs tels que l’obtention d’autorisations et la réalisation d’études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le „début des travaux“ est le moment de l’acquisition des actifs directement liés à l’établissement acquis;
6. „efficacité énergétique“: la quantité d’énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d’une mesure visant à améliorer l’efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d’énergie faisant l’objet d’une normalisation;
7. „énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables“: l’énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d’énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d’énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d’énergie classiques; elle inclut l’électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l’électricité produite à partir de ces systèmes;
8. „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
9. „entreprise en difficulté“: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s’il s’agit d’une société à responsabilité limitée (autre qu’une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l’admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d’investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l’intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société à responsabilité limitée“ notamment les types d’entreprises mentionnés à l’annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le „capital social“ comprend, le cas échéant, les primes d’émission;
 - b) s’il s’agit d’une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu’une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l’admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d’investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l’intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu’ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par „société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société“ en particulier les types de sociétés mentionnés à l’annexe II de la directive 2013/34/UE,
 - c) lorsque l’entreprise fait l’objet d’une procédure collective d’insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d’insolvabilité à la demande de ses créanciers,
 - d) lorsque l’entreprise a bénéficié d’une aide au sauvetage et n’a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d’une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
- i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;
10. „équivalent-subvention brut“: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
 11. „état de la technique“: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'„état de la technique“ sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;
 12. „fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ci-après „FEE“ “: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;
 13. „gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique“: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;
 14. „grande entreprise“: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le „traité“;
 15. „infrastructure énergétique“: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:
 - a) en ce qui concerne l'électricité:
 - i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, ~~paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité~~ 1^{er}, point 50, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, ~~paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité~~ 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
 - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,

- b) en ce qui concerne le gaz:
- i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
 - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
 - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel comprimé, et
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
- c) en ce qui concerne le pétrole:
- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
 - ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
 - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO₂: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent;
16. „intensité de l'aide“: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
 17. „intermédiaire financier“: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
 18. „marge d'exploitation“: la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie ~~correspondante~~ économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable;
 19. „moyenne entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
 20. „norme de l'Union“:
 - a) une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
 - b) l'obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après „MTD“, et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;
 21. „petite entreprise“: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

22. „pollueur“: celui qui dégrade directement ou indirectement l’environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;
23. „pollution“: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l’environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles;
24. „principe du pollueur-payeur“ ou „PPP“: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;
25. „produits agricoles“:
 - a) les produits énumérés à l’annexe I du traité CE, à l’exclusion des produits de la pêche et de l’aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
 - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les articles en liège;
 - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
26. „protection de l’environnement“: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d’énergie et le recours à des sources d’énergie renouvelables;
27. „recyclage“: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n’inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l’utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
28. „réemploi“: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
29. „réseau de chaleur et de froid efficace“: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l’article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE transposée par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d’énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d’une combinaison de ces types d’énergie ou de chaleur. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu’aux locaux du client;
30. „site contaminé“: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l’activité humaine, dans des concentrations telles qu’elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l’environnement compte tenu de l’utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;
31. „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz;
32. „taux de rendement équitable“: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d’actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d’investir;
33. „zone assistée“: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l’article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 3. Champ d’application

(1) Sont visées par la présente loi les aides en faveur de toutes les entreprises disposant des autorisations requises pour l’exercice de leurs activités et d’un établissement ou d’une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

- (2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:
- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
 - b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
 - c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
 - d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
 - e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises;
 - f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;
- b) 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union;

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 pour cent des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions euros par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 pour cent du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 pour cent de l'investissement total;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 pour cent et les pertes totales supportées par un Etat membre sont plafonnées à 25 pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier est établi conformément au droit national en vigueur: un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;

- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

(11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi.

Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou rénovées.

(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la ~~loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, laquelle transpose la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.~~ L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ~~laquelle transpose la directive 2000/60/CE,~~ ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 45 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
- b) 30 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 pour cent des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon ~~le droit national en vigueur — en particulier la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, sans préjudice des règles de l'Union en la matière —~~ cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du „pollueur-payeur“ sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Art. 12. Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets.

Art. 13. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément:

1. à la ~~législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;~~²

- ~~2. à la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel; et;~~
- ~~3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie; et;~~
- ~~4. au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité; et~~
- ~~5. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel; ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.~~

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

(6) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières.

Art. 14. Aides aux études environnementales

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu du droit national en vigueur de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par ~~ce dernier~~ cette loi.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 15. Forme de l'aide

Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt.

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

Art. 16. Versement de la subvention, de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme de fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous forme de bonification d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 17. Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

Art. 18. Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique;
- e) la localisation du projet;
- f) le coût total du projet;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- i) un plan de financement;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- m) tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

(4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

Art. 19. Procédure d'octroi

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- a) de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;
- b) du caractère novateur du projet;
- c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- d) pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(3) La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

Art. 20. Cumul d'aides

Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec:

- a) toute autre aide compatible avec le marché intérieur tant que cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents;
- b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.

Art. 21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 22. Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Economie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 23. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23bis. Dispositions modificatives

(1) La loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 3, prend la teneur suivante:

„(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.“

2. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), prend la teneur suivante:

„a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, ~~et~~ et remplit les conditions suivantes:

1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise;

2. n'a pas encore distribué de bénéfices; et

3. n'est pas issue d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point 3 a), les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.“

(2) La loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe 4bis libellé comme suit:

„4bis Délocalisation: un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen.“

2. A l'article 2, paragraphe 3, le point 2, est modifié comme suit:

„2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant ~~des aides~~ une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégales et incompatibles avec le marché intérieur;“

3. A l'article 2, paragraphe 3, le point 3, libellé comme suit, est abrogé:

„3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.“

4. A l'article 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.“

5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, prend la teneur suivante:

„1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou;“.

Art. 24. Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. 25. Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 26. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [-] relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6855/09

N° 6855⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
et modifiant**

1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.11.2017)

Par dépêche du 20 septembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement concernant l'intitulé*

Sans observation.

Amendement concernant l'article 2, définition 18 (ancienne définition 30)

Suite à l'adoption du règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, l'amendement sous examen adapte la définition de la notion de „marge d'exploitation“.

Le nouveau texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement concernant l'article 3, paragraphe 2, points e) et f)

L'amendement qui résulte également de l'adoption du règlement (UE) n° 2017/1084 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement concernant l'article 13, paragraphe 3

Sans observation.

Amendement concernant le chapitre 4 (nouveau)

Sans observation.

Amendement concernant l'article 23bis (nouveau)

Les dispositions modificatives introduites par le nouvel article 23bis dans la loi en projet résultent également de l'adoption du règlement (UE) n° 2017/1084. La commission parlementaire saisit l'occasion pour procéder, dans le cadre du projet de loi sous avis, à la modification de deux autres législations récentes relatives à des régimes d'aides, à savoir la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et la loi 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Quant au point 2, le Conseil d'État relève que l'article 8 de la loi précitée du 17 mai 2017 comporte un seul alinéa avec des points a) et b). La référence, dans la phrase introductive, au paragraphe 1^{er} est dès lors erronée. Il y a lieu d'écrire:

„2. L'article 8, point a), ...“.

Par ailleurs, à l'endroit du nouvel alinéa 3 du point a), il convient de corriger le renvoi pour écrire:

„Par dérogation au point a), 3., de l'alinéa 1^{er} du présent article, les entreprises ...“.

Amendement concernant l'article 26 (nouveau)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

6855/10

N° 6855¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.11.2017)

La deuxième série d'amendements parlementaires sous avis a pour objet d'apporter des modifications au projet de loi n°6255 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement (ci-après le « projet de loi »). Le projet de loi a pour objet de mettre en place un nouveau régime d'aides d'Etat à l'investissement en matière de protection de l'environnement afin d'inciter les entreprises à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production. Une partie des amendements sous avis trouvent leur origine dans les observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017¹. Selon l'exposé des motifs, les auteurs en profitent également pour apporter des modifications au projet de loi imposé par « *la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité* ». Il s'agit ici notamment de modifier la définition du terme « marge d'exploitation », de préciser que les autorités ne peuvent pas discriminer en faveur d'une entreprise en difficulté lors de l'octroi d'une aide qui a pour objet de remédier aux dommages causés par des calamités naturelles et de clarifier que le principe de « Deggendorf »² s'applique uniquement au niveau de l'Etat membre qui a octroyé une aide à une entreprise qui fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée et qui entend d'accorder la nouvelle aide, en l'occurrence le Luxembourg, et non pas au niveau de l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Cette révision de la législation européenne, dont les nouvelles dispositions sont fixées par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014³, propose non seulement des modifications à apporter au régime d'aides à la protection de l'environnement, mais également des modifications aux lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation⁴ et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un

1 Avis du Conseil d'Etat n°51.257 du 14 juillet 2017.

2 Principe selon lequel le versement d'une nouvelle aide déclarée en elle-même compatible peut, dans certaines circonstances, être suspendu jusqu'au remboursement d'une aide précédente illégale octroyée à la même entreprise.

3 Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles – Journal officiel de l'Union européenne L156/1.

4 Mémorial A – N°544 du 2 juin 2017.

régime d'aide à investissement à finalité régionale⁵. Selon les auteurs « *il n'était pas possible d'intégrer les nouvelles modifications provenant de la Commission européenne en raison du stade avancé du processus législatif dans lequel les deux lois susmentionnées se situaient à l'époque* ». Il est donc proposé de changer pour des raisons d'ordre légistique le libellé de la manière suivante :

« *Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant*

1. *la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;*
2. *la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à investissement à finalité régionale. »*

Considérations générales

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard de ces modifications. Elle se félicite de la transposition fidèle des dispositions issues du règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin modifiant le règlement (UE) n°651/2014. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle a émis des avis globalement favorables par rapport aux différents types de régime d'aides proposés⁶ et qu'elle s'attend notamment à ce que les aides puissent inciter les entreprises à contribuer au développement économique du pays et à soutenir les autorités publiques dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de développement durable et de compétitivité.

Même si les amendements sous avis n'appellent pas d'observations détaillées de la part de la Chambre de Commerce, elle regrette toutefois qu'un grand nombre de ses remarques émises dans ses avis relatifs aux différents types de régime d'aides n'aient pas été suivies. Ceci concerne à titre d'exemple la disposition relative à la codécision ministérielle et celle relative à l'introduction d'une commission consultative qui, aux yeux de la Chambre de Commerce, risquent d'engendrer des lenteurs dans les décisions d'octroi des aides destinées aux entreprises.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

⁵ Mémorial A – N°665 du 24 juillet 2017.

⁶ Avis du 6 novembre 2015 relatif au projet de loi n°6854 ayant pour objet : 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; Avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi n°6855 relative à un régime d'aides de protection de l'environnement ; Avis du 6 octobre relatif au Projet de loi n°6853 ayant pour objet : 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques, 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économique, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.

6855/11

N° 6855¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(7.12.2017)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. Fränk ARNDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 août 2015, le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif légal projeté étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance et, à part les fiches financière et d'évaluation d'impact, le lien internet vers le « Nouveau règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 10 novembre 2015 ;
- la Chambre des Métiers le 7 janvier 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 mars 2016.

Lors de sa réunion du 12 mai 2016, la Commission de l'Economie a désigné son membre Monsieur Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé d'adresser une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 20 mars 2017, la Chambre des Métiers a rendu un avis complémentaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 14 juillet 2017, avis examiné par la Commission de l'Economie le 14 septembre 2017.

Le 22 août 2017, la Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire.

Le 20 septembre 2017, la Commission de l'Economie a transmis une seconde série d'amendements pour avis au Conseil d'Etat.

Le 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 13 novembre 2017.

Le 23 novembre 2017, la Commission de l'Economie a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 7 décembre 2017, la Commission de l'Economie a désigné, en la personne de son président Monsieur Franz Fayot, un nouveau rapporteur et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet principal du projet de loi est de mettre en place un nouveau régime d'aides d'Etat à l'investissement, en matière de protection de l'environnement, afin d'inciter les entreprises à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production. Les entreprises sont ainsi incitées à contribuer à atteindre les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévus dans le programme gouvernemental de 2013 et par la stratégie Europe 2020.

Le nouveau régime remplace celui défini par la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le projet de loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

Le présent régime d'aides à la protection de l'environnement s'intègre dans la stratégie de diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg. Il constitue un instrument important pour inciter les entreprises à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production afin de leur procurer des avantages en termes de compétitivité.

Ce projet de loi contribue à développer le secteur des écotechnologies au Luxembourg.

Ainsi, le Luxembourg a dégagé des « niches » dans le domaine plus large des technologies propres/vertes en mettant l'accent à la fois sur des domaines spécifiques et des étapes spécifiques de la chaîne de valeur et en soutenant activement le « greening » de sa structure économique tout en améliorant son développement durable au niveau local et national.

Le nouveau régime d'aides contribue à générer un effet bénéfique en termes de création et de stabilisation d'emplois.

Ce dernier profite également de la modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat ayant conduit à un vaste réexamen des règles applicables aux aides d'Etat et ayant débouché sur le nouveau règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, dont s'inspire le nouveau régime.

Ainsi, le nouveau régime remplace celui défini par la « loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles », dont la durée d'application fut initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2013, et prolongée par le biais des lois budgétaires jusqu'à 2017.

Le nouveau régime permet de garder un secteur industriel fort, compétitif et diversifié par le biais de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dont notamment l'énergie.

Il couvre notamment le recyclage et le réemploi de déchets afin de permettre la mise en œuvre d'une politique d'économie circulaire efficace.

En matière de politique énergétique, les politiques menées en matière d'efficacité énergétique visent à inciter les entreprises dont les PME à réduire leur consommation énergétique. Le nouveau régime d'aides contribue à atteindre cet objectif en assurant des aides pour les études environnementales directement et pour les mesures d'investissement en découlant.

En vue d'atteindre l'objectif national contraignant à l'horizon 2020 d'une couverture de 11% de la consommation finale nationale d'énergie par des sources d'énergies renouvelables, le nouveau régime

d'aides constitue un instrument important à cet égard aux côtés d'autres instruments au niveau des aides au fonctionnement tels que les régimes de tarifs de rachat ou de primes.

Les politiques menées dans le domaine de la protection du climat, de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique constituent à moyen terme un élément central du développement durable au Luxembourg.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Par le biais de la directive 2012/27/CE du 25 octobre 2012, remplaçant la directive 2006/3/CE, l'Union européenne a adopté un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique afin d'atteindre l'objectif pour 2020 et pour ouvrir la voie à de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Les objectifs fixés jusqu'en 2016 par le biais de la directive 2006/32/CE concernant l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques ont été maintenus, mais doivent être complétés par des objectifs indicatifs nationaux d'économies d'énergie plus ambitieux pour 2020.

La directive 2012/27/CE prévoit des mesures d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique que les Etats membres doivent appliquer. La principale mesure prévoit un objectif contraignant de réduction de 1,5% par an de l'ensemble des ventes d'énergies, le secteur des transports pouvant être exclu partiellement ou totalement du calcul. Cet objectif est transposé au niveau national par l'introduction d'un système national d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients finaux au Luxembourg.

Pour la période post-Kyoto 2013-2020, seuls les secteurs hors du SEQE (Système d'échange de quotas d'émissions) font l'objet d'objectifs fixés au niveau des Etats membres.

Pour le Luxembourg, cet objectif de réduction des émissions hors SEQE s'élève à 20% en 2020 par rapport au niveau de l'année 2005. Le nouveau régime d'aides peut apporter des pistes supplémentaires aux mesures additionnelles en offrant la possibilité de cofinancer des projets d'investissement dans des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre des sociétés ne faisant pas partie du système ETS (Emission Trading System), tels que par exemple les producteurs de biogaz, les exploitants de centrales valorisant la biomasse comme vecteur d'énergie.

Par ailleurs, le Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 a adopté un cadre d'action pour 2030 qui repose sur les piliers suivants :

- i. une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport aux niveaux de 1990 et une réforme du système d'échange de quotas d'émission ;
- ii. un objectif global d'au moins 27% d'énergies renouvelables contraignant au niveau de l'Union européenne ;
- iii. un objectif indicatif au niveau de l'UE d'au moins 27% pour améliorer l'efficacité énergétique ;
- iv. développement d'un nouveau système de gouvernance pour assurer que l'UE atteigne ses objectifs en matière de politique énergétique.

Le projet de loi va, par le biais des plans d'action nationaux en matière d'énergie et de gaz à effet de serre, contribuer à atteindre ces objectifs.

Le projet de loi reprend dans le fond les régimes d'aides de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à savoir les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes, les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et les aides aux études environnementales.

Ce projet de loi renferme en outre de nouveaux régimes d'aides importants dont notamment les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (nouveau pour les entreprises industrielles), les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces,

les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets et enfin les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

En ce qui concerne l'assainissement d'anciens sites industriels, il est à préciser que l'aide à l'assainissement de sites contaminés vise exclusivement les entreprises, comme par ailleurs tous les régimes d'aides prévus par ce projet de loi. Les syndicats intercommunaux, par exemple, ne tombent pas sous le champ d'application de ce dispositif.

Par ailleurs, il est précisé que la participation de communes à l'actionnariat d'une entreprise n'exclut pas cette entreprise de l'éligibilité aux aides prévues par ce projet de loi.

Cette extension de régimes est susceptible de générer un effet moteur au niveau de la mise en application de la stratégie de diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg d'avoir un impact notable en termes de développement économique et de croissance.

Pour les entreprises industrielles et en comparaison à la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, aucun taux d'aide ne baisse et le taux d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente de dix points tout en soulignant que ce régime compte parmi les plus importants de la loi vu son incidence directe sur la réduction du coût de production et donc la compétitivité des entreprises.

Pour les entreprises industrielles, le seuil de notification à la Commission européenne a été relevé de 7,5 à 15 millions d'euros pour la majorité des régimes. Pour les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, le seuil de notification a été relevé de 7,5 à 10 millions d'euros et pour les nouveaux régimes d'aide, le seuil de notification est dans tous les cas relativement élevé (15-50 millions d'euros).

Les formes d'aides ont ainsi été significativement élargies vu que selon l'ancienne loi, seule la subvention en capital ou les bonifications d'intérêts étaient d'application.

A noter que les ultimes amendements parlementaires apportés à ce projet de loi s'expliquent par la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Cette révision est entrée en vigueur vingt jours après sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 10 juillet 2017, de sorte que le législateur s'est vu contraint de se mettre en conformité dès que possible.

Ladite révision implique plusieurs modifications ponctuelles, tant de ce projet de loi que des lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Même si ces deux derniers dispositifs légaux viennent d'entrer en vigueur, il n'était pas possible d'intégrer les nouvelles modifications provenant de la Commission européenne en raison du stade avancé du processus législatif dans lequel les deux lois susmentionnées se situaient à l'époque. Partant, la Commission de l'Economie avait proposé d'effectuer ces amendements par l'intermédiaire de ce projet de loi ayant a priori pour objet la mise en place d'un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Il y a lieu de souligner que les adaptations effectuées par la Commission européenne précisent le texte sur plusieurs points sans pour autant changer la substance du texte initial.

Finalement, ce projet de loi grève le budget de l'Etat, les détails figurent sur la fiche financière, jointe au projet de loi.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son premier avis du 10 novembre 2015, la Chambre de Commerce émet un avis globalement favorable par rapport au nouveau régime d'aides proposé, la principale critique émise concerne la procédure d'octroi des aides.

Outre le fait que l'attribution des aides par décision commune entre deux ministres puisse engendrer des lenteurs dans les délais d'attribution des aides et que des blocages pourraient, le cas échéant, apparaître pour des raisons politiques (arbitrage entre la politique budgétaire et la politique économique par exemple), la Chambre de Commerce s'interroge sur les modalités et la finalité de la commission consultative, dont les ministres compétents doivent demander l'avis pour accorder une aide.

Elle regrette que le projet de règlement grand-ducal précisant sa composition et son fonctionnement ne lui soit pas parvenu en même temps que le projet de loi.

La Chambre de Commerce partage entièrement la volonté des autorités publiques d'atteindre des objectifs ambitieux en matière de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Concernant la contribution à l'objectif national en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020, les aides prévues dans le projet peuvent apporter des pistes supplémentaires dans ce sens, et avoir des retombées positives en matière de recherche et d'innovation, allant dans le sens de la diversification économique que la Chambre de Commerce soutient également.

Compte tenu des objectifs nationaux que le Luxembourg s'est fixés dans ce domaine dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire à l'augmentation du budget des aides étatiques à la protection de l'environnement : 125 millions d'euros pour 2016-2020 contre 52,4 millions d'euros accordés entre 2010 et 2015. Elle entend cependant rappeler qu'il est essentiel de s'assurer du résultat et des effets favorables des aides à l'investissement en direction de la protection de l'environnement, y compris en termes de développement et de compétitivité des entreprises. C'est à l'aune de ces éléments que la Chambre de Commerce soutient globalement l'approche du projet de loi.

De plus, la Chambre de Commerce se félicite particulièrement du fait que le recyclage et le réemploi des déchets fassent l'objet d'aides à l'investissement, dans le contexte de la mise en œuvre de projets répondant aux principes de l'économie circulaire.

Dans son avis complémentaire du 22 août 2017, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous réserve de la prise en considération de sa principale remarque concernant la procédure d'octroi des aides.

Dans son deuxième avis complémentaire du 13 novembre 2017, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle a émis des avis globalement favorables par rapport aux différents types de régimes d'aides proposés et qu'elle est en mesure d'approuver le deuxième train d'amendements parlementaires.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 7 janvier 2016, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi.

La Chambre des Métiers salue qu'aucun taux d'intensité de l'aide ne baisse et que le taux d'intensité de l'aide à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente.

En ce qui concerne les formalités de demande d'aides, la Chambre des Métiers insiste à ce qu'une attention particulière soit accordée à la simplification administrative et à une exécution rapide du paiement des aides afin que celles-ci puissent être considérées dans le contexte du financement initial des projets.

Elle insiste par ailleurs sur la nécessité qu'un accompagnement adéquat soit fourni par les autorités et elle demande que les chambres professionnelles patronales, premiers contacts pour les entreprises, disposent de toutes les informations nécessaires pour pouvoir fournir un conseil adéquat aux requérants et pour pouvoir les guider dans leurs démarches.

La Chambre des Métiers se montre satisfaite des projections relatives aux montants des aides prévus dans le domaine de l'environnement jusqu'à 2020. Elle y voit une réelle redynamisation de la protection de l'environnement auprès des entreprises.

Afin de favoriser le dialogue autour de l'interprétation des critères d'octroi par rapport à des projets d'investissements individuels, tout comme l'échange d'expérience entre les autorités compétentes et le secteur privé, la Chambre des Métiers demande à être représentée dans la commission consultative prévue par ce projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2017, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au sujet des amendements parlementaires.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat demande un grand nombre de modifications et corrections à apporter et émet de nombreuses oppositions formelles.

Les oppositions formelles peuvent être regroupées en quatre types de problématiques :

- *Premièrement*, en ce qui concerne l'effet incitatif de l'aide. Le Conseil d'Etat concède qu'une aide publique n'a « un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire », critique toutefois l'approche légistique retenue (article 18) et exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition (16) de l'effet incitatif ;
- *Deuxièmement*, en ce qui concerne les définitions. La reprise de nombreuses définitions du règlement général d'exemption par catégories (règlement UE n° 651/2014) ou des « lignes directrices » de la Commission européenne est jugée comme superflue et le Conseil d'Etat s'y oppose formellement lorsque la définition diffère de celle figurant au règlement européen ;
- *De plus*, en ce qui concerne le nouveau régime d'aides figurant à l'article 7, le Conseil d'Etat doute de l'approche d'inclure ce nouveau type de régime d'aides, s'adressant aux propriétaires ou aux locataires de bâtiments et visant à promouvoir des investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles. Le Conseil d'Etat préférerait insérer cet article dans un projet de loi consacré spécifiquement à ce type d'aides et soulève de nombreuses questions concernant le système projeté. S'agissant d'une matière réservée à la loi, il s'oppose formellement à plusieurs paragraphes de cet article, compte tenu également de lacunes en ce qui concerne le contrôle à prévoir et les relations juridiques et financières du Gouvernement à régler avec les intermédiaires financiers prévus ;
- *Finalemment*, en ce qui concerne la présentation des principes régissant les aides. Deux oppositions formelles visent l'article 15 du projet de loi que le Conseil d'Etat juge « très difficile à appréhender ». La simple énumération des différentes formes d'aides sans indiquer « les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier » amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 1^{er} pour cadrage normatif insuffisant. Egalement sous peine d'opposition formelle, il exige la suppression des alinéas 3 à 5 de cet article. S'agissant de « dispositions du règlement (UE) n° 651/2014, qui sont d'application directe et que les autorités luxembourgeoises doivent donc en tout état de cause respecter, » leur reproduction dans la loi nationale « risque de contrevenir à l'interdiction d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables ».

Le Conseil d'Etat exprime encore des observations d'ordre légistique.

Vu les explications fournies par la Commission de l'Economie et les commentaires relatifs aux différents amendements, le Conseil d'Etat se voit, dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017, en mesure de lever ses oppositions formelles.

Afin de tenir compte de la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la commission parlementaire a adopté une seconde série d'amendements proposant des modifications ponctuelles, tant au projet de loi initial qu'aux lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Dans son deuxième avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver ces ultimes adaptations prévues par la commission parlementaire.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées par le Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif qui s'expliquent par une reprise littérale d'une proposition formulée par le Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées. Pour ces dispositions, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat, pour les dispositions maintenues inchangées au commentaire des articles du document de dépôt du projet de loi.

Intitulé

Lors d'une seconde série d'amendements, la Commission de l'Economie a, pour des raisons d'ordre légistique, complété l'intitulé afin d'indiquer les lois visées par les dispositions modificatives de l'article 23bis nouveau, article à l'origine de cette deuxième lettre d'amendement.

L'ajout dudit article s'explique par la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Cette révision est entrée en vigueur vingt jours après sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne, à savoir le 10 juillet 2017, contraignant le législateur à se mettre en conformité dès que possible.

Ladite révision est à l'origine de plusieurs modifications ponctuelles, tant de ce projet de loi que des lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Malgré la récente entrée en vigueur de ces deux derniers dispositifs légaux, il n'était pas possible d'intégrer les nouvelles modifications provenant de la Commission européenne en raison du stade avancé du processus législatif dans lequel les deux lois susmentionnées se situaient à l'époque. Partant, la Commission de l'Economie a effectué ces amendements par l'intermédiaire du présent projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le premier article détermine l'objet du dispositif.

La Commission de l'Economie a supprimé *l'ancien paragraphe 1^{er}* conformément à la proposition du Conseil d'Etat, lequel a constaté l'absence de portée normative de ce paragraphe.

L'ancien paragraphe 2 a également été supprimé en raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat critiquant sa formulation trop générale. L'ensemble des paragraphes de l'article 1^{er} a fait l'objet d'une renumérotation, incluant un *nouveau paragraphe 2* portant sur l'effet incitatif visé par les aides du présent dispositif. En contrepartie, le paragraphe 2 de l'article 18 a été supprimé.

Ce faisant, la Commission de l'Economie a suivi l'avis du Conseil d'Etat qui, à l'encontre de l'article 18 du projet de loi, souligne que « La question de fond quant à elle concerne l'exigence que l'aide ait un effet incitatif. Une aide publique n'a en effet un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire et le règlement (UE) n° 651/2014 fait du caractère incitatif de l'aide une condition d'application du régime d'exemption qu'il institue. Pour le Conseil d'Etat, cette exigence de fond ne doit pas être traitée parmi les « Dispositions diverses » du chapitre 3, mais relève des « Dispositions générales » regroupées au chapitre 1^{er} ».

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, supprimé à l'article qui suit la définition de l'effet incitatif, source d'opposition formelle. Cette ancienne définition 16 a été tirée des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie (2014/C 200/01, points 3.1 et 3.2.4.1).

L'ancien paragraphe 3 a été repris tel que formulé par le Conseil d'Etat, sa proposition de texte visait à simplifier le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi.

L'ancien paragraphe 4 a été supprimé tel que proposé par le Conseil d'Etat, qui a relevé l'absence de portée normative de ce paragraphe.

Dans *l'ancien paragraphe 5*, le terme « mesure » a été remplacé par le terme « aide » afin d'employer la même appellation dans l'ensemble du texte du projet de loi, conformément à la préconisation du Conseil d'Etat exprimée dans ses considérations générales. Les autres suppressions et ajouts s'expliquent par des raisons d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, demande toutefois la suppression du *nouveau paragraphe 2* de l'article 1^{er} faute de caractère normatif. La Commission de l'Economie a, toutefois, jugé utile de maintenir ce paragraphe en ce qu'il contribue à cerner l'objet de la loi par la précision que les aides y prévues doivent avoir un effet incitatif, effet défini par cette même disposition. La commission renvoie à son commentaire à ce sujet, ci-dessus.

Article 2

Le second article regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Certaines définitions ont été maintenues par la Commission de l'Economie, malgré le fait que le Conseil d'Etat les qualifie comme superflues. D'autres définitions ont été maintenues, nonobstant le fait que le Conseil d'Etat aurait préféré les voir au niveau de l'article même où la notion respective est employée pour la première fois, notamment s'il s'agit de son unique occurrence au sein du dispositif. C'est le cas de l'ancienne *définition 21* (« état de la technique ») qui aurait alourdi davantage l'article 12 de la future loi. Il en est de même des *anciennes définitions 22, 23, 27, 31, 33, 34, 36, 38, 41, 42 et 47*. Leur maintien dans cet article consacré aux définitions devrait contribuer à améliorer la lisibilité et la compréhensibilité du futur dispositif.

L'amendement de la *première et de la seconde définition* s'explique par le souci de faire correspondre la définition des notions d'actifs corporels et d'actifs incorporels à celles figurant dans le règlement (UE) n° 651/2014, ci-après « RGEC ». Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est, en effet, opposé formellement au libellé de ces définitions compte tenu des risques de contrariété au texte européen et d'insécurité juridique.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, les *anciennes définitions 3 et 4* (notions d'« aide » et d'« aide de minimis ») ont été supprimées. L'*ancienne définition 5*, qualifiée d'une utilité limitée par le Conseil d'Etat, a par contre été maintenue – ceci eu égard à l'importance de la notion d'avance récupérable dans le dispositif.

L'ensemble des définitions a été renuméroté afin de tenir compte des ajouts et suppressions.

L'*ancienne définition 6* du « bénéfice d'exploitation » a été supprimée en raison de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, notamment en raison de l'insécurité juridique qu'elle aurait engendrée en relation avec l'article 18.

Les *anciennes définitions 7, 8, 9, 10, 11 et 12* ont également été supprimées et, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, un renvoi aux définitions prévues dans le RGEC a été ajouté aux articles 8 et 9.

La définition de la *notion de « coûts d'exploitation »* a été supprimée en raison de son utilité limitée et de l'insécurité juridique inhérente à son libellé, source d'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Afin d'éviter qu'une source d'insécurité juridique soit créée, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de la définition de la notion de la « date d'octroi de l'aide » (*ancienne définition 14*). Partant, la Commission de l'Economie a remplacé le renvoi très général à la « réglementation nationale applicable » par un renvoi à la « présente loi ».

Suite aux anciennes définitions 17 et 18 et avant l'ancienne définition 19, la Commission de l'Economie a inséré une nouvelle définition.

Cette *nouvelle définition 8* sur la notion d'entreprise est reprise de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis au sujet de l'article 3.

Bien que le Conseil d'Etat doute de l'utilité des *anciennes définitions 17 et 18* sur les notions d'« efficacité énergétique » et d'« énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables », la Commission de l'Economie a jugé nécessaire de les garder compte tenu de leur caractère technique précis.

Pour le Conseil d'Etat, la même question se pose en ce qui concerne la *définition subséquente* spécifiant la notion d'« énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables ». Ici encore, la Commission de l'Economie était d'avis que son maintien revêt d'une certaine importance dans la mesure où il s'agit d'un cas d'exclusion du champ d'application de la loi, cas de figure qui mérite à ce titre une définition sans équivoque.

Afin de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé le renvoi au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises dans l'*ancienne définition 24*.

Afin de faire droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a complété le renvoi fait au niveau de l'*ancienne définition 25, point a*), à la directive européenne n° 2009/72/CE par la législation nationale ayant assuré la transposition de cette directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle au libellé de l'*ancienne définition 26* et souhaite ainsi exclure un risque d'insécurité juridique résultant d'une contradiction entre les textes national et communautaire. La Commission de l'Economie a fait droit au souhait de la

Haute Corporation que le législateur se tienne strictement à la définition de la notion d'« intensité de l'aide » qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014.

En raison du risque d'insécurité juridique signalé par le Conseil d'Etat, et source d'opposition formelle, la Commission de l'Economie a opté pour la suppression pure et simple de la définition du terme « investissement » (*ancienne définition 28*). Elle a également supprimé la *définition subséquente*, précisant la « législation relative au marché intérieur de l'énergie », toutefois, en insérant ces précisions, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, au niveau du paragraphe 3 de l'article 13.

Dans la suite d'autres définitions ont été supprimées et, lorsqu'il s'agit d'une suppression résultant d'une suggestion afférente du Conseil d'Etat, ces suppressions ne seront plus commentées.

Par sa deuxième lettre d'amendement, la Commission de l'Economie a également amendé *l'ancienne définition 30* (nouvelle définition 18) traitant de la marge d'exploitation. L'amendement visait à tenir compte de la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Ainsi, cette définition a été précisée, notamment en ce qui concerne la méthode comptable à utiliser et la manière de calcul des revenus et coûts d'exploitation. Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne suscite pas d'observation.

La définition 19 sur la notion de « moyenne entreprise » a été nouvellement insérée et reprise de l'Annexe I du RGEC, comme préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis à l'encontre de l'ancienne définition 32.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré dans *l'ancienne définition 31* un renvoi à la législation nationale qui a transposé la directive européenne n° 2010/75/UE.

Pour faciliter la compréhension du libellé, la Commission de l'Economie a précisé, au point a) de l'énumération, qu'il s'agit d'une norme de l'Union *européenne* et non d'une quelconque autre fédération, association ou société portant un tel nom.

Elle a également supprimé (au point b) de l'énumération) une précision superflète, par ailleurs, transposée erronément.

Par son amendement de *l'ancienne définition 32*, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal fait par la loi en projet.

La reformulation vise ensuite à suivre la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas définir collectivement les « petites et moyennes entreprises », mais qu'il est indiqué de se référer aux définitions distinctes des deux notions qui figurent à l'Annexe I du RGEC. Aussi, une définition supplémentaire, précisant la notion de moyenne entreprise, a été insérée ci-avant.

Pour des raisons de lisibilité, la Commission de l'Economie a inclus la précision donnée entre parenthèses dans la phrase du point b) de *l'ancienne définition 38*.

L'ancienne définition 43 de la « zone assistée » a été transférée à la fin du présent article afin de respecter l'ordre alphabétique de son énumération. La Commission de l'Economie a, par ailleurs, précisé cette définition, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, afin de viser « les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte (...) ».

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat, *l'ancienne définition 44* a été complétée d'un renvoi à la législation nationale ayant assuré la transposition de la directive européenne n° 2012/27/UE.

Au vu du risque d'insécurité juridique et de contradiction de textes visant la définition de la notion de « sources d'énergie renouvelables », le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs du projet de loi s'en tiennent strictement à la définition figurant dans le règlement. *L'ancienne définition 46* de la notion de « sources d'énergie renouvelables » a donc été modifiée en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles, tout en émettant trois propositions de texte (au niveau des anciennes définitions 14, 25 et 44). La Commission de l'Economie a fait siennes ses propositions. Elle a, toutefois, saisi le Conseil d'Etat d'un amendement supplémentaire visant la définition 18 (ancienne définition 30). Pour cet ultime amendement, elle renvoie au commentaire de cette définition ci-dessus.

Article 3

Le *premier paragraphe* de cet article a été modifié afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de viser simplement les « entreprises » en recourant à la notion définie dans la loi du 2 sep-

tembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'ajout des termes « les aides en faveur de » a permis d'améliorer la rédaction du texte et la cohérence entre ce paragraphe et le paragraphe qui suit. Par ailleurs, la rédaction a été modifiée, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, afin de respecter les dispositions prévues à l'article 5, a), du règlement (UE) n° 651/2014, qui permet uniquement de faire dépendre le versement de l'aide de la condition que l'entreprise ait un établissement ou une succursale dans le pays.

Bien que le Conseil d'Etat propose la suppression des exclusions qui figurent au *deuxième paragraphe*, la Commission de l'Economie était d'avis que ce paragraphe a son utilité en ce qu'il informe les entreprises des domaines d'activités exclus du champ d'application de la loi.

Dans le cadre de sa deuxième lettre d'amendement, la Commission de l'Economie a précisé à deux endroits l'énumération proposée par le paragraphe 2. Cet amendement a également son origine dans la révision déjà évoquée du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La précision de l'exception retenue au *point e)* vise à exclure que les autorités d'octroi discriminent en faveur des entreprises en difficulté lors de l'octroi d'une aide qui a pour objet de remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.

La précision du *point f)* de l'énumération vise à clarifier que le principe « Deggendorf » s'applique uniquement au niveau de l'Etat membre qui a octroyé une aide à une entreprise qui fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée et qui entend accorder la nouvelle aide, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg, et non pas au niveau de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Ce dernier amendement au paragraphe 2 ne suscite pas d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 4

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que les auteurs du projet de loi ont omis de reprendre au paragraphe 5 la précision figurant à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014 que « *les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles* ». Partant, la Commission de l'Economie a ajouté un paragraphe 6 qui donne cette précision.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Articles 5 et 6

Sans commentaire de la part de la Commission de l'Economie.

Article 7

Les adaptations effectuées par la Commission de l'Economie au niveau des paragraphes 7 et 8 de l'article 7 ont, d'une part, été d'ordre légistique et ont fait suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat. D'autre part, la commission a complété l'alinéa 2 du paragraphe 7 d'un mot omis (« au ») et a amendé le point f) de l'énumération donnée par le paragraphe 8. Ledit amendement visait à faire correspondre ce libellé, tel que signalé par le Conseil d'Etat, aux exigences découlant du règlement européen.

En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que ce texte « dispose notamment à l'article 39, paragraphe 8, point f), que l'Etat luxembourgeois doit « *prévoir(r) un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité économique* ». Au paragraphe 8, point f), du projet, les auteurs proposent de confier cette tâche au fonds lui-même, alors pourtant que le règlement confie clairement cette mission de contrôle préalable aux Etats membres. Si la stratégie d'investissement est validée par l'entité qui l'a élaborée l'on ne peut en effet pas parler d'un « contrôle ». ».

Tel qu'amendé, ce contrôle ne relève plus de la compétence du fonds. De plus, les modalités de ce contrôle devront faire l'objet de précisions par voie de règlement grand-ducal, comme indiqué au nouveau paragraphe 11.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, « la reproduction textuelle à l'article 7 du projet de l'article 39 du règlement (UE) n° 651/2014 n'est pas suffisante pour assurer la mise en œuvre en droit luxembourgeois du mécanisme que le règlement européen décrit de manière générale. Le législateur luxembourgeois doit viser précisément les formes juridiques [de droit luxembourgeois] que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent emprunter. Il faut aussi déterminer [, dans la loi ou dans un acte réglementaire,] les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs et assurer, d'une manière appropriée à la forme juridique choisie, le respect des exigences découlant de l'article 39, paragraphe 8, points c) à f), du règlement européen. Le législateur doit également régler les relations juridiques entre l'État et ces fonds ».

Par conséquent, la Commission de l'Economie a complété le présent article d'une disposition supplémentaire (*paragraphe 11*) qui prévoit un règlement grand-ducal qui devra préciser l'ensemble de ces points évoqués par le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a, en plus, ajouté un ultime paragraphe qui répond à l'observation du Conseil d'Etat que le montant qui pourra être engagé au profit du [des] fonds n'est pas précisé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler qu'il est en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis initial.

Article 8

Pour se conformer aux recommandations du Conseil d'Etat, le renvoi à la directive qui figure au *paragraphe 3* de l'article 8 a été complété par la citation de la législation nationale qui a assuré sa transposition. En plus, le renvoi au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'énergie basée sur la cogénération à haut rendement, frappé d'opposition formelle, a été rayé, car contraire au principe de la hiérarchie des normes.

Comme indiqué dans son commentaire visant les anciennes définitions 7 à 12, la Commission de l'Economie a ajouté un *dernier paragraphe* pour faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte visant à remplacer une référence subsistante à la directive par un renvoi à la loi nationale de transposition – dans le cas échéant à la loi nationale de base et non pas à la loi la modifiant, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 9

En mentionnant, au *paragraphe 6*, la loi ayant transposé la directive 2000/60/CE, la Commission de l'Economie a fait sienne une demande afférente du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte visant à remplacer une référence subsistante à la directive par un renvoi à la loi nationale de transposition, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Comme déjà indiqué dans son commentaire visant les anciennes définitions 7 à 12, la Commission de l'Economie a ajouté un *paragraphe 11* pour faire droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10

En mentionnant, au *paragraphe 3*, la loi ayant transposé la directive 2004/35/CE, la Commission de l'Economie a fait droit à une observation afférente du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie a également fait droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en reprenant son libellé proposé pour le paragraphe 3, texte qui fait l'économie des tournures rédactionnelles « en particulier » et « selon le droit national en vigueur, sans préjudice des règles de l'Union en la matière ».

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Articles 11 et 12

Sans commentaire de la part de la Commission de l'Economie.

Article 13

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a inséré la définition de la notion de « législation relative au marché intérieur de l'énergie », extraite du RGEC, au *paragraphe 3* du présent article. L'ancienne définition 29 ayant été supprimée.

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire à l'encontre de ce même paragraphe 3. Afin de rester dans la logique rédactionnelle du Conseil d'Etat, elle a, toutefois, adapté son énumération, de sorte à prévoir un point d'énumération en plus (point 4).

Afin de clarifier la portée du *paragraphe 6*, la Commission de l'Economie a recouru à une formulation similaire à celle de l'article 12, paragraphe 10, tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat.

Cet article ne suscite plus d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14

Tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, les renvois à la directive 2012/27/UE ont été supprimés au *paragraphe 4*, sauf celui à l'article 8 de ladite directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'également ledit article vient d'être transposé en droit national et que le renvoi afférent est à remplacer par le renvoi précis à la disposition nationale de transposition. Cette observation est accompagnée d'une proposition de texte, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 15

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que l'avantage fiscal ne peut pas constituer une forme d'aide accordée en exécution de la future loi par les ministres chargés de sa mise en œuvre, puisque la Constitution réserve l'institution d'exemptions ou de modérations d'impôt au seul législateur. Partant, la Commission de l'Economie a supprimé cette forme d'aide.

Ensuite, le Conseil d'Etat critique que les différentes formes d'aides sont simplement énumérées, sans indication sur les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier. La Commission de l'Economie a donc reformulé l'alinéa 1^{er} pour préciser quelles formes d'aides pouvaient être choisies en fonction du régime visé. Le libellé a, par ailleurs, été simplifié pour répondre à la critique du Conseil d'Etat qualifiant le texte gouvernemental comme « très difficile à appréhender ».

Les anciens alinéas 3 à 5 ont été supprimés, le Conseil d'Etat s'opposant formellement à la reproduction dans la loi nationale de dispositions d'application directe d'un règlement communautaire.

Pour ce qui est de l'ancien alinéa 6, le Conseil d'Etat se doit de constater que ce texte ne reprend pas l'intégralité des conditions visées au paragraphe 5 de l'article 7 du RGEC. La Commission de l'Economie a donc remplacé cet alinéa par un libellé reprenant l'intégralité des conditions précitées. Elle a également redressé la transposition en ce qui concerne la majoration permise (« dix points de pourcentage » au lieu de « dix pour cent »).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que l'opposition formelle exprimée dans son avis initial peut être levée.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 16

Tandis que l'alinéa 1^{er} reformulé constitue la reprise intégrale du texte proposé par le Conseil d'Etat, soucieux de remédier aux difficultés de compréhension du texte gouvernemental, l'amendement de l'alinéa subséquent a visé à harmoniser, tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat, la terminologie employée pour désigner les différentes formes d'aides.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 17

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que les modalités de remboursement de l'avance récupérable sont réglées dans une convention avec le seul ministre ayant l'Economie dans ses attributions. La

plupart des aides de la future loi sont toutefois octroyées par décision conjointe des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions. Le Conseil d'Etat relève également une discordance entre le commentaire de l'article gouvernemental et son libellé.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a également précisé que les critères concernant le remboursement sont à prévoir dans la convention.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 18

Sans commentaire de la part de la Commission de l'Economie.

Article 19

Le premier paragraphe de l'article 19 a été amendé afin de faire droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Le point d) de l'énumération dans sa nouvelle forme a été complété pour tenir compte de l'ensemble des régimes institués par le projet de loi.

Le paragraphe 2 a été amendé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat que les aides prévues à l'article 14 relèvent de la seule compétence du ministre de l'Economie.

L'ancien paragraphe 3 de cet article a été supprimé. En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle, sous peine d'opposition formelle, que « l'octroi de l'aide, même si elle ne constitue pas un droit acquis dans le chef des opérateurs économiques, ne saurait être subordonné au respect de „conditions particulières“ ou „d'engagements“, non autrement précisés ». Par conséquent, la Commission de l'Economie a supprimé l'ancien paragraphe 3.

La première phrase de *l'ancien paragraphe 4*, faisant double emploi avec le premier alinéa de l'article 16, a également été supprimée.

L'ancien paragraphe 5 a été supprimé. Ceci face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui note que cette disposition n'est qu'un rappel des dispositions du RGEC « de nature à dissimuler l'origine européenne de la règle ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à signaler que l'opposition formelle exprimée dans son avis initial peut être levée.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 20

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale des difficultés d'interprétation, de sorte que la Commission de l'Economie s'est vue obligée de reformuler l'article 20 en entier et ceci dans le strict respect de l'article 8 du RGEC dont elle a repris à l'identique les règles sur le cumul des aides d'Etat.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Ancien article 21 (supprimé)

Par la suppression de cet article, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose de manière formelle à son premier paragraphe et juge son deuxième et dernier paragraphe comme superflu.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Ancien article 22 (supprimé)

En supprimant l'article 22 du texte gouvernemental, la Commission de l'Economie a fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à cet article et en exige la suppression, « au vu du risque de contrariété avec la norme européenne et en considération de l'insécurité juridique générée ».

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 23)

L'ancien article 23 et les articles qui suivent ont été renumérotés, alors que la Commission de l'Economie a supprimé les deux articles précédents, frappés d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

A part des adaptations d'ordre légistique effectuées afin de se conformer aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a rayé la référence superflue au premier paragraphe de

l'article 19 et la mention de l'avantage fiscal, forme d'aide supprimée par la Commission de l'Economie.

Par la suite, cet article n'a plus suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 22 et 23 (anciens articles 24 à 26)

Constatant que ces articles reprennent la teneur des articles 16 à 18 de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à son avis du 22 septembre 2009 concernant le projet de loi afférent. La Commission de l'Economie en a tenu compte en supprimant l'ancien article 25.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 23bis (nouveau)

Compte tenu de l'insertion d'un nouvel article, comportant des dispositions modificatives, la Commission de l'Economie a regroupé, dans l'intérêt de la lisibilité du texte, cet article *23bis* et les articles suivants du dispositif dans un chapitre à part, intitulé « Dispositions modificatives et abrogatoires ». Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce regroupement ne suscite pas d'observation.

L'article *23bis* lui-même résulte de la révision datant du 20 juin 2017 du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui concerne également deux autres régimes d'aides, en l'occurrence le régime d'aide relatif à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que le régime d'aide ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Par l'insertion de cet article, qui regroupe ces modifications ponctuelles, la Commission de l'Economie rend ces lois conformes au règlement européen n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

Le *premier paragraphe* regroupe les amendements portant sur la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le second ceux portant sur la loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

La première modification consiste, à l'instar de l'article 3, paragraphe 2, du présent projet de loi, à faire droit à la nouvelle interprétation du principe « Deggendorf ». Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'une entreprise remplissant les critères de « jeune entreprise innovante » peut désormais bénéficier d'une aide étatique, même si elle peut être qualifiée d'entreprise en difficulté.

La deuxième modification clarifie qu'une entreprise ne peut pas être qualifiée de « jeune entreprise innovante » si elle a simplement repris l'activité d'une autre entreprise. L'amendement précise, par ailleurs, qu'une entreprise issue d'une concentration peut être éligible pour autant que la date d'enregistrement de l'entreprise la plus ancienne ayant participé à la concentration demeure inférieure à cinq ans.

La première modification apportée par le *second paragraphe* consiste dans une nouvelle définition de la « délocalisation », tandis que la deuxième modification, à l'instar des autres régimes d'aides amendés, introduit la nouvelle interprétation du concept « Deggendorf ».

Le troisième point du second paragraphe abroge un critère d'éligibilité, critère qui est repris au quatrième point sous forme d'une « déclaration sur l'honneur » de la part de l'entreprise. L'objectif de cette disposition consiste à éviter que des entreprises exploitent les régimes d'aides régionales des différents Etats membres en délocalisant la même entreprise d'un Etat membre à un autre.

La dernière modification consiste à préciser que le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels s'applique tant à l'investissement initial qu'à l'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique.

L'ajout de ces dispositions modificatives a impliqué une adaptation de l'intitulé de la loi en projet et a donné lieu à l'insertion d'un ultime article permettant le recours à une référence abrégée.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à attirer l'attention de la Commission de l'Economie sur une référence erronée dans la phrase introductive et dans l'alinéa 3 du point 2 du paragraphe 1^{er}. Ses deux propositions d'écriture afférentes ont été reprises par la commission parlementaire.

Article 24 (ancien article 27)

Dispositions abrogatoires sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 25 (ancien article 28)

Pour des raisons de transparence, la Commission de l'Economie a maintenu l'ancien article 28 du projet de loi, bien que le Conseil d'Etat s'interroge sur son utilité et suggère sa suppression. L'article informe le lecteur que les entreprises peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des aides de ce dispositif pour des investissements lancés avant son entrée en vigueur.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cette disposition transitoire ne donne plus lieu à observation.

Article 26 (nouveau)

Cette disposition permet le recours à un intitulé abrégé de la loi.

La Commission de l'Economie a ajouté cet article dans le contexte de sa deuxième série d'amendements afin de tenir compte de l'allongement de l'intitulé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6855 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

(1) Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, ci-après « les ministres compétents ».

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente,

l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er} ci-avant, son montant brut ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;
2. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
3. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
4. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi;
5. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
6. «efficacité énergétique»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;
7. «énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables»: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;
8. «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;
9. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins

de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
10. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
 11. «état de la technique»: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;
 12. «fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ci-après « FEE » »: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;
 13. «gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique»: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;
 14. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité » ;
 15. «infrastructure énergétique»: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:
 - a) en ce qui concerne l'électricité:
 - i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 1^{er}, point 50, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
 - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant

- les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d’approvisionnement, et garantissant la sûreté,
- b) en ce qui concerne le gaz:
- i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d’un réseau, à l’exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
 - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
 - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel comprimé, et
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l’efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
- c) en ce qui concerne le pétrole:
- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
 - ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l’exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
 - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d’inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO₂: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l’injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d’un stockage permanent;
16. «intensité de l’aide»: le montant brut de l’aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
 17. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
 18. «marge d’exploitation»: la différence entre les revenus actualisés et les coûts d’exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l’investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d’exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l’énergie, à la maintenance, aux locations, à l’administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d’amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l’investissement. L’actualisation des revenus et des coûts d’exploitation au moyen d’un taux d’actualisation approprié permet la réalisation d’un bénéfice raisonnable;
 19. «moyenne entreprise»: toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l’annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 20. «norme de l’Union»:
 - a) une norme de l’Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d’environnement, ou
 - b) l’obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d’appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d’émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu’ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d’abord par la MTD est applicable;
 21. «petite entreprise»: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel ou le total du bilan annuel n’excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés

à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

22. «pollueur»: celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;
23. «pollution»: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles;
24. «principe du pollueur-payeur» ou «PPP»: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;
25. «produits agricoles»:
 - a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
 - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les articles en liège;
 - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
26. «protection de l'environnement»: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
27. «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
28. «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
29. «réseau de chaleur et de froid efficace»: un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d'énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client;
30. «site contaminé»: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;
31. «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : énergie éolienne, solaire, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;
32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;
33. «zone assistée»: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 3. Champ d'application

(1) Sont visées par la présente loi les aides en faveur de toutes les entreprises disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;
- b) 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union;

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 pour cent des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions euros par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 pour cent du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 pour cent de l'investissement total;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 pour cent et les pertes totales supportées par un Etat membre sont plafonnées à 25 pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier est établi conformément au droit national en vigueur: un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

(11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi.

Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou renouvelées.

(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par

exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;

- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 45 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
- b) 30 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 pour cent des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du «pollueur-payeur» sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Art. 12. Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets.

Art. 13. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément :

1. à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2. à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ;
4. au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; et
5. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

(6) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières.

Art. 14. Aides aux études environnementales

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette loi.

Chapitre 3 – Dispositions diverses

Art. 15. *Forme de l'aide*

Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt.

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

Art. 16. *Versement de la subvention, de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts*

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme de fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous forme de bonification d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 17. *Remboursement de l'avance récupérable*

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

Art. 18. *Procédure de demande*

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

a) le nom et la taille de l'entreprise;

- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
- e) la localisation du projet;
- f) le coût total du projet;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- i) un plan de financement;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- m) tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

(4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

Art. 19. Procédure d'octroi

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- a) de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;
- b) du caractère novateur du projet;
- c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- d) pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(3) La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

Art. 20. Cumul d'aides

Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide compatible avec le marché intérieur tant que cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents;

- b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.

Art. 21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 22. Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Economie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 23. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23bis. Dispositions modificatives

(1) La loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit :

1. L'article 2, paragraphe 3, prend la teneur suivante:

« (3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises. »

2. L'article 8, point a), prend la teneur suivante:

« a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, et remplit les conditions suivantes :

1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;

2. n'a pas encore distribué de bénéfices ; et
3. n'est pas issu d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point a), 3., de l'alinéa 1^{er} du présent article, les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration. »

(2) La loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est modifiée comme suit :

1. A l'article 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe 4*bis* libellé comme suit :

« 4*bis* Délocalisation : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen. »

2. A l'article 2, paragraphe 3, le point 2, est modifié comme suit :

« 2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur; »

3. A l'article 2, paragraphe 3, le point 3, libellé comme suit, est abrogé :

« 3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »

4. A l'article 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »

5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, prend la teneur suivante:

« 1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou ; ».

Art. 24. Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. 25. Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 26. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du [] relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ».

Luxembourg, le 7 décembre 2017

Le Président-Rapporteur,
Franz FAYOT

6855

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 14:37:25	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6855 Aides protection environnement	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6855	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Anzia Gérard)

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)
M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 14:37:25
Scrutin: 1
Vote: PL 6855 Aides protection environnement
Description: Projet de loi 6855
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

~~M. Meyers Paul-Henri~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

6855 - Dossier consolidé : 236

6855/12

N° 6855¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche,
du développement et de l'innovation ;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place
d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 décembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
et modifiant**

- 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche,
du développement et de l'innovation ;**
- 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place
d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 mars 2016, 14 juillet et 7 novembre 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2017
2. 6855 Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant
 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen du troisième avis complémentaire des autorités judiciaires
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen d'une proposition d'amendement
4. 6708 Projet de loi relative
 - au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
 - au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;
 - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes et portant abrogation de
 - la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
 - la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
 - la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat: retour à l'article 3 (exigence de la double signature - examen de la proposition gouvernementale)

5. 7136 Projet de loi relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées et portant modification:
1. du Code de la consommation;
2. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat: retour aux articles L. 225-12, L. 225-15, L. 225-17 et L. 225-23

6. COM(2017)637 Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai expire le 26 décembre 2017)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Stéphane Aumer, Mme Annette Fey, M. Bob Feidt, M. David Heinen, Mme Marie-Josée Ries, M. Franck Valencia, M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie

M. Olivier Maes, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Goergen, Etude Patrick Goergen

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2017**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6855

Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant

1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Monsieur le Président informe la Commission de l'Economie de la demande de Monsieur le Rapporteur d'être déchargé de sa fonction de rapporteur. L'orateur se dit prêt à présenter lui-même le rapport en séance plénière.

Partant, la Commission de l'Economie désigne son président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur parcourt à haute voix, tout en le résumant, le projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Le représentant du Ministère commente brièvement l'exposé fait par Monsieur le Président-Rapporteur, en rappelant que la dernière série d'amendements soumis pour un deuxième avis complémentaire au Conseil d'Etat s'explique par la révision, datant du 20 juin 2017, du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Vote et temps de parole :

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie, qui proposera un temps de parole suivant le modèle de base en séance plénière.

3. 6864

Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Examen du troisième avis complémentaire des autorités judiciaires

La Commission de l'Economie prend acte du troisième avis complémentaire des autorités judiciaires.

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président explique que bien que le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat soit de nature à pouvoir procéder à la rédaction du projet de rapport de la Commission de l'Economie, les groupes parlementaires des partis DP, LSAP et *déi gréng* sont parvenus à la conclusion qu'un ultime amendement s'imposait. Il s'agit de la proposition d'amendement transmise aux membres de la Commission de l'Economie le 1^{er} décembre 2017 par courrier électronique en vue de la présente réunion.

- Examen d'une proposition d'amendement

En effet, une délégation de la plus grande brasserie du Grand-Duché¹ a sollicité et obtenu une entrevue auprès de son groupe parlementaire et Madame le Rapporteur pour attirer leur attention sur les conséquences des amendements parlementaires ayant visé les dispositions concernant la sous-location (futur article 1762-6 du Code civil et notamment son paragraphe 4) tant sur le secteur HoReCa que sur le modèle commercial des brasseurs. Leur critique portait également sur le fait que le paragraphe 1^{er} de l'article 3 prévoit que les dispositions de la future loi sont applicables aux contrats en cours à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Suite à cette entrevue et après des discussions internes, lesdits groupes parlementaires se sont mis d'accord pour proposer une disposition transitoire supplémentaire consistant à proroger d'une année la prise d'effet du futur article 1762-6, paragraphe 4, du Code civil. Cette période de transition devrait permettre aux locataires recourant à la sous-location de s'adapter aux nouvelles conditions légales.

Vote :

Constatant qu'aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote. L'amendement proposé est adopté (11 voix pour, une voix contre).

La lettre d'amendement sera transmise ce jour même pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. 6708

Projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes,**

¹ La Brasserie nationale (marques Bofferding et Battin) établie à Bascharage.

entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat: retour à l'article 3 (exigence de la double signature - examen de la proposition gouvernementale)

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie à la dernière réunion de la Commission de l'Economie au sujet du projet de loi sous rubrique :²

Les réticences du Conseil d'Etat concernant la double signature, systématiquement prévue par le texte gouvernemental, ont suscité une discussion dans la commission. En fin de compte, la question a été laissée en suspens jusqu'à sa clarification entre les deux ministères concernés. L'orateur invite les représentants du Ministère à présenter les conclusions auxquelles l'analyse afférente les a menés.

Il est expliqué que le Gouvernement propose désormais une approche plus nuancée.

D'un côté, la double signature ministérielle sera maintenue lorsqu'il s'agit d'autorisations délivrées pour les opérations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie portant sur des produits liés à la défense, des biens visés à l'article 35 ou des biens à double usage. Ainsi, la pratique administrative d'aujourd'hui, selon laquelle l'Office des licences recueille de façon ad hoc l'avis du Ministère des Affaires étrangères et européennes avant de prendre une décision liée aux opérations impliquant des biens et produits sensibles, sera formalisée et appliquée de manière systématique. Le rôle de codécideur attribué de la sorte au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions lui permettra d'assumer les responsabilités qui lui reviennent. L'évaluation du risque qu'une exportation contribuera à une violation du droit international ou nuira à la paix et à la sécurité dans le pays de destination devra impliquer le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

D'un autre côté, et contrairement à la première série d'amendements parlementaires, le seul ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions établira la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (articles 25 à 30) et constituera l'autorité compétente pour délivrer l'agrément pour l'exercice de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense (articles 32 et 33). Il s'agit en l'espèce d'attributions de certification, de délivrance d'agrément, de vérification et de contrôle à l'encontre d'entreprises nationales, du ressort du ministre du Commerce extérieur. Dans ces dispositions,

² Voir procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2017.

les termes « les ministres » sont donc à remplacer par ceux de « le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ».

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que des questions étaient également soulevées en ce qui concerne l'observation de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après CNPD) jugeant nécessaire de compléter le projet de loi pour assurer la nécessaire sécurité juridique aux traitements de données effectués par l'Office.

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils ont réagi à cette discussion et proposent d'intégrer un article supplémentaire (17 nouveau) au projet de loi. Cet article apporte au corps même de la loi les précisions souhaitées de la CNPD. En parallèle, le projet de règlement grand-ducal a également été complété par des dispositions apportant des précisions quant au traitement des données.

Débat :

- **Traitement d'urgences.** Il est confirmé que le Ministère adaptera ces procédures internes de sorte à pouvoir également à l'avenir décider rapidement, même sous cette contrainte désormais légale d'une double signature ministérielle. Il est renvoyé à un programme informatique de l'Office des licences auquel le Ministère des Affaires étrangères et européennes (ci-après le MAEE) obtiendra accès. Les modalités administratives seront également à revoir/préciser pour tenir compte de cette nouvelle exigence. De son côté, la direction afférente au sein du MAEE sera renforcée au niveau de ses effectifs pour assurer un examen diligent de ces dossiers en toute circonstance. L'introduction de l'outil de la signature électronique aidera également à assurer une évacuation rapide de ses dossiers. Renvoyant également à l'expérience administrative avec pareils examens conjoints, les représentants des Ministères rassurent les députés quant à l'efficacité de cette nouvelle procédure légale ;
- **Catégorisation.** Il est rappelé que la future loi ne distingue point entre entreprises luxembourgeoises et étrangères, mais distingue suivant les produits concernés. Lorsque ces produits relèvent du domaine de compétences du MAEE une codécision (double signature) est requise, mais seulement lorsque cette catégorie de produit est traitée dans le cadre d'une opération qui concerne également le MAEE (exportations, transit et non une simple importation par exemple).

Vote :

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle qu'un avant-projet de lettre d'amendement a été diffusé aux membres de la commission au préalable de la présente réunion et fait procéder au vote concernant ces propositions d'amendement. Celles-ci sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

5. 7136

Projet de loi relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées et portant modification:

1. du Code de la consommation;

2. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat: retour aux articles L. 225-12, L. 225-15, L. 225-17 et L. 225-23

Renvoyant aux discussions lors de la réunion de la présente commission du 23 novembre 2017, Monsieur le Président invite les représentants du Ministère à prendre position au sujet des points laissés ouverts.

Article L. 225-12 (délai de prescription)

Le porte-parole du Ministère déconseille de vouloir introduire par voie d'amendement parlementaire un délai de prescription spécifique, limité aux règles en matière de voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Sans précision afférente, le délai de la prescription extinctive du droit commun qui est de trente ans s'applique. Il est vrai qu'en la matière, le Conseil d'Etat juge un délai de prescription ne dépassant pas les dix ans comme bien plus raisonnable.

Il est donné à considérer que cette question de délais de prescription plus raisonnables se pose de manière plus générale dans l'ensemble du droit de la consommation. L'introduction d'un délai de prescription particulier, limité aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, compliquerait davantage les règles en la matière. Avant de légiférer à ce niveau, il serait par ailleurs recommandable de se concerter avec les acteurs concernés sur l'utilité et les conséquences d'une telle réduction des délais de prescription en vigueur. Un délai de prescription réduit devrait, par ailleurs, s'appliquer à tout un ensemble de matières différentes du droit de la consommation, mais régi par des règles similaires ou comparables.

Débat :

- **Code de la consommation.** Il est confirmé que lors de l'établissement du Code de la consommation, il était dès le départ clair au niveau du Ministère qu'on ne souhaitait pas introduire de délais de prescription spécifiques en droit de consommation, mais de rester auprès de ceux du droit commun. En interne, des juristes seraient effectivement d'avis qu'en matière de contrats un délai de dix ans serait tout à fait suffisant.

Un député, tout en soulignant l'importance de la distinction entre professionnels et consommateurs et la nécessité de prévoir des règles protectrices de ces derniers, donne à considérer que le droit de la consommation traite en général d'acte quotidiens, de sorte qu'une réflexion sur la durée des

délais de prescription en la matière serait tout à fait légitime. Une action en justice vingt ans après la prestation incriminée serait en soi douteuse et dans l'intérêt d'aucune des deux parties. L'orateur renvoie, entre autres, à la difficulté de collecter des preuves après autant d'années. En réplique, un intervenant met en garde de vouloir examiner pareilles règles d'un point de vue de considérations purement pratiques ;

- **Protection du maillon le plus faible.** Une discussion sur les perceptions différentes des acteurs économiques concernés s'ensuit, la personne privée individuelle (le consommateur) considérant le contrat de voyage à forfait signé comme un acte civil, l'entreprise commerciale (le professionnel) le considérant comme un acte de commerce. Il s'agirait donc d'un acte mixte. Pour l'un, les dispositions du droit civil s'appliqueraient (prescription de trente ans dans ce cas précis), pour l'autre, celles du droit commercial.

Un intervenant tient à souligner que le délai de prescription prévu est une règle protectrice, en l'occurrence du consommateur, lui permettant endéans ce délai d'avoir recours à la justice. Une réduction contractuelle d'un délai de prescription de droit commun serait, par ailleurs et à juste titre, illégale. En aucun cas, il ne pourrait y avoir « déni de justice ». Partant, la suggestion du Conseil d'Etat serait à voir d'un œil critique.

Conclusion :

L'article L. 225-12 est maintenu inchangé.

Article L. 225-15 (procédure de notification)

Il est rappelé que le Conseil d'Etat demande « de préciser la procédure de notification et, afin que les informations publiées puissent être tenues à jour, d'y prévoir également le cas d'une modification des paramètres à la base des informations à transmettre au ministre compétent, par exemple « suite à une augmentation du risque due à une augmentation sensible des ventes de forfaits ». ».

Le représentant du Ministère propose d'ajouter deux alinéas faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat.³ Il estime toutefois que même en l'absence d'un règlement grand-ducal, les dispositions de la future loi sont suffisamment précises pour savoir quelles informations sont à fournir lors d'une notification. L'avantage d'un règlement grand-ducal se limitera à proposer une liste des documents requis.

Pour ce qui est d'une notification obligatoire « suite à une augmentation du risque due à une augmentation sensible des ventes de forfaits », les représentants du Ministère la jugent difficile à mettre en œuvre. Suite à un tel changement, une notification semble seulement nécessaire lorsqu'elle a un impact sur l'étendue de la couverture. Ils estiment cependant qu'il appartient aux garants

³ Un document de travail reprenant les différentes propositions de texte est distribué séance tenante.

d'évaluer en continu le risque et d'adapter les montants en conséquence. Lorsqu'une modification a lieu, alors une nouvelle notification est bien évidemment requise.

La Commission de l'Economie marque son accord aux deux ajouts proposés.

Article L. 225-17 (procédure de notification)

Il est expliqué qu'un amendement similaire à celui apporté à l'article L. 225-15 s'impose pour les mêmes raisons également au niveau de l'article L. 225-17. La Commission de l'Economie marque son accord à ces ajouts.

Article L. 225-23 (régime répressif)

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les représentants du Ministère proposent une réécriture complète de cet article, de sorte à énumérer avec précision les manquements et actes sanctionnables, tout en s'alignant, dans la mesure du possible, sur les amendes introduites au Code de la consommation par l'article 8 de la loi du 6 novembre 2017 portant modification du Code de la consommation.

L'orateur parcourt à haute voix le libellé proposé en soulignant le caractère échelonné des sanctions en fonction de la gravité des infractions.

La Commission de l'Economie marque son accord à la nouvelle teneur proposée de l'article L. 225-23.

Conclusion :

Une lettre d'amendement sera rédigée dans le sens discuté.

6. COM(2017)637 Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité (délai expire le 26 décembre 2017)

Les représentantes du Ministère rappellent que la présente commission parlementaire était déjà saisie par la proposition initiale (COM/2015/635) de la directive sous rubrique. Cette proposition a été examinée conjointement avec la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique

(document COM/2015/634).⁴ A l'époque, la Commission de l'Economie s'est heurtée au fait que ladite proposition se limitait à la vente à distance et que deux régimes juridiques distincts en naîtraient, l'un pour la vente en ligne de biens et l'autre, existant, pour la vente physique de biens couverte par la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. A ce sujet, la Commission de l'Economie est intervenue au niveau communautaire par l'intermédiaire d'un avis politique.

Dans les négociations au niveau européen la problématique évoquée s'est confirmée.

La nouvelle proposition de directive présente désormais un champ d'application élargi et couvre désormais tous les contrats de vente tant « offline » que « online ». Elle vise ainsi à éviter la fragmentation du droit applicable en fonction de la « technologie de vente », vente à distance ou « en face à face », critiquée dans l'avis politique à ce sujet de la Commission de l'Economie.

Les représentantes du Ministère continuent leur exposé en résumant les changements de contenu de la nouvelle proposition par rapport à la proposition initiale. A ce sujet, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document COM(2017)637.

Débat :

- ***Durée suffisante de la garantie.*** Il est donné à considérer que toutes les études menées par la Commission européenne ont montré qu'environ 97% des problèmes de conformité ou de garantie apparaissent au courant des deux premières années à partir de la réalisation de l'achat.

Un député tient à signaler qu'il est d'avis que de telles garanties limitées dans le temps ont tendance à pousser le consommateur à s'acheter une nouvelle version du produit dès que sa garantie légale expire, peu importe son état d'usure réel, seulement « pour être tranquille ». Pour cette raison l'intervenant aimerait voir une nouvelle approche intégrant des notions de durabilité dans ce domaine du droit ;

- ***Harmonisation maximale.*** Il est confirmé que la présente proposition de directive vise une harmonisation maximale des règles nationales sur les points précis évoqués, qu'elles soient plus ou moins exigeantes que celles fixées par cette directive. A la différence de la directive 1999/44/CE en vigueur, caractérisée par une approche d'harmonisation minimale, des dispositions nationales divergentes ne peuvent être maintenues. Ainsi, au Grand-Duché un problème pourrait se poser en ce qui concerne ses dispositions traitant du vice caché.⁵ En effet, la proposition de directive prévoit pour toute l'Union européenne une garantie commerciale limitée à deux ans.

⁴ Voir procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016.

⁵ Article 1641 du Code civil.

Il est rappelé que les dispositions nationales concernant la conclusion du contrat au sens strict et les dispositions générales du droit du contrat, ainsi que toutes les règles concernant sa formation, sa validité et ses effets sont explicitement exclues du champ d'application de la présente initiative législative communautaire.

Le Ministère considère une telle harmonisation maximale comme étant dans l'intérêt des entreprises luxembourgeoises en ce qu'elle facilite largement leurs activités transnationales, mais également la sécurité juridique des consommateurs dans leurs achats transfrontaliers dans l'Union européenne ;

- **Hierarchie des remèdes.** Il est donné à considérer que la proposition de directive, en introduisant une hiérarchie des remèdes et plaçant en premier lieu la réparation, comporte une certaine avancée dans le sens d'une consommation plus durable. Jusqu'à présent beaucoup d'Etats membres ont laissé au consommateur le choix comment il souhaitait obtenir un produit qui fonctionne tel que promis (remplacement, réparation, ...);
- **Obsolescence programmée.** Un intervenant critiquant une « obsolescence programmée » de certains produits de consommation, il est donné à considérer que dans le domaine du droit de la consommation des réflexions sont menées visant à intégrer une approche intégrant les souhaits politiques d'une « consommation plus durable » et d'une « économie circulaire ». Suivant cette école, des durées de garanties bien plus spécifiques et nuancées, en fonction des catégories de biens concernés et suivant des définitions technologiques précises, devraient voir le jour (*lifespan guarantee*). Des exemples sont donnés. Ces discussions ne se reflètent pas encore au niveau de textes législatifs ;
- **Vice caché.** Un intervenant renvoyant à une jurisprudence solide au Grand-Duché en matière de vices cachés et partant à un degré de protection appréciable des consommateurs au Luxembourg à ce niveau, il est donné à considérer que la plupart de ces affaires concernent aujourd'hui le secteur immobilier et que ce domaine n'est pas visé par le Code de la consommation ;
- **Voitures d'occasion.** Il est précisé que la proposition de directive prévoit actuellement que les Etats membres peuvent exclure de son champ d'application les contrats de vente de biens d'occasion vendus aux enchères publiques. Ce point est susceptible de susciter une discussion générale sur l'application aux biens d'occasion.

Conclusion :

La Commission de l'Economie partage l'avis des représentantes du Ministère considérant que la proposition de directive est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Luxembourg, le 05 mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

07



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 mars (jointe), du 25 septembre (jointe), du 5 octobre, du 26 octobre (matin, jointe du matin et jointe de l'après-midi) et du 8 novembre 2017
2. 6855 Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant
 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7136 Projet de loi relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées et portant modification:
 1. du Code de la consommation;
 2. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Jacques Thill, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 mars (jointe), du 25 septembre (jointe), du 5 octobre, du 26 octobre (matin, jointe du matin et jointe de l'après-midi) et du 8 novembre 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6855** **Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant**
 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président signale que le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

L'orateur propose que la commission fasse sienne la seule observation, assortie de deux propositions d'écriture, encore formulée par le Conseil d'Etat et qui vise l'article 23bis (nouveau). Cet article est modifié en conséquence.

3. **7136** **Projet de loi relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées et portant modification:**
 1. du Code de la consommation;
 2. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère est invité à expliquer la raison d'être du projet de loi déposé le 12 mai 2017 à la Chambre des Députés.

Pour la présentation qui suit, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au dispositif déposé.

Débat:

- **Actions de sensibilisation.** Un intervenant, doutant que les consommateurs prendront à temps conscience de l'amélioration de

leurs droits face aux opérateurs dans ce secteur, juge nécessaire que le Ministère prévoit des actions d'information et de sensibilisation afférentes. Il est concédé que jusqu'à présent l'action d'information du Ministère visait en première ligne les professionnels du secteur, afin de les rendre conscients de leurs nouvelles obligations légales d'application dès juillet 2018 ;

- **Complexification.** Un député estimant que, d'un point de vue consommateur, cette nouvelle directive complexifie davantage les dispositions régissant le secteur des voyages, il est donné à considérer que cette complexité accrue touche plutôt le professionnel. C'est lui qui, suivant la situation concrète en cause, doit être conscient s'il agit soit en tant que détaillant soit en tant qu'organisateur. Le degré de protection du consommateur dans ce secteur se trouve ainsi largement amélioré ;
- **Définition du voyage à forfait¹.** Face à une série de questions concernant différents cas de figure de voyages à forfait réservés sur des plateformes internet, il est renvoyé à plusieurs reprises à la définition 2 de la notion de « forfait » ;
- **Impact sur les agences et organisateurs de voyage.** Il est confirmé que la législation actuellement en vigueur ne connaît que l'agent de voyage, tandis que la nouvelle législation distinguera entre le détaillant et l'organisateur. Dans certains cas, le rôle d'une agence de voyage peut donc être celui d'un simple détaillant, dans d'autres cas celui de l'organisateur du voyage. Le nouveau dispositif apportera davantage de flexibilité pour les agences de voyage et équilibrera surtout le « level playing field » avec les plateformes de voyage présentes sur internet en obligeant ces dernières à offrir un niveau de garanties similaires à leurs clients. L'impact de la future loi sur les organisateurs semble insignifiant. Leurs obligations légales existantes restent pratiquement inchangées, des adaptations sont surtout requises du côté des détaillants ;
- **Prestations de voyage liées.** Un intervenant s'interroge sur les offres commerciales connexes qui peuvent être faites et contractées par l'intermédiaire de la plateforme internet de l'organisateur du voyage, comme des assurances supplémentaires. Le représentant du Ministère explique qu'il y a lieu de distinguer entre voyages à forfait et prestations de voyages liées. En cas de voyage à forfait, l'organisateur est responsable de l'exécution du forfait. En cas de prestation de voyage liée, les différents prestataires respectivement concernés sont responsables (contrats séparés).

Une discussion sur des « prestations de voyages liées » s'ensuit. Le représentant du Ministère confirme qu'il s'agit d'un nouveau concept assez flou et difficile à mettre en œuvre dans la pratique. Il souligne toutefois que ces dispositions ont été rédigées dans la seule optique de protéger le consommateur. Il s'agit de garantir que le client soit informé qu'il s'agit d'une prestation liée qui lui est proposée et non d'un forfait. Des exemples de plateformes proposant différents éléments en un court laps de temps liés à un voyage (hôtel, voiture de location, etc. pp.), mais de prestataires distincts. Un intervenant critique des situations juridiques parfois confuses qui pourraient résulter de telles

¹ Pauschalreise en allemand.

activités commerciales dans la pratique. Un autre député estime qu'un *tour operator* ne peut être tenu responsable d'offres lui inconnues et générées par un algorithme visant le client en question ;

- **Responsabilité.** Il est souligné que l'organisateur (le « *tour operator* ») est responsable de l'exécution du forfait et de la conformité du forfait tel que décrit dans le contrat. Celui-ci doit ainsi présenter les garanties légalement requises pour permettre, par exemple, le rapatriement des voyageurs en cas d'insolvabilité. Cette obligation légale de disposer des assurances requises est assortie de sanctions pénales. Un article spécifique prévoit le cas de figure décrit d'un organisateur sis dans un Etat tiers. Dans ce cas, le vendeur ou détaillant est responsable de ces dispositions. Ainsi, le consommateur aura toujours une personne de contact à laquelle il saura s'adresser.

Il est encore précisé que de manière générale la responsabilité de l'agence de voyage ne peut être exclue d'office. En premier lieu, il s'agit toujours de vérifier s'il s'agit d'un voyage à forfait. Dans ce cas, il s'agit de vérifier par qui et comment ce voyage a été composé. Lorsque l'agence de voyage n'est pas l'organisateur, mais seulement le détaillant de cette offre, c'est-à-dire que la corbeille ou le « *package* » avec ces différentes composantes a été organisé par un tiers, elle n'est pas responsable de l'exécution du forfait en question. Le cas échéant, il y a alors lieu de s'adresser au « *tour operator* ». Lorsque l'agence de voyage s'est occupée d'organiser les différents éléments d'un tel voyage, c'est elle qui est l'organisateur et c'est alors évident que c'est elle qui est responsable de l'exécution du forfait et doit faire preuve des garanties connues ;

- **Retards de vols.** Il est confirmé que l'organisateur d'un voyage à forfait est responsable de l'exécution du forfait et a l'obligation de trouver une solution en cas de problème. Il est toutefois rappelé que la question de l'indemnisation en cas de retards substantiels ou même d'annulations de vols est réglée par d'autres textes. Cette indemnité de retard doit être invoquée par le voyageur lui-même auprès de la compagnie aérienne. Par rapport à l'agence, le voyageur peut exiger une réduction pour non-exécution du forfait.

Un député critique cette réglementation et donne à considérer que, dans le cas de figure évoqué, ce n'est pas le voyageur qui a réservé le vol, mais l'agence et s'interroge sur son utilité. Il est donné à considérer que rien n'empêche une agence d'une telle prestation de service en sus, consistant à intervenir pour ses clients en pareils cas.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

La Commission de l'Economie décide de faire siennes les observations légistiques du Conseil d'Etat, sauf et sur demande explicite du représentant du Ministère au niveau de l'article L. 225-2, point 1°, lettre c).

L'orateur explique qu'il est préférable de maintenir à cet endroit les références aux textes communautaires. Il s'agit de deux cas exceptionnels. Ainsi, la directive 2007/46/CE à laquelle le texte se réfère a été transposée en l'intégrant au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant

exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, lors de sa modification par le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 le complétant (transposition par référence).

La deuxième référence faite à un texte européen devrait, en suivant le Conseil d'Etat, se faire à l'article 76 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.²

Articles L. 225-1, L. 225-3 et L. 225-4

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article L. 225-5

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat exprimée pour la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}.

Articles L. 225-6, L. 225-7 et L. 225-8

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article L. 225-9

La Commission de l'Economie fait sienne la correction des renvois proposée par le Conseil d'Etat pour la dernière phrase du paragraphe 5.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite, en outre, voir indiquées à la lettre c) de l'énumération proposée par le paragraphe 3 de l'article L. 225-9, les dispositions nationales concrètement visées, ce qui amène des membres de la commission à s'interroger sur les dispositions effectivement visées.

Articles L. 225-10 et L. 225-11

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article L. 225-12

L'observation du Conseil d'Etat concernant le délai de prescription d'application pour l'introduction des réclamations au titre de l'article L. 225-12 du texte gouvernemental suscite une discussion prolongée. Certains intervenants doutent qu'un délai de prescription trentenaire s'applique dans pareils cas et renvoient au délai de dix ans prévu par le Code de commerce.

Le représentant du Ministère donne à considérer que cette question de délais

² D'un point de vue légistique cette solution est contestable, vu que la future loi se référera ainsi à une définition contenue dans un arrêté grand-ducal.

de prescription se pose de manière générale dans le droit de la consommation. Il déconseille de vouloir procéder à une précision afférente pour la seule matière des voyages à forfait.

Monsieur le Président fait consulter le Code de la consommation.

En conclusion, la Commission de l'Economie estime utile d'approfondir cette problématique afin de pouvoir répondre de manière réfléchie à ladite observation du Conseil d'Etat jugeant un délai de prescription extinctive de dix ans plus raisonnable.

Articles L. 225-13 et L. 225-14

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article L. 225-15

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande « de préciser la procédure de notification et, afin que les informations publiées puissent être tenues à jour, d'y prévoir également le cas d'une modification des paramètres à la base des informations à transmettre au ministre compétent, par exemple « suite à une augmentation du risque due à une augmentation sensible des ventes de forfaits ». ».

Le représentant du Ministère suggère de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant deux dispositions, l'une renvoyant à un règlement grand-ducal et l'autre obligeant le professionnel à une nouvelle notification en cas de modification des informations initialement transmises.

Article L. 225-16

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article L. 225-17

Le Conseil d'Etat exprime une observation analogue à celle formulée à l'encontre de l'article L. 225-15.

Articles L. 225-18 et L. 225-19

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article L. 225-20

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir remplacer l'expression « en vertu de la présente directive » par « en vertu du présent chapitre ».

Article L. 225-21

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article L. 225-22

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir remplacer le terme « consommateur » par celui de « voyageur » défini à l'article L. 225-2.

Article L. 225-23

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose de manière formelle à la teneur tout à fait générale de l'article sous rubrique. En effet, compte tenu de l'article 14 de la Constitution, les infractions à sanctionner sont à prévoir avec précision afin, d'une part, d'exclure tout arbitraire et, d'autre part, de permettre aux administrés de savoir exactement quelles actions sont répréhensibles.

Le représentant du Ministère donne à considérer qu'afin de faire droit à ces exigences constitutionnelles, une réécriture complète de cet article s'impose, de sorte à énumérer avec précision les manquements et actes sanctionnables en vertu de ce dispositif. Trois catégories de sanctions sont à prévoir, de sorte à pouvoir tenir compte de la gravité de l'infraction respective (251 à 15.000 euros ; 500 à 50.000 euros ; 500 à 75.000 euros). L'orateur évoque les infractions sanctionnables à prévoir. Suite à une question afférente, il précise que les auteurs du projet de loi se sont orientés, pour la réécriture de cet article, aux amendes introduites au Code de la consommation par l'article 8 de la loi du 6 novembre 2017 portant modification du Code de la consommation.

Articles 2 et 3

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion

Souhaitant voir le libellé précis des amendements évoqués et une réflexion plus en profondeur en ce qui concerne la problématique des délais de prescription dans le droit de la consommation, la Commission de l'Economie décide de revenir sur ces points lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 8 mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 mars, des 22 et 29 juin et des 6 (deux réunions, dont une jointe), 10 et 17 juillet 2017
2. 6855 Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7147 Projet de loi portant modification du Code de la consommation

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers (organisation des travaux / Réunion du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE à Paris, les 11 et 12 octobre 2017)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, Mme Marie-Josée Ries, M. Christian Schuller, Mme Patricia Thill, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 mars, des 22 et 29 juin et des 6 (deux réunions, dont une jointe), 10 et 17 juillet 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6855 Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère font distribuer un projet de texte coordonné reprenant leurs propositions d'amendements.

Ils expliquent que bien que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport et de porter le dispositif au vote de la Chambre des Députés, une récente révision, datant du 20 juin 2017, du règlement de l'Union européenne n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, amène le Gouvernement à inviter la Commission de l'Economie à saisir cette occasion afin de se mettre en conformité dès que possible.

En effet, ladite révision est déjà entrée en vigueur le 10 juillet 2017 et elle concerne également deux autres projets de loi que la Commission de l'Economie a récemment porté au vote de la Chambre des Députés, à savoir les lois du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale. Partant, il est proposé d'effectuer également ces amendements par l'intermédiaire du présent projet de loi.

Compte tenu de ces explications, la Commission de l'Economie marque son accord à adresser une ultime lettre d'amendement pour avis au Conseil d'Etat. Elle poursuit ses travaux en parcourant en parallèle l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et le projet de texte coordonné amendé.

A part la proposition du Conseil d'Etat de supprimer à *l'article 1^{er} le nouveau paragraphe 2* faute de caractère normatif, la Commission de l'Economie fait siennes toutes les propositions encore exprimées par le Conseil d'Etat.

Concernant ladite proposition, des députés font valoir que ce paragraphe contribue à cerner l'objet de la loi par la précision que les aides y prévues doivent avoir un effet incitatif, effet défini par cette même disposition. Le représentant du Ministère rappelle, par ailleurs, que cette disposition, initialement placée parmi les « Dispositions diverses » du chapitre 3, a été transférée parmi les « Dispositions générales » du chapitre 1^{er} sur proposition du Conseil d'Etat.

Compte tenu des explications de ses représentants, la Commission de l'Economie fait également siens tous les amendements suggérés par le Ministère de l'Economie.

Pour ces explications et les amendements retenus, il est renvoyé à la lettre d'amendement transmise le 20 septembre 2017 au Conseil d'Etat.¹

¹ Voir le document parlementaire n° 6855/08. Pour des raisons légistiques, une adaptation de l'intitulé du projet de loi s'est également imposée.

3. 6864 **Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil**

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Invité à prendre position par rapport au second avis complémentaire du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère fait distribuer une note dans laquelle il commente également une critique de la Chambre de Commerce non reprise par le Conseil d'Etat. Les explications de l'orateur sont conformes à cette note, jointe au présent procès-verbal. En conclusion, il propose de maintenir inchangé le dispositif tel qu'il a résulté des amendements parlementaires.

Débat:

- **Mécanisme de résiliation.** Un député attire l'attention sur une autre différence fondamentale entre un bail commercial à durée déterminée tel qu'il est prévu par le présent projet de loi et celui à usage d'habitation : ce dernier ne peut être résilié que pour un des trois motifs prévus par la loi. L'intervenant plaide pour maintenir inchangé le mécanisme de renouvellement et de résiliation en fin de compte retenu. Il est appuyé par une intervenante qui tient à souligner qu'il n'y a pas lieu de mélanger le régime du bail commercial et celui du bail à usage d'habitation. Il s'agit de deux régimes clairement distincts car à visée différente. Une unicité de procédure ne ferait que porter à confusion. Elle souhaite maintenir le dispositif tel qu'il se présente désormais ;
- **Proposition de loi n° 7174.** Un député rappelle qu'un membre de son groupe vient de déposer² une proposition de loi visant à permettre aux communes de déterminer des zones réservées au commerce et à l'artisanat de proximité et de leur accorder un droit de préemption sur des locaux commerciaux et s'interroge s'il ne faudrait pas amender, le cas échéant, le présent projet de loi dans ce sens. L'intervenant insiste pour connaître la position du Gouvernement concernant cette initiative.

Le représentant du Ministère donne à considérer qu'il ne peut se prononcer que sur le plan factuel et juridique. Une concertation au niveau du Gouvernement à ce sujet et plus précisément avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur reste à faire, cette proposition visant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

A première vue, si le Gouvernement entendait poursuivre la voie suggérée par ladite proposition, aucun problème d'articulation avec le présent projet de loi ne se présente. Il s'agirait plutôt d'une proposition complémentaire. Toutefois, le contenu lui-même est lacunaire et soulève des questions. Ainsi, la notion de « zone réservée au commerce et à l'artisanat de proximité » n'est pas définie par ce dispositif. En plus, la conformité à certains principes constitutionnels est douteuse. Dans son état actuel, un pareil futur dispositif provoquera des litiges et ceci du simple fait qu'il sera permis à un acteur public d'intervenir au marché, et ceci au détriment d'autres acteurs, et de sous-louer ou de louer l'immeuble en question à un prix en-dessous de celui du marché. L'hypothèse

² Le 1^{er} septembre 2017, la proposition de loi « portant sur la zone de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et le droit de préemption des communes en matière commerciale et artisanale et modifiant la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ».

sous-jacente, qu'une commune pourrait plus rapidement trouver un repreneur ou locataire que l'intéressé directe, le propriétaire lui-même, est, par ailleurs, également douteuse. Un tel outil politique devrait être encadré de manière très précise, afin d'écartier tant soit peu le reproche d'encourager une concurrence déloyale. Toute une série de questions seraient à clarifier : critères de sélection, cahier de charge, Déjà des pratiques similaires occasionnelles actuelles par certaines communes sont contestables. Un autre point critiquable est le champ d'application prévu qui inclut des surfaces de vente jusqu'à 400 m².

Les représentants du groupe CSV tiennent néanmoins à insister que l'auteur de la proposition de loi 7174 puisse présenter prochainement son texte au sein de la commission parlementaire compétente et ceci en présence du ministre concerné.

Concernant les autorités communales en tant que bailleur de locaux commerciaux, une députée se voit amenée à préciser qu'en Ville de Luxembourg il s'agit le plus souvent de locaux à surface exigüe, locaux pour lesquels il n'est pas évident de trouver un preneur. Ces surfaces sont louées à des commerçants ou artisans qui n'ont pas les moyens leur permettant de louer un local plus grand ou mieux situé ou dont l'activité en soi ne permet tout simplement pas de générer assez de revenu pour financer les loyers élevés exigées dans les rues commerciales du centre-ville. Une douzaine d'établissements profitent de cette activité communale de bailleur. A son avis, la commune aurait même dû agir bien plus tôt de la sorte afin de pouvoir maintenir une plus grande diversité de l'offre commerciale dans son centre. Consciente de la fragilité juridique des interventions communales sur le marché des locaux de commerce, elle est cependant également d'avis qu'il convient de donner une base légale solide à ces pratiques ;

- **UCVL.** Un intervenant renvoyant aux critiques jugées « virulentes » exprimées dans le second avis complémentaire de l'Union commerciale de la Ville de Luxembourg, il est donné à considérer que celles-ci ne sont pas nouvelles et il est renvoyé à l'avis initial et notamment au premier avis complémentaire de l'UCVL.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de maintenir inchangé le dispositif tel qu'il a été amendé et invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport, de sorte à pouvoir porter ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés lors de la première semaine de sa nouvelle session.

4. 7147 Projet de loi portant modification du Code de la consommation

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président résume brièvement l'objet du projet de loi.

Les représentantes du Ministère confirment son résumé et expliquent la raison d'être des différentes modifications projetées. Pour cet exposé, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président constate que l'avis du Conseil d'Etat est de nature purement légistique sans exprimer une observation quant au fond. Il estime que les propositions du Conseil d'Etat ont le mérite d'améliorer la lisibilité du dispositif.

Les représentantes du Ministère signalent que rien ne s'oppose à reprendre tant la présentation proposée par le Conseil d'Etat que la précision proposée au niveau de l'article 1^{er}.

Débat:

- **EU Pilot.** La procédure « EU Pilot » a été introduite par la Commission européenne en réaction au très grand nombre d'infractions ayant trait à la conformité de la transposition des directives en droit national (délai de transposition non respecté, dispositions non transposées ou de manière erronée, dispositions ajoutées, etc.) auquel elle était confrontée et ceci afin de lui éviter de devoir réagir en recourant à la procédure formelle d'infraction avec ses délais impératifs (mise en demeure, avis motivé, ...). Il semble qu'à l'avenir la Commission européenne n'entend plus recourir à la procédure dite « EU Pilot » ;
- **Harmonisation maximale.** Il est rappelé que la critique exprimée dans l'avis de la Chambre des Salariés à l'approche d'harmonisation maximale poursuivie dans ce domaine par l'Union européenne n'est pas nouvelle et ce débat continuera. En effet, au niveau communautaire deux camps d'Etats membres s'opposent. Les uns sont d'avis que l'établissement de règles identiques dans chaque Etat membre est propice au développement du marché intérieur et facilite la vie tant aux consommateurs qu'aux professionnels. Le Luxembourg, compte tenu de son marché exigu, appartient à ce premier camp. Ses consommateurs ont l'habitude et sont souvent contraints à des contrats et achats transfrontaliers. Des conditions et règles totalement différentes dans les Etats limitrophes complexifieraient donc la vie aux consommateurs au Luxembourg et érigerait des barrières commerciales. Le Luxembourg plaide donc pour un « bon et identique niveau » de protection dans l'ensemble de l'Union européenne. L'autre camp préfère une harmonisation minimale, approche lui permettant de maintenir certaines particularités nationales au niveau du droit de la consommation ou d'avoir davantage de flexibilité. En effet, une approche d'harmonisation maximale peut impliquer qu'un niveau de protection plus élevé en certaines matières que dans le reste de l'Union européenne soit nivelé vers le bas.

Conclusion :

La Commission de l'Economie fait siennes l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat et invite Monsieur le Rapporteur à présenter son projet de rapport de sorte à pouvoir porter ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés lors de la première semaine de sa nouvelle session.

5. Divers (organisation des travaux / Réunion du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE à Paris, les 11 et 12 octobre 2017)

La Commission de l'Economie discute brièvement de ses prochaines réunions et de leur ordre du jour.

Monsieur le Président informe l'assistance qu'un député membre de la majorité et un de l'opposition de la présente Commission de l'Economie peuvent faire droit à l'invitation à la prochaine réunion de l'OCDE. Compte tenu de la date de la réunion,³ aucun membre se dit disposé à participer.

La prochaine réunion est fixée au 21 septembre 2017 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 21 septembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

- 6864, « Commentaire, suite aux avis complémentaires portant sur les amendements parlementaires », 2 pp.

³ Premières séances plénières de la nouvelle session ordinaire et semaine après les élections communales du 8 octobre 2017.

Commission de l'Economie : jeudi 14 septembre 2017, projet de loi 6864 portant sur le bail commercial

Commentaire, suite aux avis complémentaires portant sur les amendements parlementaires

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne brandit plus d'opposition formelle.

Il émet seulement des réserves au sujet du mécanisme actuellement envisagé de renouvellement du bail (article 1762-7 du Code civil), tout en suggérant, avec beaucoup de prudence, de retenir éventuellement un système se rapprochant de celui de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation.

Outre que cela présenterait l'avantage, selon lui, qu'un même régime serait applicable en matière de bail d'habitation et de bail commercial, au lieu de trois régimes distincts, le Conseil d'Etat estime encore que « dans un tel système, le bailleur ne pourra dès le départ résilier le bail à durée déterminée que dans les cas admis par le législateur, la demande de renouvellement devant alors utile. ».

En résumé, il ne resterait donc qu'un renouvellement tacite du bail à durée déterminée comme méthode de renouvellement, et le bail serait seulement résiliable par le bailleur en cas de manquement aux obligations contractuelles par le preneur, d'occupation du local par la famille du bailleur et en cas de travaux importants.

Pourtant, l'approche du Conseil d'Etat, de prime abord louable dans son apparente simplicité, n'emporte pas la conviction, et ceci pour plusieurs raisons :

- le Conseil d'Etat semble oublier que le centre de gravité du projet de loi repose sur la protection quasi absolue du fonds de commerce en protégeant le preneur pendant 9 années, protection contrebalancée par la faculté du bailleur de résilier ou ne pas renouveler le bail sans devoir se justifier au terme de cette période de protection, moyennant une indemnité d'éviction.

Or, vouloir calquer le système de renouvellement du bail commercial sur celui du bail d'habitation – où la résiliation ne peut intervenir que pour des motifs précis pré-mentionnés : manquement aux obligations, l'occupation par un membre de la famille ou des travaux – revient à remettre en cause cette différence fondamentale entre les deux types de baux, justifiée par leur nature foncièrement différente (objet commercial où la droit de propriété et la libre concurrence priment versus objet social du logement familial, où la protection prime avant tout).

- Le Conseil d'Etat, toujours dans ce qui semble être un oubli de l'existence d'une période de protection limitée à 9 années, estime ensuite que la demande de renouvellement du bail par le preneur devrait logiquement intervenir en réaction à la résiliation du bail fondée sur l'article 1739 du Code civil, demande de renouvellement ne pouvant alors être refusée que pour l'un des trois motifs prévus à l'article 1762-11, repris d'ailleurs du bail à habitation.

Pourtant, il n'en est rien : en effet, un preneur avisé et respectueux de son bailleur, y compris lors de la période de protection de 9 années, manifeste en principe ainsi par une demande de renouvellement

expresse son souhait de voir renouveler son bail à durée déterminée lorsque celui-ci arrive à échéance, sauf à s'en remettre, soit volontairement, soit qu'il ait oublié de le faire, au mécanisme de renouvellement tacite.

En outre, le mécanisme de renouvellement a toute son utilité au terme de la période de protection de 9 années, puisque la demande de renouvellement peut être refusée sans motif après cette période de 9 années.

- Le Conseil d'Etat estime encore dans ce contexte qu'en faisant coïncider les délais de résiliation et les délais pour demander le renouvellement (6 mois), cela implique que la demande de renouvellement, pour être effective, deviendra un automatisme, et non une réponse à la résiliation du bail.

Or, les délais pour résilier le bail et pour demander le renouvellement ont précisément été alignés suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, qui estimait (à juste titre sur le plan des principes juridiques, même si cette disposition était la transcription d'une jurisprudence consacrée) que l'on ne pouvait fixer un délai – en l'occurrence 9 mois pour le preneur pour demander le renouvellement du bail – et ensuite prévoir dans le même dispositif que ce délai n'est pas d'application en cas de résiliation de la part du bailleur, tenu seulement d'un délai de préavis de 6 mois.

Cependant, avec cet alignement, outre qu'il permet de lever l'opposition formelle, l'on parvient en principe au résultat recherché au projet de loi : éviter la résiliation du bail dans l'hypothèse où le preneur aurait misé sur une reconduction tacite, et est obligé de demander le renouvellement du bail en réponse à la résiliation notifiée par son bailleur entre 6 et 9 mois avant l'échéance du bail.

- Le système inspiré ou copié du bail à habitation n'éviterait en outre pas nécessairement l'application de trois régimes distincts, et par ailleurs, deux de ces régimes sont préexistants (celui des articles 1737-1739 du Code civil et celui de la loi spéciale des baux à usage d'habitation), et non une création surabondante du présent projet de loi.

- La Chambre de Commerce formule une critique – non reprise par le Conseil d'Etat, alors que ce dernier avait demandé dans son avis précédent de viser expressément le sous-locataire comme bénéficiaire du droit de demander directement le renouvellement du bail au preneur – aux termes de laquelle l'on ne saurait imposer au sous-locataire de solliciter le renouvellement du bail auprès du bailleur, avec lequel il n'a pas de relation contractuelle, et d'envisager un mécanisme similaire à ceux en place en France ou en Belgique.

Il convient cependant de relever à cet égard que le bailleur n'est pas véritablement un tiers, puisque le projet de loi enjoint de lui notifier la sous-location, qui doit en outre être permise au contrat de bail principal.

Par ailleurs, en rendant nulles et non avenues les clauses d'interdiction de la sous-location en cas de cession du fonds de commerce – interdiction reprise des dispositions législatives précédentes – le législateur avait déjà introduit des effets sur une partie étrangère au contrat. Cela n'est donc pas nouveau et correspond à l'économie de cette loi spéciale.

Enfin, les systèmes belge et français, en prévoyant que le sous-locataire doit demander le renouvellement au preneur principal pour autant que la sous-location ait été autorisée et que le renouvellement soit possible, introduisent au moins autant de difficultés qu'elles n'en résolvent.

En effet, qu'arrive-t-il si le sous-locataire oublie de faire insérer une clause contractuelle obligeant le preneur principal à solliciter le renouvellement ? Qu'arrive-t-il si une telle clause est bien insérée mais que le preneur principal n'en demande pas l'application ?

→ il est donc proposé de rester avec le texte des amendements parlementaires



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2016
2. 6823 Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016
3. 6848 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016
4. 6856 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016
5. 6942 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
6. 6950 Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
7. 6951 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des

Présidents

8. 6954 **Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**
- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
9. 6855 **Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement**
- Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2016

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth remplaçant M. Emile Eicher, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen

M. Luc Wilmes, Mme Carla Oliveira, M. Georges Reding, M. Mario Grotz, M. Franck Valencia, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. André Bauler, Mme Joëlle Elvinger, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2016**

Point non abordé.

2. **6823 **Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles****

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se dit être « en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 17 juillet 2015. Le texte des amendements n'appelle pas d'observation. ».

Partant, la commission décide de procéder à la rédaction du projet de rapport.

3. 6848 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses oppositions formelles. Ceci au « regard des explications fournies par la commission parlementaire et des commentaires relatifs aux différents amendements (...). Le texte des amendements n'appelle pas d'observation. ».

La commission décide de procéder à la rédaction du projet de rapport.

4. 6856 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016

La conclusion de l'avis complémentaire se lit comme suit :

« Au regard des explications fournies par la commission parlementaire et des commentaires relatifs aux différents amendements, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 24 novembre 2015. Le texte des amendements n'appelle pas d'observation. »

La commission décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

5. 6942 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère énumère et explique les principales modifications prévues par le projet de règlement grand-ducal sous objet. Ce règlement transpose des aspects « plus techniques » de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (article 14, paragraphe 10 et son annexe X). Il s'agit de renforcer et de préciser les dispositions concernant la garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération.

La représentante du Ministère explique les adaptations qui ont été effectuées au dispositif pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2016.

Des questions de compréhension répondues, la commission décide d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

6. 6950 Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

La commission note que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est lié au projet de loi n° 6848 (voir supra), dispositif qui se substituera au règlement grand-ducal à abroger. Par parallélisme des formes ce projet de règlement grand-ducal abrogatoire requiert également l'accord de la Chambre des Députés.

Un avis favorable sera transmis à la Conférence des Présidents.

7. 6951 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

La commission note que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est lié au projet de loi n° 6755 que la Chambre des Députés vient d'adopter le 11 mai 2016. La future loi se substitue au règlement grand-ducal à abroger. Par parallélisme des formes l'avis de la Chambre des Députés a également été sollicité sur ce règlement grand-ducal abrogatoire.

Un avis favorable sera transmis à la Conférence des Présidents.

8. 6954 Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

La commission note que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est lié au projet de loi n° 6768 que la Chambre des Députés vient d'adopter le 11 mai 2016. La future loi se substitue au règlement grand-ducal à abroger. Par parallélisme des formes l'avis de la Chambre des Députés est également requis sur ce règlement grand-ducal abrogatoire.

Un avis favorable sera transmis à la Conférence des Présidents.

9. 6855 Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère est invité à présenter le projet de loi n° 6855 relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement, déposé le 12 août 2015 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

L'exposé oral suit celui joint au texte déposé.

Débat :

- **Assainissement d'anciens sites industriels.** Il est précisé que l'aide à l'assainissement de sites contaminés (article 10) vise exclusivement les entreprises, comme par ailleurs tous les régimes d'aides prévus par la loi en projet. Les syndicats intercommunaux, par exemple, ne tombent pas sous le champ d'application de ce dispositif ;
- **Composition de l'actionnariat.** Il est précisé que la participation de communes à l'actionnariat d'une entreprise n'exclut pas cette entreprise de l'éligibilité aux aides prévues par le projet de loi.

Suite à une question supplémentaire, il est confirmé qu'aucune condition spécifique concernant les actionnaires d'une entreprise éligible et souhaitant bénéficier d'aides d'Etat n'est prévue dans le projet de loi.¹ Il est toutefois précisé que le département compétent du Ministère de l'Economie effectue une analyse détaillée sur chaque entreprise susceptible d'obtenir une aide d'Etat sur base de la présente législation (finances, composition de l'actionnariat, compte bancaire au Luxembourg, etc.).² Par ailleurs, dans les conventions établies avec ces entreprises, celles-ci sont obligées de communiquer tout changement au sein de leur actionnariat au Ministère de l'Economie.

Il est rappelé que le Ministère de l'Economie est, depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coalition de 2013, également compétent pour les entreprises du secteur dit des « classes moyennes ». Dans ce secteur, des centaines de demandes d'aide sont à traiter d'année en année. Au moment de l'octroi de l'aide, l'état exact de l'entreprise et notamment la composition de l'actionnariat est connue. Toutefois, compte tenu du grand nombre de projets soutenus dans ce secteur, il est par la suite difficile d'assurer un suivi continu du contrôle initial.

Un député critique la rédaction du champ d'application (article 3), le premier paragraphe évoquant des personnes morales, le second (les exceptions) parlant d'aides (matières ou domaines) exclues. En réplique, il est donné à considérer, que le paragraphe 2 reprend le texte communautaire ;

- **Economie circulaire.** Il est confirmé que l'élaboration de projets concrets dans le domaine de l'économie circulaire suit son cours. Deux projets pilotes sont dans une phase avancée. Ainsi, l'extension de 25 hectares d'une zone d'activité dans le Nord du pays sera réalisée suivant un concept fondé sur les principes de l'économie circulaire. La différence en termes de coût par rapport à une viabilisation traditionnelle de ces terrains sera établie et subventionnée. L'investissement de départ sera certes plus élevé, les coûts sur le long terme devraient être

¹ Une discussion animée sur la participation d'une société apparemment *offshore* (Eida s.a.) dans l'*Energiepark Réiden* s.a. s'ensuit.

² Une trentaine par an, selon l'orateur.

moins élevés. La zone destinée à accueillir l'*automotive campus* sera également analysée sous cet angle de vue. Un troisième projet vise la zone d'activité à Diekirch-Fridhaff. L'approche n'y est pas si rigoureuse compte tenu du fait que cette zone d'activité est déjà dans une étape de planification assez avancée. Dans cette zone, l'objectif se limite à inciter les entreprises qui s'établiront à réaliser et exploiter certaines installations (compresseurs, lavage-véhicule, ...) en commun.

L'intention politique est clairement de viabiliser, à court ou à moyen terme, toute nouvelle zone d'activité suivant les principes de l'économie circulaire. Les enseignements tirés des projets pilotes évoqués seront appliqués à la conception voire même au financement de zones ou extensions de zones d'activité à venir. Ainsi, le préfinancement des infrastructures par l'Etat, à hauteur de 85% des coûts actuellement, pourrait éventuellement être augmenté.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Fränk Arndt est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2016

Les représentants du Ministère et auteurs du projet de loi sont invités à prendre position par rapport aux observations du Conseil d'Etat. Ceux-ci font faire distribuer une version amendée du dispositif indiquant les modifications proposées afin de tenir compte de l'avis de la Haute Corporation.³

Face au grand nombre de modifications et corrections à apporter au texte initial, Monsieur le Président suggère que les représentants du Ministère concentrent leur exposé sur les principaux problèmes soulevés par le Conseil d'Etat et de prendre position au sujet des vingt oppositions formelles exprimées.

Les représentants du Ministère remarquent que le texte soumis pour avis au Conseil d'Etat se calquait sur le dispositif existant dans ce domaine,⁴ de sorte que certaines oppositions formelles les surprenaient. De manière générale, le Ministère propose de suivre les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat – quelques exceptions mises à part.

Les oppositions formelles peuvent être regroupées en quatre types de problématiques :

1. Effet incitatif de l'aide. Le Conseil d'Etat concède qu'une aide publique n'a « un sens que si elle oriente, d'une manière ou d'une autre, le comportement du bénéficiaire », critique toutefois l'approche légistique retenue (article 18) et exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition (16) de l'effet incitatif. Par conséquent, les auteurs du projet de loi proposent à la

³ Voir ce texte joint en annexe au présent procès-verbal.

⁴ Voir le dossier parlementaire n° 6059 devenu la loi (modifiée) du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La durée d'application, initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2013, a été prolongée à deux reprises par l'intermédiaire des lois budgétaires de 2014 et de 2015. Elle a expiré le 31 décembre 2015.

Commission de l'Economie de supprimer ladite définition et d'intégrer cette exigence normative, traitée entre autres exigences de forme et de fond à l'article 18, au premier article de la future loi ;

2. Définitions. La reprise de nombreuses définitions du règlement général d'exemption par catégories (règlement UE n° 651/2014) ou des « lignes directrices » de la Commission européenne est jugée comme superflue et le Conseil d'Etat s'y oppose formellement lorsque la définition diffère de celle figurant au règlement européen.

Débat :

- *Entreprise en difficulté.* Monsieur le Président note que la définition projetée d'une entreprise en difficulté, également dans sa forme amendée, est très spécifique et bien plus large que celle admise par la législation luxembourgeoise sur les faillites où cette notion en tant que telle n'existe pas. L'orateur s'interroge sur les conséquences de l'existence dans le droit luxembourgeois de définitions divergentes d'un même état de fait. Il est donné à considérer qu'il s'agit d'un « texte sectoriel » qui se limite à régler la problématique des aides d'Etat dans un domaine spécifique et que le législateur national est tenu de respecter la définition donnée par le législateur européen – sauf s'il souhaiterait adopter une approche encore plus restrictive dans ce domaine ;

3. Nouveau régime d'aides figurant à l'article 7 . Le Conseil d'Etat doute de l'approche d'inclure ce nouveau type de régime d'aides, s'adressant aux propriétaires ou aux locataires de bâtiments et visant à promouvoir des investissements dans l'efficacité énergétique des immeubles. Le Conseil d'Etat préférerait insérer cet article dans un projet de loi consacré spécifiquement à ce type d'aides et soulève de nombreuses questions concernant le système projeté. S'agissant d'une matière réservée à la loi, il s'oppose formellement à plusieurs paragraphes de cet article, compte tenu de leur précision et de lacunes en ce qui concerne le contrôle à prévoir et les relations juridiques et financières du Gouvernement à régler avec les intermédiaires financiers prévus. Partant, les auteurs du projet de loi proposent notamment d'intégrer l'article 11 dans le régime institué par l'article 7. Un règlement grand-ducal devra donner les précisions exigées par la Haute Corporation ;

4. Présentation des principes régissant les aides. Deux oppositions formelles visent l'article 15 du projet de loi que le Conseil d'Etat juge « très difficile à appréhender ». La simple énumération des différentes formes d'aides sans indiquer « les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre des formes serait à privilégier » amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 1^{er} pour cadrage normatif insuffisant.

Egalement sous peine d'opposition formelle, il exige la suppression des alinéas 3 à 5 de cet article. S'agissant de « dispositions du règlement (UE) n° 651/2014, qui sont d'application directe et que les autorités luxembourgeoises doivent donc en tout état de cause respecter , » leur reproduction dans la loi nationale « risque de contrevenir à l'interdiction d'adopter un acte par lequel la nature européenne d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables ».

Conclusion :

Les membres de la commission constatent qu'une lettre d'amendements est à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. Compte tenu du fait que l'avis du Conseil d'Etat n'a pas pu être examiné article par article et qu'en certains points les suggestions de ce dernier n'ont pas été suivies, Monsieur le Président invite les auteurs du projet de loi à transmettre au Secrétaire-administrateur leur commentaire des observations exprimées par le Conseil d'Etat, afin que celui-ci puisse procéder en connaissance de cause à la rédaction de cette lettre.

Luxembourg, le 25 mai 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- *Texte coordonné amendé du projet de loi n° 6855, 25 pp..*



I. Texte du projet de loi

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. – *Objet*

~~(1) Le chapitre 2 de la présente loi établit des régimes d'aides à la protection de l'environnement en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « traité »).~~

~~(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par la présente loi.~~

~~(13) Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, ci-après « les ministres compétents ».~~

~~Par dérogation, les aides visées aux articles 14 et 21 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.~~

~~Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 et 21, l'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.~~

~~(4) Les aides visées par la présente loi sont:~~

- ~~— les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes (article 4);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (article 5);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (article 6);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7);~~
- ~~— les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 8);~~
- ~~— les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 9);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 11);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 12);~~
- ~~— les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 13);~~
- ~~— les aides aux études environnementales (article 14).~~

~~(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de~~

Mis en forme : Retrait : Première ligne
: 0 cm



l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

~~(325)~~ Pour chaque mesure-aide visée au paragraphe ~~1^{er}(4)~~ ci-avant, son montant brut ~~de l'aide~~ ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe ~~1^{er}(4)~~, point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Mis en forme : Expositif

Mis en forme : Expositif

Art. 2. —Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements aux fins de la détermination des coûts admissibles, les investissements en terrains qui sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, des investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances, et les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement;

2. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;

Mis en forme : Police :12 pt

aux fins de la détermination des coûts admissibles, les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées, pour autant que ces dépenses remplissent les conditions suivantes:

elles doivent être considérées comme des éléments d'actifs amortissables;

elles doivent être effectuées aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;

elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise et les actifs correspondants demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pour y être exploités pendant au moins cinq ans, sauf s'ils correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit être déduit des coûts admissibles et donner lieu, selon le cas, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

3. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du traité et dans le règlement (UE) no 651/2014 de la Commission européenne (ci-après «Commission») du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

4. «aide de minimis»: toute aide conforme au règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;

53. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

Commentaire [FV1]: A maintenir ?

64. «bénéfice d'exploitation»: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les économies de coûts ou de production accessoire additionnelle en liaison directe avec les investissements supplémentaires réalisés pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non des aides d'État, ce qui inclut les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou d'autres mesures de soutien;

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Mis en forme : Police :12 pt



~~7. «biocarburant»: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;~~

Commentaire [FV2]: Ajout par. 11 à l'article 9 (renvoi définitions)

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~8. «biocarburant durable»: un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE et dans le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides;~~

~~9. «biocarburants produits à partir de cultures alimentaires»: biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huiles telles que définies dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, présentée par la Commission;~~

~~10. «biomasse»: la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains;~~

~~11. «cogénération» ou production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE): la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique et/ou mécanique;~~

Commentaire [FV3]: Ajout par. 7 à l'article 8 (renvoi définitions)

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~12. «cogénération à haut rendement»: la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, et dans le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement;~~

Mis en forme : Default, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

Mis en forme : Police :12 pt

~~135. «coûts d'exploitation»: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les coûts de production supplémentaires tels que les coûts de maintenance découlant de l'investissement supplémentaire pour la protection de l'environnement;~~

~~1446. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable présente loi;~~

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Mis en forme : Default, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

~~1575. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;~~

Mis en forme : Police :12 pt

~~16. «effet incitatif»: l'aide modifie le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente.~~

Mis en forme : Police :12 pt

~~L'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable, et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide;~~



~~1786~~. «efficacité énergétique»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;

Commentaire [FV4]: A maintenir ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~1897~~. «énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables»: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;

~~19108~~. «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique;

Commentaire [FV5]: Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
(Selon le RGEC : est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique)

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Mis en forme : Police :

~~19119~~. «-entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps



e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

~~20120.~~ «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

~~21131.~~ «état de la technique»: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;

~~22142.~~ «fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ci-après « FEE »-(FEE)»: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;

~~23153.~~ «gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique»: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;

~~24164.~~ «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° ~~no~~ 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité ». ~~ni les critères énoncés dans le règlement grand ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;~~

~~25175.~~ «infrastructure énergétique»: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:

a) en ce qui concerne l'électricité:

i. ~~les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.~~

ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, transposée par la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV.

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Commentaire [FV6]: A maintenir ?

Mis en forme : Police :12 pt, Français (Suisse)

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps



- iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
 - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté.
- b) en ce qui concerne le gaz:
- i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
 - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
 - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC), et
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression.
- c) en ce qui concerne le pétrole:
- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
 - ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
 - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux.
- d) en ce qui concerne le CO₂: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent;

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

26186. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. ~~Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire;~~



~~27197.~~ «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;

Commentaire [FV7]: A maintenir ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~28.~~ «investissement»: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;

~~29.~~ «législation relative au marché intérieur de l'énergie»: la directive 2009/72/CE; la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; le règlement (CE) no 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie; le règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel; ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie;

Commentaire [FV8]: Inséré dans l'article 13.

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

~~302018.~~ «marge d'exploitation» la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement;

~~2419.~~ «moyenne entreprise»: toute entreprise qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

~~34220.~~ «norme de l'Union»:

- a) une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- b) l'obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après «(MTD)», et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. ~~Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement;~~ lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;

Mis en forme : Police :

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0,37 cm

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps

~~3232-1.~~ «petite et moyenne entreprise»: toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ~~et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;~~



~~33242.~~ «pollueur»: celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa **dégradation**;

Commentaire [FV9]: A maintenir ? pourrait le cas échéant être ajoutée à l'article 12 par. 4.

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~34253.~~ «pollution»: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources **naturelles**;

Commentaire [FV10]: A maintenir ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~35.~~ «**préparation en vue du réemploi**»: ~~toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;~~

~~36264.~~ «principe du pollueur-payeur» ou «PPP»: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la **provoque**;

Commentaire [FV11]: A maintenir ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~37.~~ «**procédure de mise en concurrence**»: ~~une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;~~

~~38275.~~ «**produits agricoles**»:

- ~~a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n°104/2000;~~
- ~~b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, **soit les** (articles en liège);~~
- ~~c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;~~

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps

~~39.~~ «**projet promouvant l'efficacité énergétique**»: ~~un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment;~~

Commentaire [FV12]: A maintenir ? (voir avec l'article 3 par. 2 (rassure la CE sur le champ d'application de nos régimes...))

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Mis en forme : Police :+Corps

~~40286.~~ «protection de l'environnement»: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;

~~41297.~~ «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

Commentaire [FV13]: A maintenir ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~423028.~~ «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;

Commentaire [FV14]: A maintenir ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

~~43.~~ «**zone assistée**»: ~~toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;~~

~~443129.~~ «réseau de chaleur et de froid efficace»: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive



2012/27/UE transposée par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client;

45320. «site contaminé»: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;

46331. «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes: (énergie éolienne, solaire, ~~aérothermique~~, géothermique, hydrothermique, ~~océanique marine~~ et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);

47342. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;

353. «zone assistée»: les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 3. — Champ d'application

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises ~~et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° ~~10~~ 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° ~~10~~ 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° ~~10~~ 104/2000 du Conseil;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;

Commentaire [FV15]:

Définition de la directive non reprise dans les lois de transposition : un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Commentaire [FV16]: A maintenir dans les définitions ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Mis en forme : Police :(Par défaut) +Corps, Non Gras

Mis en forme : Police :(Par défaut) +Corps, Non Gras

Mis en forme : Police :(Par défaut) +Corps, Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps



- e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Commentaire [FV17]: A maintenir ?
Rassure la CE...

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Mis en forme : Police :+Corps

Chapitre 2 – Régimes d'aides

Art. 4. — Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

Commentaire [FV18]: Recours à un expert indépendant ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

Mis en forme : Police :+Corps

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

Mis en forme : Police :+Corps

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.



Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Mis en forme : Police :+Corps

(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Art. 5. —Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

Commentaire [FV19]: RECOURS À UN EXPERT INDÉPENDANT OU Ilnas ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Mis en forme : Police :+Corps

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 pour cent% des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 pour cent% des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 pour cent-% des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;
- b) 15 pour cent% des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 pour cent% des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 %-pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union;

Mis en forme : Police :+Corps

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.



Art. 6. — Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 pour cent % des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 7. — Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant

Commentaire [FV20]: On maintient ?

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

Mis en forme : Police :+Corps



garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions ~~EUR euros~~ par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 ~~pour cent %~~ du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 ~~pour cent %~~, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 ~~pour cent %~~ du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

- a) ~~les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;~~
- b) ~~les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;~~
- c) ~~en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 ~~pour cent %~~ de l'investissement total;~~
- d) ~~dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 ~~pour cent %~~ et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à 25 ~~pour cent %~~ du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;~~
- e) ~~les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif;~~

Mis en forme : Police :+Corps



f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier, est établi conformément au droit national en vigueur, ~~prévoit la mise en place d'un~~ processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

Mis en forme : Police :+Corps

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

Mis en forme : Police :+Corps

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

(11) Un règlement grand-ducal précisera les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

Mis en forme : Français (Suisse)

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi.

Mis en forme : Police : (Par défaut)
+Corps, Exposit

Art. 8. — Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou renouvelées.



(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par [les lois du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et modifiant - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1\) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2\) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, lesquelles transposent la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement](#). L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 % [pour cent](#) des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

[\(7\) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement \(UE\) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.](#)

Art. 9. — Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

- a) [si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément](#)

Mis en forme : Police :(Par défaut)
+Corps, Non Italique

Mis en forme : Police :+Corps



aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;

- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à [loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, laquelle transpose](#) la directive 2000/60/CE, ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) ~~45 pour cent %~~ des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
- b) ~~30 pour cent %~~ des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre ~~100 pour cent %~~ des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

Mis en forme : Police :+Corps



(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 10. — Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit national en vigueur, ~~sans préjudice des règles de l'Union en la matière~~ — en particulier la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ~~la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE~~ — sans préjudice des règles de l'Union en la matière, cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du «pollueur-payeur» sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent % des coûts admissibles.

Art. 11. — Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de

Mis en forme : Police :(Par défaut)
+Corps, Italique

Mis en forme : Police :(Par défaut)
+Corps, Italique

Mis en forme : Police :(Par défaut)
+Corps, Italique



production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 **pour cent %** des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Art. 12. – Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 **pour cent %** des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) **L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets. Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.**

Mis en forme : Police :(Par défaut)
+Corps, Italique

Mis en forme : Police :(Par défaut)
+Corps, Italique



Art. 13. —Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie, à savoir loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

(6) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les aides en faveur des investissements ~~les investissements~~ dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ~~ne sont pas visées par le présent article.~~

Art. 14. —Aides aux études environnementales

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu du droit national en vigueur effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, ~~effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE~~, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par ce dernier ~~cette directive~~.

Commentaire [FV21]: Art. 8 dir. Pas encore transposé (en cours...)

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt



Art. 15. — *Forme de l'aide*

~~Les aides accordées peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides prévues au titre de l'article 7 ci-avant, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides prévues au titre de l'article 7 ci-avant ou d'un avantage fiscal, lorsque l'aide mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.~~

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

~~Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi.~~

~~Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet.~~

~~Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.~~

~~Dans le cas d'avances récupérables, et dans la mesure où le remboursement d'avances comporte un taux d'intérêt équivalent au taux d'actualisation en vigueur au moment de la date d'octroi de l'aide, les taux prévus au Chapitre II pourront être majorés de 10%.~~

~~Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.~~

Art. 16. — *Versement de la subvention, et de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts*

~~La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.~~

~~La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.~~

~~Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.~~

Les aides sous formes ~~de~~ **d'apport en** fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous formes ~~de~~ **de** bonifications ~~de~~ **d'**intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Commentaire [FV22]: Indiquer les circonstances dans lesquelles une forme est à privilégier et la manière concrète de les mettre en œuvre ?

A défaut proposition art 15 par. 1^{er}:

« Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt. Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 ».

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt



Art. 17. ~~Remboursement de l'avance récupérable~~

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer ~~le ministre ayant l'économie dans ses attributions~~ des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

Mis en forme : Police : (Par défaut)
+Corps, Italique

Art. 18. ~~Procédure de demande~~

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

~~(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.~~

(23) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
- e) la localisation du projet;
- f) le coût total du projet;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- i) un plan de financement;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- m) tout élément pertinent permettant ~~aux ministres compétents~~ d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

Mis en forme : Police : +Corps

(34) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

~~(5) Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les aides mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:~~

- a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État; et
- b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

Mis en forme : Espace Après : 3 pt



Art. 19. —*Procédure d'octroi*

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

~~a) de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;~~

~~b) du caractère novateur du projet;~~

~~c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;~~

~~d) et, pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.~~

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, les ministres ayant l'Économie dans ses attributions ~~compétents~~ ~~procèdent~~ sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

~~(3) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.~~

~~(34) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.~~

La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

~~(5) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait l'un des seuils prévus ci-après, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne:~~

~~a) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~

~~b) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique: 10 millions EUR;~~

~~c) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps



- ~~d) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des réseaux de distribution de chaleur et de froid: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;~~
- ~~e) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques: 50 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 paragraphe 5 de la présente loi;~~

Mis en forme : Police :+Corps

Mis en forme : Police :+Corps

Art. 20. — Cumul d'aides

~~(1) Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec :~~

~~a) en principe avec d toute autres aides compatibles avec le marché intérieur tant que cette aides portent nt sur des coûts admissibles identifiables différents;~~

~~b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.~~

~~(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou européenne, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.~~

Art. 21. — Mesures « de minimis »

~~(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie est autorisé à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites « de minimis », dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand ducal afin de permettre notamment aux entreprises ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de mesures d'aides à la protection de l'environnement.~~

~~(2) En application des dispositions du règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides « de minimis » ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.~~

Art. 22. — Suivi des aides octroyées

~~(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré.~~

~~(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 18 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 19 ont été respectés.~~

Art. 213. — Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux



engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide ~~au sens de l'article 19 (1)~~, à moins que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de ~~trois~~3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ~~ou de l'avantage fiscal~~ prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant ~~l'économie~~ l'Économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 224. — Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 25. — Dispositions pénales

~~Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.~~

Art. 263. — Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 274. — Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Mis en forme : Espace Après : 3 pt

Commentaire [FV23]: Avis CE 2009

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt



Art. 285. — Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Commentaire [FV24]: Suppression ?
utile...

Mis en forme : Police :+Corps, 12 pt

DRAFT

6855

Loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant

1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 14 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet

(1) Les aides prévues par la présente loi sont octroyées par décision conjointe des ministres ayant dans leurs attributions l'Économie et les Finances, ci-après « les ministres compétents ».

Par dérogation, les aides visées à l'article 14 sont octroyées par décision du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les alinéas qui précèdent s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 7.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. L'aide doit conduire à la modification du comportement de l'entreprise bénéficiaire de manière à ce qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, l'incitant ainsi à augmenter le niveau de protection de l'environnement et à améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable.

(3) Pour chaque aide visée au paragraphe 1^{er} ci-avant, son montant brut ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe 1^{er}, point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « actifs corporels » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;
2. « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
3. « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;
4. « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la présente loi ;
5. « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas

- considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
6. « efficacité énergétique » : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;
 7. « énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables » : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques ; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes ;
 8. « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique ;
 9. « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
 - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
 - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
 - e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
 10. « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;
 11. « état de la technique » : un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'« état de la technique » sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union ;
 12. « fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, ci-après « FEE » » : un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ;

13. « gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique » : une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles ;
14. « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après le « traité » ;
15. « infrastructure énergétique » : tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes :
 - a) en ce qui concerne l'électricité :
 - i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 1^{er}, point 50, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,
 - iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
 - v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,
 - b) en ce qui concerne le gaz :
 - i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
 - ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
 - iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel comprimé, et
 - iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
 - c) en ce qui concerne le pétrole :
 - i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
 - ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
 - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
 - d) en ce qui concerne le CO₂ : les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent ;

16. « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;
17. « intermédiaire financier » : tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie ;
18. « marge d'exploitation » : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable ;
19. « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
20. « norme de l'Union » :
 - a) une norme de l'Union européenne obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
 - b) l'obligation, prévue par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou toute législation ultérieure la remplaçant en tout ou en partie, d'appliquer les meilleures techniques disponibles, ci-après « MTD », et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable ;
21. « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et qui répond aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
22. « pollueur » : celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation ;
23. « pollution » : le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles ;
24. « principe du pollueur-payeur » ou « PPP » : principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque ;
25. « produits agricoles » :
 - a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000 ;
 - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504, soit les articles en liège ;
 - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
26. « protection de l'environnement » : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;
27. « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;
28. « réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

29. « réseau de chaleur et de froid efficace » : un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 pour cent d'énergie renouvelable, 50 pour cent de chaleur fatale, 75 pour cent de chaleur issue de la cogénération ou 50 pour cent d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client ;
30. « site contaminé » : site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée ;
31. « sources d'énergie renouvelables » : les sources d'énergie non fossiles renouvelables suivantes : énergie éolienne, solaire, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz ;
32. « taux de rendement équitable » : le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir ;
33. « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché et figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité.

Art. 3. Champ d'application

(1) Sont visées par la présente loi les aides en faveur de toutes les entreprises disposant des autorisations requises pour l'exercice de leurs activités et d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

Chapitre 2 - Régimes d'aides

Art. 4. Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union ;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues au niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes :

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis ;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.

Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

(6) Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Art. 5. Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas :

- a) 20 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union ;
- b) 15 pour cent des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 pour cent des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union ;

(5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 6. Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

(1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 pour cent des coûts admissibles.

(5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Art. 7. Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

(1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.

(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions euros par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 pour cent du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 pour cent au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, au minimum 30 pour cent du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes :

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements ;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire ;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 pour cent de l'investissement total ;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 pour cent et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à 25 pour cent du portefeuille sous-jacent garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché ;
- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif ;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier est établi conformément au droit national en vigueur : un processus de contrôle préalable est mis en place afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public ;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique ;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

(11) Un règlement grand-ducal précise les formes juridiques que les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique pourront emprunter, les procédures de sélection des gestionnaires et des investisseurs, les modalités de respect des exigences découlant du paragraphe 8, points c) à f) du présent article, les modalités d'octroi des aides par les intermédiaires financiers ainsi que l'organisation des relations juridiques et financières avec ces derniers.

(12) Le montant pouvant être engagé au profit des fonds ne pourra dépasser le plafond fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi.

Art. 8. Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou renouvelées.

(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(7) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 9. Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas :

- a) 45 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b) ;
- b) 30 pour cent des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 pour cent des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

(11) Les termes et expressions utilisés dans le présent article ont la signification que leur donne le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 10. Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du « pollueur-payeur » sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles.

Art. 11. Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Art. 12. Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 pour cent des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour l'investissement lié au recyclage et au réemploi par une entreprise ou un particulier de ses propres déchets.

Art. 13. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément :

1. à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2. à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
3. au règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ;
4. au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; et
5. au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

(6) L'aide prévue par le présent article ne peut être accordée pour les investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières.

Art. 14. Aides aux études environnementales

(1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette loi.

Chapitre 3 - Dispositions diverses

Art. 15. Forme de l'aide

Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt.

Les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments prennent les formes prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 peuvent être majorées de dix points de pourcentage.

Art. 16. Versement de la subvention, de l'avance récupérable, des fonds propres et de la bonification d'intérêts

La subvention en capital et l'avance récupérable sont versées après réalisation complète des investissements ou des dépenses pour lesquelles elles ont été octroyées.

Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des dépenses en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous forme de fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous forme de bonification d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

Art. 17. Remboursement de l'avance récupérable

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ou les ministres compétents pour l'attribuer des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet dont les critères seront fixés dans la convention.

Art. 18. Procédure de demande

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(2) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

a) le nom et la taille de l'entreprise ;

b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;

c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement ;

d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;

- e) la localisation du projet ;
- f) le coût total du projet ;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé ;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- i) un plan de financement ;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée ;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu ;
- m) tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

(4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

Art. 19. Procédure d'octroi

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction :

- a) de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique ;
- b) du caractère novateur du projet ;
- c) de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise ;
- d) pour les investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments et pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(3) La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

Art. 20. Cumul d'aides

Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide compatible avec le marché intérieur tant que cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide compatible avec le marché intérieur portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu de la présente loi.

Art. 21. Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide, à moins que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 22. Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 23. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Chapitre 4 - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23bis. Dispositions modificatives

(1) La loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifiée comme suit :

1. L'article 2, paragraphe 3, prend la teneur suivante :

«

(3) Est exclu le versement d'aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des aides en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises.

»

2. L'article 8, point a), prend la teneur suivante :

«

a) Le bénéficiaire est une petite entreprise non cotée ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, et remplit les conditions suivantes :

1. n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;
2. n'a pas encore distribué de bénéfices ; et
3. n'est pas issu d'une concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Par dérogation au point a), 3., de l'alinéa 1^{er} du présent article, les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration. »

(2) La loi du 20 juillet 2017 ayant comme objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe 4*bis* libellé comme suit :

« 4*bis* Délocalisation : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord Espace économique européen vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord Espace économique européen. Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'Espace économique européen. »

2. À l'article 2, paragraphe 3, le point 2, est modifié comme suit :

« 2. les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ; »

3. À l'article 2, paragraphe 3, le point 3, libellé comme suit, est abrogé :

« 3. les bénéficiaires ayant cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui précèdent la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale ou qui, au moment de la demande d'aide à l'investissement à finalité régionale, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »

4. À l'article 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le bénéficiaire doit confirmer qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et doit s'engager à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée. »

5. L'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1, prend la teneur suivante :

« 1. le coût des investissements en actifs corporels et en actifs incorporels relatifs à l'investissement initial ou en faveur d'une nouvelle activité économique, ou ; ».

Art. 24. Dispositions abrogatoires

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'État et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.

Art. 25. Disposition transitoire

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.

Art. 26. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2017.
Henri

Doc. parl. 6855 ; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

